ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2025
PROJETS DE RÉSOLUTION

Les projets de résolutions suivants seront examinés à la prochaine AGA, qui se tiendra du 3 au 5 septembre à Winnipeg. Cela comprend trois (3) projets de résolutions supplémentaires, comme nous l'avions indiqué dans notre publication initiale.

N°	Titre
01	Modification à la Charte de l'APN : Séparation des fonctions politiques et organisationnelles
02	Combler le manque d'infrastructures des Premières Nations : le projet d'édification du pays pour l'Unité de l'économie canadienne
03	Report de la mise en œuvre *de la Loi visant à bâtir le Canada,* sous réserve d'une participation significative et d'une élaboration conjointe directement avec les Premières Nations
04	Intervention fédérale immédiate pour lutter contre la crise liée à l'abus de fentanyl, d'opioïdes et d'autres substances dans les communautés des Premières Nations
05	Loi Baeleigh
06	Améliorer l'accès aux produits, équipements et fournitures d'affirmation du genre dans le cadre des services de santé non assurés
07	Examen national du programme des guérisseurs traditionnels et de la politique des SSNA en matière de transport
08	Réformer le Programme des SSNA afin de garantir des soins de santé équitables, accessibles et sécuritaires sur le plan culturel
09	Compétence relative au droit inhérent des Premières Nations aux pratiques traditionnelles d'accouchement
10	Soutien à la mobilisation dirigée par les Premières Nations sur l'aide médicale à mourir
11	Opposition à l'Initiative canadienne de soins de santé de précision
12	Soutien à un programme de don et transplantation d'organes dirigé par les Premières Nations
13	Soutien au financement durable des programmes de guérison destinés aux garçons et aux hommes pour prévenir les cas de FF2E+ADA et faire respecter les 231 Appels à la justice
14	Examen de la stratégie de réinsertion des jeunes
15	Rassemblement national des mères et grands-mères
16	Journée nationale / provinciale inclusive des survivants des Premières Nations
17	Soutien à la proposition de la Société juridique nationale des aînés et gardiens du savoir autochtones à Service correctionnel Canada
18	Soutien à la mise en place par le gouvernement du Canada d'une journée nationale d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer
19	Soutien à la reconnaissance du droit inhérent des Premières Nations et des membres tribaux de franchir librement la frontière entre le Canada et les États-Unis
20	Droits inhérents et issus de traités au commerce
21	Promotion du commerce et de l'économie des Premières Nations grâce à une stratégie commerciale pour les Premières Nations
22	Promouvoir le commerce entre nations
23	Transfert du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations sous le contrôle des Premières Nations
24	Garantir des niveaux adéquats et équitables de financement du logement social
25	Gestion des déchets solides des Premières Nations
26	Mise en œuvre respectueuse et en temps opportun de l'arrêt *Sparrow* de la Cour suprême du Canada
27	Promouvoir la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975
28	Affirmation de la compétence des Autochtones et reconnaissance de la Déclaration de titre et de relation de la Première Nation de Quatsino
29	Soutenir le droit des Premières Nations à l'autodétermination au-delà de l'élaboration conjointe afin de faire progresser la loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations
30	Soutien à un partenariat international avec les peuples autochtones sur une action conjointe en faveur du climat et de la biodiversité
31	Réponse à la répartition du financement de la recherche sur les revendications spécifiques pour 2025-2026 par le Canada et érosion du droit des Premières Nations à la justice
32	Orientation stratégique en matière de restitution des terres et d'indemnisation
33	Soutien au plaidoyer des Premières Nations dans le cadre du projet d'expansion du système d'irrigation du lac Diefenbaker

N°	Titre
34	Investir dans la gestion de l'eau douce par les Premières Nations
35	Soutien à la Norme de l'Initiative pour une assurance minière responsable (IRMA)
36	Stratégie sur les minéraux critiques dirigée par les Premières Nations
37	Rapatriement des objets et artefacts sacrés des Premières Nations
38	Soutien aux Premières Nations par l'intermédiaire du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie
39	Soutien aux négociations multilatérales des Premières Nations et à la mise en œuvre de la gestion des urgences
40	Soutien au renouvellement et à l'augmentation du financement de l'éducation des adultes des Premières Nations
41	Soutien à la révision du contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations
42	Promouvoir la reconnaissance et l'investissement du gouvernement fédéral dans les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations
43	Quota de 5 % de musique autochtone sur les radios publiques et privées
44	Soutien au financement équitable du Conseil national des jeunes de l'APN
45	Adoption du rapport final du Groupe d'experts sur la résolution 13 : Devenir un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre au sein de l'Assemblée des Premières Nations
46	Changement transformateur du régime d'accès à l'information
47	Mise en œuvre de la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations
48	Cadre de résultats et stratégie d'évaluation concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations
49	Promouvoir le principe de Jordan et faire respecter l'ordonnance 2016 TCDP 2 du Tribunal canadien des droits de la personne
50	Ententes régionales sur la réforme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations
51	Application du principe de Jordan
52	Approbation du mandat des tables sur le principe de Jordan et les SEFPN
53	Affirming First Nations Direction on Long-Term Reform

CHARTE
PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2025

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Modification à la Charte de l'APN : Séparation des fonctions politiques et organisationnelles**
OBJET :	Gouvernance
PROPOSEUR(E) :	Khelsilem, président, Nation Squamish, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Sean Smith, Chef, Première Nation de Kwanlin Dun, Yukon

ATTENDU QUE :

A. Depuis 1982, l'Assemblée des Premières Nations (« APN »), en tant qu'organisation nationale, continue de défendre et de soutenir les intérêts collectifs et les priorités des Premières Nations de tout le Canada, conformément à la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (consolidée en décembre 2022) (la « Charte »).

B. L'APN dispose d'un Secrétariat qui fournit un soutien juridique, technique et administratif pour la mise en œuvre des mandats conférés par les Premières Nations-en-Assemblée.

C. Le Comité exécutif, composé de Chefs régionaux élus politiquement, en plus du(de la) Chef(fe) national(e) et du(de la) président(e) du Conseil des gardiens du savoir, sert en fait de conseil d'administration responsable de la surveillance et du contrôle du Secrétariat, de l'établissement des politiques, de la sélection des hauts dirigeants de l'organisation, de l'approbation des contrats du personnel et de services pour le Secrétariat, de l'obtention des ressources financières pour l'APN ainsi que de la surveillance et du contrôle des dépenses de l'APN, régis conformément à la Charte et aux règlements administratifs de l'organisation établis en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009 ch. 23 (la « législation fédérale »).

D. Une supervision organisationnelle et un soutien au Secrétariat, guidés par une expertise technique, sont nécessaires au fonctionnement efficace de l'APN.

E. Le Comité exécutif, dans sa composition actuelle comprenant des Chefs régionaux élus politiquement, ne dispose pas de l'expertise technique nécessaire pour soutenir les opérations du Secrétariat, et le fait d'être régi par des règlements administratifs fédéraux a restreint et continue de restreindre la capacité des Chefs régionaux à faire progresser les directives politiques de l'Assemblée des Premières Nations et a entraîné, de temps à autre, des priorités conflictuelles entre les Chefs régionaux et le conseil d'administration.

F. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* stipule ce qui suit :

i. (Article 18) : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

G. Il est recommandé de modifier la Charte afin d'alléger les responsabilités organisationnelles du Comité exécutif, afin que les Chefs régionaux puissent axer leurs efforts sur le soutien politique et la défense des intérêts des

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

Premières Nations entre les assemblées, et de renforcer le soutien au Secrétariat grâce à un nouveau conseil d'administration doté de l'expertise technique nécessaire.

H. La séparation entre la direction politique et la gouvernance de l'organisation est conforme aux pratiques exemplaires concernant les modèles de gouvernance à but non lucratif, publics et autochtones, et vise à préserver l'intégrité, la transparence et la reddition de comptes opérationnelle de l'APN.

I. L'étendue des opérations, du financement et des responsabilités de l'APN s'étant élargie au fil du temps, la structure existante n'offre plus la capacité technique requise pour assurer une saine gestion financière, une surveillance des risques et une planification stratégique.

J. Le Comité exécutif doit pouvoir se consacrer pleinement à la défense des intérêts politiques, à l'élaboration des politiques nationales et à l'établissement de relations entre les Premières Nations et la Couronne, sans devoir composer avec le fardeau administratif de la gouvernance de l'organisation.

K. La création d'un conseil d'administration du Secrétariat n'outrepasse pas ni ne remplace l'autorité des Premières Nations-en-Assemblée, mais a plutôt pour objet de servir de mécanisme de soutien technique pour mener à bien efficacement les mandats de l'Assemblée.

L. La Charte peut être modifiée conformément à l'article 28 qui stipule ce qui suit :

> Cette charte peut être modifiée par consensus ou entente générale des Chefs ou de leurs mandataires dûment accrédités des Premières Nations présents à toute réunion annuelle des Premières Nations-en-Assemblée, à condition qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours soit donné aux Premières Nations avant l'Assemblée annuelle ou l'Assemblée extraordinaire au cours de laquelle cette modification doit être soumise.

M. Les exigences de l'article 28 de la Charte sont satisfaites.

N. Conformément à l'esprit et à l'intention de la présente résolution, il est proposé que la Charte soit modifiée, en ordre chronologique, comme suit :

ARTICLES	FORMULATION ACTUELLE	MODIFICATION PROPOSÉE
Le Comité exécutif		
Article 18.7	Le Comité exécutif obtiendra les ressources financières de l'Assemblée des Premières Nations et surveillera et assurera le contrôle des dépenses de l'Assemblée des Premières Nations.	Abrogé. Remplacé par le conseil d'administration du Secrétariat en vue d'assumer cette responsabilité conformément à l'article 26.
Chef(fe) national(e)		
Article 20.1	Le Chef national est membre du Comité exécutif; il n'en est pas séparé. Il agit comme membre d'un conseil de direction collectif.	Le(la) Chef(fe) national(e) n'est pas indépendant(e) et fait partie d'une direction collective au sein de l'Assemblée des Premières Nations. Le(la) Chef(fe) national(e) est membre des Premières Nations-en-Assemblée, du Comité exécutif et du conseil d'administration du Secrétariat et est tenu(e) d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente Charte.

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

Article 20.5	Le Chef national dirigera et fera fonctionner le Secrétariat selon les directives établies par le Comité exécutif, la Confédération des Nations et les Premières Nations-en-Assemblée.	Abrogé.
Article 20.6	Le Chef national présidera aux réunions du Comité exécutif et de la Confédération des Nations.	Le(la) Chef(fe) national(e) préside les réunions du conseil d'administration du Secrétariat, du Comité exécutif et de la Confédération des Nations.
Article 20.7	Le Chef national établira un budget pour le bureau du Chef national et le reste du Comité exécutif et retiendra les services de personnel de soutien en vue d'aider le Comité exécutif à faire son travail et tenir ses obligations envers les Premières Nations.	Le(la) Chef(fe) national(e) établira un budget pour le bureau du(de la) Chef(fe) national(e), et donc parallèlement pour le Comité exécutif, qui doit inclure des ressources financières permettant aux Chefs régionaux de conserver leur personnel de soutien et de s'acquitter de leurs devoirs et obligations envers les Premières Nations.
Article 20.8	Le Chef national administrera le Secrétariat au sein des limites du budget approuvé à chaque exercice fiscal par la Confédération des Nations.	Le(la) Chef(fe) national(e) assure le fonctionnement du Bureau du(de la) Chef(fe) national(e) dans le cadre du budget approuvé pour chaque exercice financier.
Article 22.3	Au cas où le Chef national est relevé de ses fonctions selon le paragraphe 2 de cet article, ou s'il décède ou donne sa démission, ou s'il est déclaré médicalement incapable de remplir ses fonctions et de compléter son terme par suite d'incapacité physique ou mentale, ou bien si son terme d'office se termine avant une nouvelle élection, le reste du Comité exécutif assumera son rôle et ses fonctions jusqu'au moment où d'autres dispositions seront prises par les Premières Nations-en-Assemblée.	Le Comité exécutif désigne parmi ses membres un(e) Chef(fe) national(e) adjoint(e). Le(la) Chef(fe) national(e) peut déléguer certaines de ses fonctions au(à la) Chef(fe) national(e) adjoint(e) de temps à autre lorsque le(la) Chef(fe) national(e) adjoint(e) peut exercer les fonctions de Chef(fe) national(e) dans des circonstances où le(la) Chef(fe) national(e) est incapable d'exercer ses fonctions, en raison d'une inaptitude médicale ou d'un handicap physique ou mental, ou si le(la) Chef(fe) national(e) a été démis(e) de ses fonctions, est décédé(e) ou a démissionné. En cas de vacance du poste de Chef(fe) national(e), le(la) Chef(fe) national(e) adjoint(e) assure l'intérim jusqu'à ce que les Premières Nations-en-Assemblée élisent un nouveau Chef national ou une nouvelle Cheffe nationale, conformément à l'article 22.1.
Le Secrétariat		
Article 25	Le Secrétariat de l'APN sera composé du Comité exécutif et du personnel administratif, technique et de soutien qui pourrait être requis par l'Assemblée des Premières Nations.	Le Secrétariat est composé du conseil d'administration du Secrétariat et du personnel administratif, technique et de soutien qui pourrait être requis par l'Assemblée des Premières Nations.
Article 26.1	Le Secrétariat fonctionnera selon ses propres statuts, mais de manière à assurer la mise en	Le Secrétariat est dirigé par le conseil d'administration du Secrétariat, conformément à la

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

	vigueur des décisions des Premières Nations-en-Assemblée et celles de la Confédération des Nations, conformément aux décisions des Premières Nations-en-Assemblée.	présente charte, aux règlements administratifs et à toute autre loi applicable, afin d'assurer la mise en vigueur des décisions des Premières Nations-en-Assemblée et celles de la Confédération des Nations, conformément aux décisions des Premières Nations-en-Assemblée.
NOUVEAUX ARTICLES : conseil d'administration du Secrétariat		
NOUVEL Article 26B.1 : Taille et quorum du conseil d'administration du Secrétariat		Le conseil d'administration du Secrétariat est composé de sept (7) membres. Le quorum nécessite la présence de quatre (4) administrateurs. Lorsque le quorum est atteint et qu'un(e) administrateur(trice) doit se récuser de la discussion en raison d'un conflit d'intérêts, sa récusation et son retrait de la discussion ne compromettent pas le quorum.
NOUVEL Article 26B.2 : Nominations		Le conseil d'administration du Secrétariat sera nommé et sélectionné conformément à la présente charte, aux politiques de l'APN, aux règlements administratifs de l'organisation ou aux lois applicables, le cas échéant. Tous les trois (3) ans, le Secrétariat lancera un appel public à l'échelle nationale pour la nomination d'administrateurs, conformément à une politique de nomination et de sélection.
NOUVEL Article 26B.3 : Durée du mandat		Le mandat des administrateurs sera de trois ans, avec un maximum de deux mandats complets consécutifs. Les mandats seront échelonnés afin d'assurer la continuité du service au sein de l'organisation.
NOUVEL Article 26B.4 : Nominations et motifs de révocation		Les Premières Nations-en-Assemblée nomment les administrateurs du conseil d'administration du Secrétariat. Les Premières Nations-en-Assemblée peuvent révoquer un(e) administrateur(trice) du conseil d'administration s'il s'avère que celui-ci ou celle-ci a enfreint la charte de l'APN, son serment d'office ou d'indépendance, les politiques de l'APN, ou qu'il ou elle a enfreint les lois ou les règlements administratifs en vigueur.
NOUVEL Article 26B.5 : Postes vacants au sein du conseil d'administration		En cas de vacance d'un poste au sein du conseil d'administration du Secrétariat à mi-mandat, le Comité exécutif peut pourvoir le poste vacant en

	sélectionnant un nom à partir d'une liste de candidats présélectionnés. Si aucun candidat de la liste n'est disponible pour combler le poste vacant, un comité de sélection, conformément aux politiques de l'APN, sera convoqué pour choisir et recommander au moins deux (2) candidats qualifiés à l'examen et à l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée lors de la prochaine assemblée dûment convoquée.
NOUVEL Article 26B.6 : Les pouvoirs, obligations et responsabilités du conseil d'administration du Secrétariat	Le conseil d'administration du Secrétariat assure la surveillance et le contrôle du Secrétariat, définit la politique relative au fonctionnement interne du Secrétariat, sélectionne tous les hauts dirigeants et établit des politiques concernant la gestion de tous les contrats de personnel ou de services. Le conseil d'administration du Secrétariat supervise les responsabilités du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne : a. la gestion financière et le rendement; b. audit et risque; c. ressources humaines et rémunération; d. politiques opérationnelles. Le terme « superviser » signifie, aux fins du présent article, l'examen, l'orientation et le suivi indépendants de la gestion financière du Secrétariat, des pratiques en matière de ressources humaines, des politiques opérationnelles, de la gestion des risques et de l'évaluation du rendement, afin de garantir le respect de la Charte, des règlements administratifs et des lois applicables.
NOUVEL ARTICLE 26B.7 : Plans financiers et budgets annuels	En consultation avec le Comité exécutif, le conseil d'administration du Secrétariat élaborera les plans financiers pluriannuels de l'APN pour des périodes de six ans, assortis de plans stratégiques, afin de guider les opérations du Secrétariat. Le conseil d'administration du Secrétariat élaborera les budgets annuels de l'Assemblée des Premières Nations, conformément aux plans financiers, et les soumettra à l'approbation du Comité exécutif.
NOUVEL ARTICLE 26B.8 : Ressources financières	Le conseil d'administration du Secrétariat assure les ressources financières de l'Assemblée des Premières Nations et surveille et contrôle les dépenses de l'Assemblée des Premières Nations.

CHARTE
PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2025

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

NOUVEL ARTICLE 26B.9 : Obligation de rendre compte	Le conseil d'administration du Secrétariat relève du Comité exécutif et des Premières Nations-en-Assemblée, à qui il rend compte et dont il reçoit les directives.
NOUVEL ARTICLE 26B.10 : Politiques et procédures	Le conseil d'administration du Secrétariat élaborera une politique de règles et de procédures pour son fonctionnement, incluant un « serment d'office, d'indépendance et de code de conduite » qu'un(e) administrateur(trice) devra prêter devant les Premières Nations-en-Assemblée et respecter pendant son mandat au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration du Secrétariat élaborera un manuel de gouvernance pour soutenir ses activités. Le conseil d'administration du Secrétariat est autorisé à mettre sur pied des comités chargés de l'assister dans l'exercice des fonctions et responsabilités lui incombant en vertu du présent article.

O. Afin d'établir le conseil d'administration du Secrétariat et d'en assurer le bon fonctionnement, il est recommandé que le Secrétariat élabore une politique de nomination et de sélection afin de mettre en œuvre un processus ouvert et transparent, établi conformément aux considérations et aux exigences suivantes.

P. Avis public. Le processus de nomination doit être annoncé publiquement sur le site Web officiel de l'APN et par tous les canaux de communication reconnus de l'APN.

Q. Remise des candidatures. Les candidatures doivent être remises au Secrétariat de l'APN.

R. Exigences relatives à la présentation des candidatures. Chaque candidature doit comprendre : une biographie complète; une déclaration des qualifications démontrant une expérience en matière de leadership et une expertise dans un ou plusieurs des domaines suivants : gestion financière, gestion des ressources humaines, politiques opérationnelles ou planification stratégique; au maximum deux (2) références attestant des qualifications de la personne, sur la base de ses compétences, de ses connaissances et/ou de son expérience; tout renseignement supplémentaire pouvant être requis par le Comité exécutif actuel pour évaluer l'aptitude des candidats; un consentement éclairé, par écrit, autorisant l'APN à vérifier le casier judiciaire et le dossier de crédit du candidat.

S. Exigences relatives à la composition du conseil d'administration. Le processus de nomination doit encourager la participation de personnes issues de toutes les régions, de tous les genres, de toutes les générations et de toutes les cultures, ainsi que de personnes possédant des compétences professionnelles complémentaires, dans le but qu'au moins 50 % des membres du conseil d'administration soient des femmes, des personnes bispirituelles ou des personnes issues de la diversité des genres. Le conseil doit comprendre au moins un

(1) comptable professionnel agréé (CPA) et un (1) cadre supérieur en ressources humaines (DRHA, CRHA ou équivalent).

T. Qualifications et diversité des candidats. Les personnes souhaitant siéger au conseil d'administration du Secrétariat doivent posséder : une expérience avérée en matière de leadership et des antécédents démontrés dans le domaine de la gouvernance et du leadership communautaire; une expertise dans au moins un domaine pertinent, à savoir la gestion financière, les ressources humaines, les politiques opérationnelles ou la planification stratégique; des antécédents démontrés en matière d'intégrité, de transparence et de reddition de comptes; une reconnaissance publique de la part de leur communauté pour l'excellence de leurs services et de leur leadership.

U. Calendrier. Le processus de nomination débutera 180 jours civils avant la date de l'assemblée au cours de laquelle le conseil d'administration du Secrétariat doit être nommé. Toutes les candidatures complètes doivent être déposées et reçues par le Secrétariat au plus tard 90 jours civils avant l'assemblée au cours de laquelle le conseil d'administration du Secrétariat doit être nommé. Dans le cadre de la constitution du conseil d'administration initial du Secrétariat, le Comité exécutif examine toutes les candidatures soumises et établit une liste de candidats présélectionnés, au plus tard 45 jours civils avant la date de l'assemblée au cours de laquelle le conseil d'administration du Secrétariat doit être nommé.

V. Processus de présélection. Le Secrétariat dressera une liste complète des candidatures et la transmettra au Comité exécutif ainsi qu'à un comité de sélection indépendant, qui pourrait comprendre des représentants des conseils de l'APN suivants : Jeunes, Femmes, Anciens combattants et/ou personnes 2ELGBTQQIA, afin qu'ils procèdent à une évaluation et établissent une liste de candidats présélectionnés. Le processus de présélection consistera à choisir entre sept (7) et dix (10) candidats en vue de nommer sept (7) administrateurs(trices). Quatre (4) des sept (7) membres retenus doivent être indépendants et ne peuvent être : employé(e) actuel(le) de l'APN ou sous-traitant(e) du Secrétariat; Chef(fe), mandataire ou membre du Comité exécutif en exercice; ou une personne entretenant des relations physiques, financières ou familiales avec un(e) employé(e) du Secrétariat qui pourraient influencer leur jugement.

W. Nomination et révocation. Les Premières Nations-en-assemblée confirmeront la nomination des membres du conseil d'administration du Secrétariat et pourront révoquer tout membre conformément à la Charte.

X. Il est recommandé que le conseil d'administration du Secrétariat établisse un manuel de gouvernance afin de guider la supervision et le fonctionnement du Secrétariat et de soutenir la gouvernance de l'APN. Ce manuel devrait inclure les considérations et exigences suivantes.

i. Conformité avec la Charte de l'APN. Toutes les questions relevant du manuel de gouvernance doivent garantir que les mesures ou décisions prises au nom de l'APN respectent la Charte de l'APN et s'y conforment.

ii. Non-respect du manuel. Tout non-respect substantiel du manuel constituerait une violation de la Charte de l'APN. Le manuel doit établir la distinction entre un non-respect substantiel et un non-respect technique.

iii. Présidence et vice-présidence. Le conseil d'administration du Secrétariat choisit parmi ses membres un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), qui remplace le(la) président(e) lorsque celui-ci(celle-ci) délègue ses fonctions ou est dans l'impossibilité de les exercer.

iv. Création de comités. Le conseil d'administration doit au minimum créer les comités suivants pour appuyer le travail continu du Secrétariat : a) audit et risques; b) gestion financière et rendement; c) ressources humaines et rémunération; d) nominations.

v. Mandat. Définir la sélection, les objectifs, l'étendue des fonctions et les responsabilités des représentants de l'APN, y compris du(de la) Chef(fe) national(e).

vi. Examen annuel et modifications. Conformément au pouvoir du conseil d'administration du Secrétariat d'établir le manuel de gouvernance, le conseil peut en modifier la politique de temps à autre, à la suite d'examens annuels ou semestriels, selon le cas.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Approuvent le retrait des responsabilités organisationnelles du Comité exécutif afin de permettre à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de se concentrer sur le leadership politique nécessaire à la réalisation des mandats conférés par les Premières Nations-en-Assemblée et à la défense des intérêts des Premières Nations entre les assemblées.
2. Approuvent la création du conseil d'administration du Secrétariat de l'APN, composé de professionnels techniques expérimentés chargés d'assumer les responsabilités et obligations liées à la gestion de l'organisation afin de faire progresser et d'appuyer les opérations administratives de l'APN.
3. Approuvent les considérations et les exigences relatives à l'élaboration d'un processus de nomination et de sélection visant à établir et à faire fonctionner le conseil d'administration du Secrétariat qui en résultera.
4. Approuvent les considérations et les exigences relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un manuel de gouvernance.
5. Approuvent les modifications apportées à la Charte de l'APN conformément à la présente résolution et charge en conséquence l'APN, y compris le Comité exécutif et le Secrétariat de l'APN, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs des modifications apportées à la Charte ainsi que de mettre à jour les politiques, les règlements et les documents constitutifs de l'APN afin de refléter et de respecter les modifications apportées à la Charte, dans un délai de **186 jours civils** à compter de la date de la présente résolution.
6. Confirment que les modifications apportées à la Charte telles qu'elles sont exprimées dans la présente résolution entreront en vigueur à la date d'approbation de celle-ci. L'application des règlements ou des politiques de l'APN sera interprétée et appliquée conformément aux nouvelles modifications apportées à la Charte, telles qu'elles sont décrites dans la présente résolution.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 2 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Combler le manque d'infrastructures des Premières Nations : le projet d'édification du pays pour l'Unité de l'économie canadienne**
OBJET :	Développement économique, Infrastructures
PROPOSEUR(E) :	Tyson Bear, Chef, Première Nation de Flying Dust, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Shelley Bear, Cheffe, Première Nation d'Ochapowace, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- **ii.** Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- **iii.** Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- **iv.** Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

B. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2001, ch. 14 (LDNU).

C. Selon la mesure 15 du Plan d'action de la LDNU, le gouvernement du Canada « poursuivr[a] les travaux avec les Premières Nations pour combler les lacunes en matière d'infrastructure dans les réserves en fonction des priorités établies par les communautés, dans le but d'améliorer la prestation actuelle des services (y compris l'augmentation du nombre de logements) en plus de soutenir l'accroissement de la capacité des Premières Nations en matière de gouvernance, de gestion et de planification du logement ».

D. Le Canada et les Premières Nations font face à une incertitude géopolitique et économique compte tenu de la montée du colonialisme américain et de l'imposition de droits de douane illégaux.

E. Le 26 juin 2025, la *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada* (*Loi sur l'unité de l'économie canadienne*) a reçu la sanction royale. Cette loi vise à supprimer les obstacles fédéraux au commerce intérieur et à la mobilité de la main-d'œuvre et à faire avancer la

réalisation des projets d'édification de la nation essentiels pour stimuler la croissance de la productivité du Canada, développer son secteur de l'énergie et assurer sa sécurité ainsi que sa compétitivité économique.

F. Un partenariat économique respectueux est indispensable pour assurer la prospérité mutuelle du Canada et des Premières Nations. Il doit être fondé sur la reconnaissance des droits collectifs des détenteurs de droits des Premières Nations relatifs aux terres, à l'eau, aux ressources ainsi qu'au titre, aux droits et à la compétence inhérents des Premières Nations, ainsi que celle des traités.

G. Compte tenu de l'adoption précipitée de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*, les Premières Nations ont exprimé des préoccupations concernant l'absence de consultations en bonne et due forme lors de la rédaction du projet de loi, de la diffusion d'informations avant sa présentation et de l'établissement d'un calendrier de mise en œuvre établi par le gouvernement fédéral.

H. Les comités parlementaires chargés d'étudier les projets de loi ne sont souvent pas en mesure de satisfaire le nombre de Premières Nations souhaitant discuter d'une question d'une telle envergure et importance, et les processus parlementaires ne sont pas eux-mêmes adaptés ou propices à une consultation juridique approfondie, qui est probablement nécessaire dans ce cas pour permettre à la Couronne de s'acquitter de ses obligations en matière de consultation et de consentement.

I. Le manque d'accès à des infrastructures essentielles, telles que le logement, Internet, l'électricité, des routes praticables en toute saison, des écoles, des résidences d'enseignants, des établissements de santé et d'autres services essentiels, a perpétué des inégalités structurelles déjà profondément enracinées parmi les Premières Nations au Canada.

J. Le 15 mai 2025, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a publié le rapport *Des avantages pour tous les Canadiens (Partie 2) : Retombées socioéconomiques à long terme des efforts visant à combler le manque d'infrastructures d'ici 2030,* selon lequel un investissement de 349,2 milliards de dollars nécessaire pour combler le manque d'infrastructures devrait générer 308,9 milliards de dollars de PIB, 202,7 milliards de dollars de revenus du travail et 86,7 milliards de dollars de recettes publiques.

K. Combler le manque d'infrastructures des Premières Nations est le projet crucial d'édification du pays qui aura des retombées socioéconomiques à long terme et qui favorisera un développement économique plus robuste dans l'ensemble du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de consulter adéquatement les Premières Nations sur la mise en œuvre de tous les aspects de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne : Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, en veillant à ce que toute proposition de grand projet respecte les obligations de la Couronne en matière de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé.

2. Demandent au gouvernement du Canada de considérer le comblement du manque d'infrastructures des Premières Nations comme projet d'édification du pays prioritaire en créant un bureau de projet consacré à cette cause.

3. Demandent au ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne de :

- **a.** Travailler avec les Premières Nations dans le cadre d'un partenariat significatif fondé sur le respect des droits inhérents, issus de traités et garantis par l'article 35 de la Constitution des Premières Nations,

conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies);

b. Veiller à ce que la mise en œuvre de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne* prévoie suffisamment de temps pour consulter les Premières Nations sur les projets prévus sur leurs terres et territoires.

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) :

a. D'obtenir des fonds pour soutenir une mobilisation nationale auprès des Premières Nations sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*;

b. D'intervenir, le cas échéant, dans tout litige intenté par les Premières Nations contre la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne,* en plaidant pour le plein respect des traités et des droits, du titre et de la compétence inhérents des Premières Nations, tels qu'ils sont affirmés dans la Déclaration des Nations Unies.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Report de la mise en œuvre *de la Loi visant à bâtir le Canada,* sous réserve d'une participation significative et d'une élaboration conjointe directement avec les Premières Nations**
OBJET :	Environnement, terres, eau, droits, développement économique, infrastructures
PROPOSEUR(E) :	Président Khelsilem, nation Squamish
COPROPOSEUR(E) :	Terry Richardson, Chef, Première Nation de Pabineau, N.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 19 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

iv. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

v. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

vi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

vii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

B. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies en vertu de *la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. (2021), ch. 14 (LDNU). La LDNU a pour objet de confirmer que la Déclaration constitue un instrument international universel en

matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien (par. 4(a)), que le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration (par. 5), et que le ministre, élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration (paragraphe 6(1)). En vertu du plan d'action de la LDNU, des mesures interministérielles sont prises à long terme pour soutenir la mise en œuvre fédérale de la Déclaration des Nations Unies, notamment des mesures pertinentes à réaliser d'ici 2028.

C. Le Canada et les Premières Nations sont confrontés à une incertitude géopolitique et économique avec la montée du colonialisme américain et l'imposition de droits de douane illégaux. En réponse, les gouvernements de la Couronne (fédéral, provinciaux et territoriaux) ont axé leurs efforts sur l'« accélération » ou la « mise en œuvre rapide » de l'édification de la nation et de grands projets, en promulguant de nouvelles politiques et de nouveaux textes législatifs et échéanciers qui portent gravement atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations. La province de l'Ontario a adopté le projet de loi 5, intitulé *« Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie »,* tandis que la province de la Colombie-Britannique a adopté le projet de loi 15, intitulé *« Infrastructure Projects Act » (Loi* sur *les projets d'infrastructures).* L'adoption de ces projets de loi est susceptible de porter atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et de contrevenir aux engagements pris dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies.

D. Le 6 juin 2025, le ministre responsable du Commerce Canada-États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne a présenté un nouveau projet de loi, le projet de loi C-5, *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada* (*Loi sur l'unité de l'économie canadienne*), afin d'éliminer les obstacles fédéraux au commerce intérieur et à la mobilité de la main-d'œuvre, et de faire progresser les projets d'édification nationale essentiels à la croissance de la productivité, à la sécurité énergétique et à la compétitivité économique du Canada.

E. À la suite d'un processus parlementaire accéléré, au cours duquel les Premières Nations ont eu une capacité d'intervention extrêmement limitée, la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne* a été adoptée et a reçu la sanction royale le 26 juin 2025, soit seulement 20 jours après le dépôt du projet de loi.

F. La *Loi visant à bâtir le Canada* établit des critères pour déterminer les projets d'« intérêt national » afin d'accélérer le processus d'approbation et d'établissement des conditions. Outre « tout facteur que le Cabinet estime pertinent », ces critères comprennent : renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada; procurer des avantages économiques ou autres au Canada; avoir une forte probabilité de mise en œuvre réussie; promouvoir les intérêts des peuples autochtones; contribuer à la croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques.

G. À ce jour, aucun projet n'a été ajouté à l'annexe 1, mais selon des informations provenant du Canada, les projets susceptibles d'être désignés comme étant d'« intérêt national » pour le Canada comprennent les infrastructures et les corridors tels que les autoroutes, les chemins de fer, les ports, les aéroports, les pipelines, les projets nucléaires, les projets d'énergie propre et conventionnelle et les réseaux de transport d'électricité.

H. La législation pourrait accélérer l'approbation de projets qui contreviennent et portent atteinte aux droits des Premières Nations au profit de « l'intérêt national » du Canada.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

I. Les informations publiées à ce jour par le gouvernement fédéral ne fournissent pas suffisamment d'informations et d'analyses sur la manière dont le projet de loi est conforme à l'article 5 de la LDNU, ni sur la manière dont le droit des Premières Nations à la consultation et à l'accommodement répond à la norme internationale minimale de consentement préalable, libre et éclairé qui doit être respectée et appliquée au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation.

J. Le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada. Les décisions prises par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont pour effet de contribuer à la dégradation de l'environnement, notamment la dégradation et la destruction de l'habitat du poisson et/ou de la faune. Les répercussions sur l'environnment peuvent également entraîner une atteinte injustifiée, allant jusqu'à l'extinction, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de récolte, d'utilisation et d'occupation des terres reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de plaider en faveur de modifications à la *Loi visant à bâtir le Canada* et de veiller à ce que tout examen et toute ordonnance réglementaires fédéraux connexes comprennent :

a. des protections législatives visant les droits inhérents, issus de traités, constitutionnels et de la personne, ainsi que le titre et la compétence des Premières Nations;
b. un pouvoir décisionnel conjoint avec les autorités gouvernementales des Premières Nations, garantissant à ces dernières un laps de temps suffisant pour examiner les informations, mener des consultations significatives et délibérer en interne afin d'accorder leur consentement préalable, libre et éclairé (CPLE);
c. des mécanismes législatifs précis pour garantir le respect du CPLE, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies);
d. des protections législatives pour les systèmes de connaissances autochtones;
e. l'inclusion dans la législation de mécanismes de gouvernance fondés sur les distinctions autodéterminées des Premières Nations dans tout projet de bureau fédéral chargé des grands projets;
f. la garantie qu'aucun ministre ne se voie accorder le pouvoir unilatéral de définir des dispositions réglementaires, de passer outre aux protections environnementales ou d'accélérer les processus d'octroi de permis;
g. une pleine consultation et un plein consentement de toutes les Premières Nations potentiellement touchées avant qu'un projet puisse être considéré comme étant « d'intérêt national » et ajouté à l'annexe 1;
h. une priorité envers les projets susceptibles d'apporter des avantages directs, mesurables et définis par la communauté aux Premières Nations.

2. Appellent le ministre responsable de la mise en œuvre de la *Loi visant à bâtir le Canada* à collaborer avec toutes les Premières Nations concernées dans le cadre d'un partenariat significatif fondé sur le respect des droits inhérents, des droits issus de traités et des droits garantis à l'article 35 de la Constitution, conformément à la Déclaration des Nations Unies.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

3. Appellent le gouvernement du Canada à fournir directement aux Premières Nations un financement adéquat en vue de leur pleine participation, directe et sans entrave, à l'élaboration conjointe d'échéanciers, décrets et règlements, ainsi qu'à la mise en œuvre de la *Loi visant à bâtir le Canada*.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 4 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Intervention fédérale immédiate pour lutter contre la crise liée à l'abus de fentanyl, d'opioïdes et d'autres substances dans les communautés des Premières Nations**
OBJET :	Santé et sécurité publique d'urgence, abus d'alcool ou de drogues, crise liée à la drogue, services de police, bien-être communautaire
PROPOSEUR(E) :	Angela Levasseur, Cheffe, nation crie Nisichawayasihk, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Lisa Young, Cheffe, Première Nation de Bloodvein River, Man.

ATTENDU QUE :

A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) établit des normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones, notamment :

- **i.** Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- **ii.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- **iii.** Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. Les appels à l'action suivants de la Commission de vérité et réconciliation du Canada sont formulés comme suit :

- **i.** N° 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

- **ii.** N° 42 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à reconnaître et à mettre en œuvre un système de justice autochtone qui soit

compatible avec les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones, en plus d'être conforme à la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à laquelle le Canada a adhéré en novembre 2012.

C. Les appels à la justice lancés par la Commission nationale de vérité et réconciliation sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) traitent de la crise actuelle de violence dont sont victimes les femmes, les filles et les personnes bispirituelles/LGBTQQIA autochtones partout au Canada, en s'adressant ainsi à « tous les gouvernements » :

i. [5.11] : Nous demandons à tous les gouvernements de favoriser l'accès à des pratiques juridiques efficaces et adaptées à la culture en élargissant la portée des programmes de justice réparatrice et le nombre de tribunaux populaires autochtones.

ii. [7.1] : Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de reconnaître que les peuples autochtones, c'est-à-dire les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont les spécialistes des soins qui les concernent et de leur propre guérison, et que les services de santé et de bien-être sont le plus efficace lorsqu'ils sont conçus et prodigués par des Autochtones, conformément aux pratiques, aux conceptions du monde, aux cultures, aux langues et aux valeurs des différentes communautés inuites, métisses et des Premières Nations qu'ils servent..

D. La résolution 60/2023 de l'APN, intitulée *« Mesures visant à remédier aux conséquences de la crise des opioïdes »,* confère à l'APN le mandat de défendre et de soutenir politiquement les Premières Nations qui intentent des poursuites civiles contre les responsables du trafic et des pertes de vie, afin d'obtenir des réparations qui aideront à la guérison des familles et renforceront la capacité des Premières Nations à faire face à la crise des opioïdes. En outre, la résolution enjoint à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à reconnaître les services de police comme un service essentiel, à améliorer les soutiens adaptés à la culture au sein de la GRC, à financer des programmes d'agents de sécurité communautaire, à permettre des initiatives d'approvisionnement sûr fondées sur les droits des Premières Nations et à soutenir les comités consultatifs axés sur la prévention des opioïdes, la réduction des méfaits et les pratiques de maintien de l'ordre et de soins de santé adaptés à la culture.

E. Les dirigeants, les familles et les travailleurs de première ligne des Premières Nations sont submergés par l'ampleur et la complexité de la crise, tandis que le soutien des gouvernements fédéral et provinciaux reste fragmenté, insuffisant et réactif. Les communautés des Premières Nations possèdent des connaissances, des pratiques culturelles et des solutions innovantes qui, lorsqu'elles sont soutenues par des ressources accrues et une collaboration avec le gouvernement fédéral, peuvent conduire à des communautés plus saines et plus sûres.

F. Les Premières Nations de tout le pays réclament des réformes juridiques qui reflètent l'ampleur réelle et les conséquences de la crise du fentanyl sur les vies humaines, et qui donnent la priorité à la protection de la vie plutôt qu'à l'impunité pénale dont bénéficient actuellement les trafiquants et les revendeurs.

G. M. Joseph Fourre est un militant qui a créé le mouvement « No Thanks, I'm Good » (Non merci, ça va) et qui promeut les propositions du cabinet juridique Harlan, à la suite de la perte tragique de son fils

Harlan Fourre, décédé d'une intoxication au fentanyl. Le cabinet juridique Harlan propose que les personnes qui vendent sciemment et illégalement du fentanyl et d'autres substances mortelles entraînant la mort soient tenues criminellement responsables des décès qui en résultent, à l'instar d'autres formes de négligence criminelle ou d'homicide involontaire en vertu du droit canadien. Les ajouts proposés par la firme Harlan à l'article 245 (1) du code criminel « *Fait d'administrer une substance délétère »* sont les suivants :

- **i.** c) d'un acte criminel passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans lorsque le fentanyl est en cause, que ce soit avec ou sans intention de causer un préjudice ou une nuisance à cette personne.
- **ii.** d) d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité avec une peine minimale de 15 ans d'emprisonnement lorsque le fentanyl est en cause, que ce soit avec ou sans intention de causer la mort, lorsque le décès survient à la suite de l'administration de cette substance.

H. Le Canada propose le projet de loi C-2 (*Loi sur la sécurité des frontières*), qui modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur le cannabis*, clarifie les pouvoirs des forces de l'ordre en matière d'exemptions et crée une procédure accélérée pour l'inscription des précurseurs chimiques, qui sont des substances chimiques essentielles à la production de substances contrôlées telles que le fentanyl et d'autres drogues illicites.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Déclarent l'état d'urgence dans toutes les Premières Nations en raison de la crise du fentanyl, des opioïdes, de la drogue, de l'alcool et de la contrebande qui ravage actuellement les familles et les communautés des Premières Nations partout au Canada.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exprimer son soutien de principe aux propositions du cabinet juridique Harlan, telle que soumises par l'avocat Joseph Fourre, dont l'objectif est de tenir criminellement responsable toute personne se livrant à la vente illégale de fentanyl ou de substances toxiques semblables entraînant des décès par surdose.

3. Demandent au premier ministre du Canada et aux ministres de la Sécurité publique, de la Justice, de la Santé, des Services aux Autochtones et des Relations Couronne-Autochtones de collaborer de manière adéquate et significative avec les Premières Nations afin de cerner et de mettre en œuvre les éléments essentiels du projet de loi C-2 qui répondraient immédiatement aux besoins des Premières Nations. De plus, que tous les ministères fédéraux concernés s'associent immédiatement aux dirigeants des Premières Nations et coordonnent une intervention nationale d'urgence, tout en veillant à ce qu'un financement de base soit en place pour soutenir des mesures culturellement appropriées axées sur les stratégies des Premières Nations en matière de sécurité publique et les centres de gestion du sevrage et de traitement.

4. Demandent au gouvernement du Canada d'engager des ressources multi ministérielles soutenues afin de s'attaquer aux causes profondes de la toxicomanie, notamment la consommation épidémique de

fentanyl et de divers opioïdes, en mettant l'accent sur des programmes de prévention, d'intervention et de rétablissement ainsi que sur l'accessibilité au Naloxone pour toutes les Premières Nations.

5. Enjoignent au Secrétariat de l'APN de solliciter des fonds pour mettre sur pied un groupe de travail national d'urgence sur la santé des Premières Nations, composé des comités de Chefs concernés, de dirigeants des Premières Nations, d'experts en santé mentale, de chercheurs, de gardiens du savoir, de jeunes et de partenaires au sein des forces de l'ordre, afin d'élaborer des mesures réparatrices et équitables face à la crise de la toxicomanie dans les communautés.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 5 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Loi Baeleigh**
OBJET :	Justice
PROPOSEUR(E) :	Rodger Redman, Chef, Première Nation de Standing Buffalo, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Shelley Bear, Cheffe, Ochapowace, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
- **ii.** Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- **iii.** Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- **iv.** Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

B. Les Premières Nations ont un droit inhérent à la justice, à la sécurité et au bien-être, en particulier en ce qui concerne leurs enfants, et ces droits doivent être respectés et asurés par les systèmes juridiques et judiciaires canadiens.

C. Le 29 mars 2018, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*. Le projet de loi C-75 (la *Loi*) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. La *Loi* rationalise la classification des infractions, élargit le pouvoir de gestion des dossiers judiciaires et prévoit une mesure supplémentaire qui réduit les délais dans le système de justice criminelle afin de rendre le droit pénal et le système de justice criminelle plus clairs et plus efficaces.

D. En septembre 2021, Baeleigh Maurice, une enfant des Premières Nations âgée de neuf ans, a été tragiquement percutée et tuée par une conductrice non autochtone ayant des facultés affaiblies. Malgré

la gravité de l'incident et les preuves présentées, le processus judiciaire subséquent a été marqué par des retards répétés qui n'étaient pas imputables à la Couronne ni à la famille.

E. Le 13 décembre 2024, la Cour provinciale a suspendu les poursuites contre l'accusée, invoquant la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jordan*, qui fixe à 18 mois la durée maximale des délais dans les procédures devant les tribunaux provinciaux. Cette décision a entraîné le rejet de l'affaire sans procès, causant de nouvelles douleurs à la famille et à la communauté et refusant toute justice à une enfant des Premières Nations.

F. Cette issue de l'affaire va à l'encontre des droits inhérents des Premières Nations et ne respecte pas les obligations découlant de la Déclaration des Nations Unies, des 94 Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et des 231 Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA), qui demandent une réforme de la justice et des protections significatives pour les enfants et les familles autochtones.

G. La Commission de justice indienne de la Fédération des Nations autochtones souveraines (FNAS) a considéré cette affaire comme un exemple de défaillance systémique et a recommandé d'apporter six modifications au projet de loi C-75, visant à prévenir de futures injustices à l'égard des enfants des Premières Nations dans le système judiciaire.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de procéder à un examen approfondi et de veiller à la bonne compréhension de la « Loi Baeleigh », qui consiste à apporter des modifications au projet de loi C-75 pour prioriser les affaires de conduite avec facultés affaiblies causant un préjudice aux enfants des Premières Nations et à empêcher leur rejet en raison de retards procéduraux.

2. Une fois cet examen terminé et avec un soutien clair des Premières Nations-en-Assemblée, exhortent le gouvernement fédéral à adopter la « Loi Baeleigh » pour mieux protéger les enfants des Premières Nations contre les dangers de la conduite avec facultés affaiblies.

3. Demandent à l'APN de préconiser un investissement fédéral dans les efforts de réforme juridique visant à protéger les enfants des Premières Nations, à réduire les inégalités procédurales et à aligner le Code criminel du Canada sur les principes de la Déclaration des Nations Unies, les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et les Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

4. Demandent au gouvernement fédéral de reconnaître et de financer des services de soutien juridique et de justice adaptés à la culture pour que les familles des Premières Nations ne soient pas davantage traumatisées par des retards ou des obstacles systémiques au sein du système de justice.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 6 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Améliorer l'accès aux produits, équipements et fournitures d'affirmation du genre dans le cadre des services de santé non assurés**
OBJET :	Santé, services de santé non assurés, 2ELGBTQQIA+
PROPOSEUR(E) :	Gabriel Atwin, Chef, Bilijk (Première Nation de Kingsclear), N.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Allan Polchies Jr., Chef, Sitansisk (Première Nation de St. Mary's), N.-B.

ATTENDU QUE :

A. Les soins d'affirmation de genre englobent un éventail d'interventions sociales, psychologiques, comportementales et cliniques destinées à soutenir et à affirmer l'identité de genre d'une personne et essentielles au bien-être des personnes bispirituelles, transgenres, non binaires et non conformistes sur le plan du genre. Selon les normes culturelles et les enseignements de nombreuses sociétés autochtones au Canada, diverses identités de genre font partie intégrante de la société depuis des temps immémoriaux. Il a toujours existé un besoin de fournir des soins d'affirmation de genre sécuritaires sur le plan culturel, car les jeunes souhaitent explorer leur identité de genre et obtenir des connaissances et des conseils sur ce sujet auprès des aînés et des professionnels de la santé.

B. Il a été prouvé qu'avoir accès à des soins d'affirmation de genre sécuritaires sur le plan culturel améliore considérablement la santé mentale, réduit les taux de dépression, d'anxiété et de suicide et améliore la qualité de vie en général des personnes transgenres, non binaires et non conformistes sur le plan du genre des Premières Nations.

C. Les obstacles à l'accès aux soins d'affirmation de genre auxquels se heurtent les personnes bispirituelles, transgenres, non binaires et non conformistes sur le plan du genre des Premières Nations au Canada sont, entre autres, les suivants :

i. Les lois canadiennes discriminatoires et oppressives, telles que la *Loi sur les Indiens*, qui ont réprimé la conception autochtone du genre et de la sexualité. Ces lois ont imposé des notions occidentales binaires du genre et ont criminalisé les relations entre personnes de même sexe;

ii. Les politiques discriminatoires et oppressives qui ne reconnaissent pas ou ne financent pas durablement des soins d'affirmation de genre sécuritaires sur le plan culturel pour les personnes 2ELGBTQIAA+ des Premières Nations;

iii. Les obstacles à l'accès aux services de santé non assurés (SSNA) ou l'absence de couverture de la part de ces services. Les SSNA ne couvrent pas systématiquement tous les aspects des procédures d'affirmation de genre, telles que les thérapies hormonales, les chirurgies ou le soutien en santé mentale. L'accès aux soins d'affirmation de genre dépend souvent des politiques provinciales, qui varient considérablement et entraînent des lacunes en matière de couverture, des retards dans les soins et des déplacements médicaux forcés;

iv. Le racisme systémique envers les Autochtones dans les systèmes de santé;

v. La stigmatisation de la société;

vi. La pénurie de fournisseurs de soins d'affirmation de genre compétents et sécuritaires sur le plan culturel.

D. La promotion d'un accès équitable aux soins d'affirmation de genre s'inscrit dans des objectifs plus larges de santé publique visant à réduire les disparités en santé et à atteindre l'équité en santé parmi toutes les personnes, indépendamment de leur identité raciale, sexuelle et de genre.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir et défendre le droit des personnes bispirituelles, transgenres, non binaires et non conformistes sur le plan du genre des Premières Nations d'accéder à des soins d'affirmation de genre complets et fondés sur des preuves.

2. Demandent à la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DSPNI) de Services aux Autochtones Canada (SAC) de supprimer l'obligation de posséder une ordonnance pour obtenir des produits, équipements et fournitures d'affirmation de genre dans le cadre du Programme des services de santé non assurés (SSNA).

3. Demandent à SAC et à la DSPNI de travailler avec l'APN à l'élaboration de *Trousses d'information régionales sur l'accès aux soins d'affirmation de genre*, qui décrivent les points d'accès (c.-à-d. les fournisseurs), les mesures de soutien pertinentes et les détails de la couverture des SSNA (c.-à-d. les fournitures, les services de santé mentale, les médicaments et produits pharmaceutiques, etc.).

1. Demandent à l'APN d'obtenir les ressources nécessaires pour soutenir des initiatives éducatives visant à enseigner aux fournisseurs de soins de santé et au personnel de SAC et de la DSPNI les connaissances et compétences nécessaires pour dispenser des soins d'affirmation de genre complets, fondés sur des preuves et sécuritaires sur le plan culturel.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 7 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Examen national du programme des guérisseurs traditionnels et de la politique des SSNA en matière de transport**
OBJET :	Santé, guérison traditionnelle, transport médical
PROPOSEUR(E) :	Leroy Denny, Chef, Eskasoni, N.-É.
COPROPOSEUR(E) :	Robert Gloade, Chef, Millbrook, N.-É.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur l*es droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

iii. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

iv. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

v. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

B. Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation stipulent :

i. Appel à l'action n° 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

ii. Appel à l'action n° 22 : Nous demandons aux intervenants qui sont à même d'apporter des changements au sein du système de soins de santé canadien de reconnaître la valeur des pratiques de guérison autochtones et d'utiliser ces pratiques dans le traitement de patients autochtones, en collaboration avec les aînés et les guérisseurs autochtones, lorsque ces patients en font la demande.

C. Les principes de PCAP®, (à savoir : Propriété, Contrôle, Accès et Possession) des Premières Nations affirment que les Premières Nations ont le droit de posséder, de contrôler, d'accéder et de détenir les informations concernant leurs nations, ce qui est fondamental pour leur droit inhérent à l'autodétermination et à la souveraineté concernant leurs données.

D. Le cadre du continuum de bien-être mental des Premières Nations stipule à l'article 6.1 que la culture est fondamentale pour le bien-être des membres des Premières Nations et, à l'alinéa 6.1.1, que « les organismes gouvernementaux aux niveaux fédéral, provincial et territorial doivent travailler avec les communautés pour s'assurer que leurs situations particulières sont reconnues et intégrées dans l'élaboration des programmes et des politiques, et que les programmes et les politiques doivent refléter les besoins et les forces des communautés autochtones locales ».

E. Dans son document de recherche intitulé : *Parents and/or grandparents attendance at Residential School and cultural related factors: Associations with mental and substance use among First Nations adults living off-reserve* (*Fréquentation des pensionnats indiens par les parents et/ou les grands-parents et facteurs culturels : associations avec la santé mentale et l'abus d'alcool et de drogues parmi les adultes des Premières Nations vivant hors réserve*), la Dre Amy Bombay souligne que la participation à des pratiques culturelles, notamment les cérémonies traditionnelles, joue un rôle crucial dans la promotion de la santé mentale et du bien-être des populations autochtones.

F. Le principe de Joyce affirme le droit des peuples autochtones à un accès équitable et sans discrimination aux services de santé et aux services sociaux, ainsi qu'à des soins de santé qui respectent leur identité culturelle, leurs traditions et leur conception holistique de la santé.

G. En 2017-2018, le programme des services de santé non assurés de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) de Services aux Autochtones Canada (SAC) a introduit le financement des services de guérisseurs traditionnels dans le cadre des prestations de counseling en santé mentale, et a modifié les prestations pour le transport médical afin de faciliter l'accès aux guérisseurs traditionnels.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 7 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

H. L'examen national du programme des services de santé non assurés (SSNA) concernant les services des guérisseurs traditionnels et/ou les prestations de transport médical a maintenu des politiques culturellement problématiques, telles que :

i. l'imposition d'une limite d'une heure pour les rendez-vous individuels avec les guérisseurs traditionnels, ce qui reflète une mentalité coloniale et ne tient pas compte de la conception autochtone de la guérison par un guérisseur traditionnel;

ii. seules les personnes dont l'état de santé a été vérifié par les autorités occidentales peuvent bénéficier des pratiques de guérison traditionnelles, ce qui constitue une forme de « colonialisme » qui impose des normes occidentales à la guérison autochtone et porte atteinte à l'autonomie;

iii. les personnes sont limitées au « prestataire le plus proche » en matière de transport médical, malgré leurs besoins et pratiques spécifiques sur le plan culturel;

iv. des exceptions aux politiques des SSNA qui ne sont pas fondées sur une compréhension de la manière dont la guérison traditionnelle se déroule et qui ne respectent pas la diversité des cérémonies et des protocoles culturels entre les régions et au sein de celles-ci.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur du maintien et de l'élargissement du financement des guérisseurs traditionnels par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) de Services aux Autochtones Canada (SAC).

2. Enjoignent à l'APN de collaborer avec la DGSPNI et son comité d'examen conjoint des SSNA, ainsi qu'avec le Conseil des gardiens du savoir de l'APN, afin de procéder à un examen national et une réforme de la politique des SSNA en matière de transport médical ainsi que du programme de guérisseurs traditionnels, de manière à remanier les politiques actuelles qui perpétuent les préjudices culturels et restreignent l'accès de membres des Premières Nations à des pratiques de guérison traditionnelle dans le respect de leur culture, et à affirmer leur droit de choisir leurs propres guérisseurs traditionnels et leurs pratiques de guérison traditionnelle, conformément à la culture distincte et unique de leur Première Nation.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Réformer le Programme des SSNA afin de garantir des soins de santé équitables, accessibles et sécuritaires sur le plan culturel**
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Ruth Massie, Cheffe, Conseil des Ta'an Kwäch'än, Yukon
COPROPOSEUR(E) :	Harlan Schilling, Chef adjoint, Conseil Daylu Dena, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
- **ii.** Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. La résolution 05/20 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Principe pour l'élimination du racisme et de la discrimination dans les services fournis aux Premières Nations*, demande au Canada de reconnaître le Principe de Joyce (2020), qui vise à garantir à tous les Autochtones le droit d'accéder équitablement et sans aucune discrimination à tous les services sociaux et de santé, ainsi que le droit de jouir de la meilleure santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle possible.

C. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, notamment ceux de 18 à 23 relatifs à la santé, soulignent la nécessité de lutter contre les inégalités en santé et de garantir aux Premières Nations l'accès à des soins de santé de même qualité que ceux offerts aux autres Canadiens.

D. Le Programme des services de santé non assurés (SSNA) est complexe sur le plan administratif et fragmenté, car il oblige les clients à cheminer entre plusieurs systèmes fédéraux et territoriaux ou provinciaux pour accéder à des services de santé essentiels.

E. Les clients autochtones font souvent face à des retards ou à des refus lorsqu'ils demandent l'approbation de services, de médicaments ou de fournitures médicales nécessaires dans le cadre du Programme des SSNA.

F. Le manque de centralisation et de coordination dans le Programme des SSNA aboutit à un accès inégal, à de la confusion et à des obstacles aux soins parmi les citoyens des Premières Nations, en particulier dans les communautés éloignées et du Nord.

G. Les taux de remboursement des services et du transport couverts par les SSNA sont obsolètes et ne reflètent pas les taux actuels du marché ni le coût réel de l'accès aux services, en particulier dans les communautés du Nord et éloignées.

H. Les patients autochtones sont souvent contraints de payer de leur poche ou de renoncer à des traitements importants en raison du refus de leurs demandes de remboursement, d'une couverture insuffisante ou d'un manque d'aide au transport et à l'hébergement.

I. La politique actuelle des SSNA sur le transport ne favorise pas adéquatement un accès équitable aux soins parmi les Autochtones des régions rurales et du Nord, qui doivent parcourir de longues distances pour obtenir des services de santé de base, notamment le Conseil Ta'an Kwäch'än et d'autres Premières Nations au Yukon.

J. L'application incohérente des politiques sur le transport et l'accompagnement dans les différentes régions crée des inégalités en matière d'accès aux soins de santé parmi les Autochtones.

K. Les clients des Premières Nations se heurtent à un fardeau administratif important en raison du chevauchement des responsabilités et des lacunes entre le programme fédéral des SSNA et les systèmes de santé territoriaux et provinciaux.

L. Le programme fédéral des SSNA ne répond pas suffisamment aux besoins culturels, géographiques et communautaires particuliers des Autochtones en matière de santé.

M. Les lacunes et les obstacles systémiques du programme des SSNA contribuent à l'aggravation des disparités en santé et compromettent le droit des Autochtones à recevoir des soins de santé équitables et en temps opportun.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter Services aux Autochtones Canada (SAC) à lancer immédiatement une réforme du Programme des services de santé non assurés (SSNA), en collaboration avec les gouvernements des Premières Nations, afin qu'il devienne équitable et sécuritaire sur le plan culturel et qu'il prenne en compte les besoins particuliers des citoyens des Premières Nations, notamment dans les régions éloignées, isolées et du Nord.

2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à mettre en place un système de SSNA centralisé, rationalisé et transparent qui réduise le fardeau administratif, élimine les retards et les refus et garantisse un accès rapide aux services de santé, aux médicaments et aux fournitures et à l'équipement médicaux nécessaires.

3. Enjoignent à l'APN de demander un financement durable accru et de moderniser les politiques relatives aux SSNA (c'est-à-dire celles de remboursement et de transport) afin qu'elles reflètent les coûts réels et les réalités actuelles du marché, en particulier dans les régions éloignées, isolées et du Nord.

4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à élaborer, conjointement avec les Premières Nations, un modèle de gouvernance des SSNA fondé sur *la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), le Principe de Joyce et les Appels à

l'action de la Commission de vérité et réconciliation, à garantir un partenariat et un pouvoir décisionnel complets ainsi qu'à respecter les droits des Autochtones à recevoir des soins de santé équitables et accessibles.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 0 9 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Compétence relative au droit inhérent des Premières Nations aux pratiques traditionnelles d'accouchement**
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Christine Longjohn, Cheffe, Première Nation de Sturgeon Lake, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Sask.

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations ont le droit inhérent de pratiquer leurs soins de santé traditionnels, y compris l'accouchement.

B. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, CS 2021, ch. 14, (LDNU) impose au gouvernement du Canada l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les lois du Canada soient compatibles avec les articles et les normes minimales de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), dont :

- **i.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- **ii.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- **iii.** Article 24 : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les Autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

C. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invite les gouvernements fédéral, provinciaux et autochtones à reconnaître que l'état de santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques provinciales, y compris les pensionnats indiens, et à reconnaître et mettre en œuvre les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont définis dans le droit international, le droit constitutionnel et les traités.

D. La Première Nation de Sturgeon Lake a élaboré une pakitahāw-sākahikaniýiniwak nihtāwikihāwasowin miýikowisiwina (loi traditionnelle sur l'accouchement) qui est conforme aux pratiques traditionnelles des Cris en matière de santé liées à l'accouchement.

E. La Première Nation de Sturgeon Lake commencera ses activités à la Shirley Bighead nihtāwiki/Birthing Lodge à l'automne 2025, conformément à la pakitahāw-sākahikaniýiniwak nihtāwikihāwasowin miýikowisiwina (loi traditionnelle sur l'accouchement).

F. Les Chefs de la Fédération des nations autochtones souveraines-en-Assemblée ont adopté la résolution n° 2050 demandant au gouvernement du Canada d'allouer des fonds pour soutenir les sages-femmes et les doulas autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de s'engager publiquement et pleinement à soutenir le droit inhérent des Premières Nations aux pratiques de santé traditionnelles, y compris le droit de la Première Nation de Sturgeon Lake, en Saskatchewan, d'exercer sa compétence par le biais du pakitahāw-sākahikaniýiniwak nihtāwikihāwasowin miýikowisiwina en particulier.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de défendre le droit inhérent des Premières Nations aux pratiques traditionnelles en matière de santé et d'aider les Premières Nations à exercer ce droit.

3. Demandent au gouvernement du Canada et à chaque province et territoire de reconnaître l'impact historique du système de santé sur les femmes et les enfants autochtones au Canada et de remédier à cette situation.

4. Demandent au gouvernement du Canada de financer de manière juste et équitable les Premières Nations qui font valoir leur droit inhérent aux pratiques traditionnelles en matière de santé, tant pour les immobilisations que pour les dépenses de fonctionnement.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 0 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien à la mobilisation dirigée par les Premières Nations sur l'aide médicale à mourir (AMM)**
OBJET :	Santé, justice, accessibilité/personnes handicapées
PROPOSEUR(E) :	Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Blaine Fiddler, Chef, Première Nation de Waterhen Lake, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- **ii.** Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
- **iii.** Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

B. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation – en particulier ceux de 18 à 24 consacrés à la santé – exhortent tous les niveaux de gouvernement à reconnaître et prendre en compte les besoins et les droits distincts des peuples autochtones en matière de santé. Ces Appels à l'action mettent l'accent sur la nécessité de combler l'écart en matière de résultats de santé qui existe entre les peuples autochtones et les personnes non autochtones, de reconnaître l'importance des pratiques de guérison autochtones et de respecter les droits des peuples autochtones à recevoir des soins de santé, tels qu'ils sont reconnus dans le droit international et les traités, afin de faire progresser la réconciliation et d'éliminer les inégalités persistantes en santé.

C. En 2016, le Parlement du Canada a modifié le *Code criminel,* afin de légaliser l'aide médicale à mourir (AMM) dans des circonstances définies pour les adultes dont l'état de santé est grave et irrémédiable, par l'intermédiaire du projet de loi C-14, *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*. En 2021, il a adopté d'autres modifications, par l'intermédiaire du projet de loi C-7, *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*, qui étendent l'admissibilité au-delà du contexte de fin de vie. Ces modifications législatives ont supprimé l'exigence

selon laquelle la mort naturelle d'une personne doit être raisonnablement prévisible et ont créé un système à deux volets de garanties en matière d'AMM, élargissant ainsi l'accès à l'AMM, tout en ajoutant de nouvelles garanties pour les personnes qui ne sont pas proches de la fin de vie. Ces deux modifications législatives ont été adoptées en réponse à des décisions de justice qui ont jugé la loi inconstitutionnelle.

D. Le Parlement avait initialement exclu de l'admissibilité à l'AMM les personnes souffrant uniquement d'une maladie mentale, en attendant une étude plus approfondie. Cette exclusion, qui devait initialement être levée en mars 2023, a été prolongée jusqu'en mars 2024, puis jusqu'au 17 mars 2027. Le gouvernement a mis sur pied un groupe d'experts sur l'AMM et les maladies mentales pour examiner les demandes d'AMM pour des cas où la maladie mentale est le seul problème pathologique invoqué et formuler des recommandations sur cette question. Selon le rapport final (2022) de ce groupe d'experts, les critères d'admissibilité et les garantis actuelles de l'AMM, combinés aux lois, normes et pratiques existantes dans les domaines connexes des soins de santé, constituent un cadre adéquat pour l'AMM et les troubles mentaux, à condition qu'ils soient interprétés de manière appropriée, tout en soulignant que l'élaboration de lignes directrices cliniques et d'un matériel d'information et de formation, ainsi qu'un examen et une surveillance éventuels, contribueraient de manière importante à une évaluation sécuritaire de l'AMM dans les cas complexes.

E. Conformément au précédent projet de loi C-7, le Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir (AMAD) a procédé à un examen parlementaire des dispositions du *Code criminel* relatives à l'AMM et de leur application, ainsi que des questions relatives aux mineurs matures, aux demandes anticipées, aux maladies mentales, à la situation des soins palliatifs au Canada et à la protection des Canadiens handicapés. L'AMAD a publié deux rapports, en juin 2022 et en février 2023, dans lesquels il reconnaît l'importance de pouvoir s'en remettre à des normes de pratique, des lignes directrices claires, une formation adéquate, des évaluations exhaustives et une surveillance significative pour mettre en œuvre en toute sécurité l'AMM lorsque la maladie mentale est le seul problème médical invoqué. Dans son rapport de 2023, l'AMAD indique que les personnes dont le seul problème médical est un trouble mental devraient avoir accès à l'AMM, à condition qu'elles remplissent les critères d'admissibilité et que des normes de pratique soient en place. Il a aussi fait remarquer que les personnes handicapées ont besoin d'un soutien financier et d'un meilleur accès aux services sociaux, aux mesures de soutien destinées aux personnes handicapées et aux soins de santé afin que l'AMM ne soit pas considérée comme un moyen de soulager des souffrances inhérentes à la pauvreté et au manque de services.

F. Dans son rapport parallèle de 2025 destiné au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (ONU-CDPH), l'Assemblée des Premières Nations (APN) mentionne qu'il existe un grave manque de protection et de mobilisation culturellement sûre parmi les personnes handicapées membres des Premières Nations dans le contexte de l'AMM. Elle ajoute que l'absence d'une consultation propre aux Premières Nations sur l'AMM constitue un manquement au principe du consentement préalable, libre et éclairé, tel qu'il est affirmé dans la Déclaration des Nations Unies. Le rapport parallèle avertit aussi qu'un manque de services de santé et de soutien social pourrait pousser certaines personnes handicapées membres des Premières Nations à considérer l'AMM comme un

échappatoire à une vie sans soins adéquats, ce qui révèle une grave lacune de la part du Canada dans la mise en œuvre de ses obligations en vertu de la CDPH.

G. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a exprimé de vives préoccupations au sujet de la présence éventuelle d'une discrimination et de préjugés dans le régime de l'AMM du Canada dans ses Observations finales publiées en mars 2025. Il a exhorté le gouvernement du Canada à mettre fin à l'expansion de l'AMM et a condamné ce régime, craignant que le cadre actuel ne soit influencé par des préjugés validistes qui dévalorisent la vie des personnes handicapées. Il a aussi fait remarquer que les défaillances systémiques, notamment l'accès insuffisant aux soins de santé, au logement et aux services de soutien social, pourraient amener les personnes handicapées à envisager l'AMM non pas par choix, mais par manque de solutions viables.

H. Depuis 2023, Santé Canada a versé plus de 3,2 millions de dollars à diverses organisations inuites, métisses et des Premières Nations pour soutenir une mobilisation communautaire dirigée par les Autochtones sur les soins palliatifs et l'AMM. Le ministère a alloué 1,2 million de dollars supplémentaires pour organiser un ensemble de séances de dialogue nationales, un échange national de connaissances autochtones et un sondage en ligne. L'objectif de ces initiatives était de recueillir les points de vue des peuples autochtones dans le but de contribuer à l'élaboration d'une politique et d'un projet de loi sur l'AMM. Les dirigeants des Premières Nations n'ont pas encore participé aux discussions sur l'élaboration d'une politique sur l'AMM, et aucun processus national coordonné de mobilisation dirigé par les Premières Nations n'a encore été lancé. Cela signifie que les voix, points de vue et droits des Premières Nations n'ont pas été adéquatement entendus ou pris en compte dans l'élaboration de politiques et de modifications législatives fédérales sur l'AMM, qui ont des répercussions sur les membres, les familles et les communautés des Premières Nations.

I. Il n'existe pas d'approche globale et pangouvernementale de mobilisation sur l'AMM qui reflète le consentement préalable, libre et éclairé et une véritable responsabilisation de nation à nation envers les Premières Nations. L'absence d'une mobilisation coordonnée entre les ministères fédéraux sur l'AMM propre aux Premières Nations va à l'encontre des engagements déclarés du Canada à établir une relation de nation à nation et à élaborer conjointement des politiques de santé. Cette lacune empêche les Premières Nations d'exercer leur compétence sur la santé et les questions de fin de vie et va à l'encontre des normes de consultation et de consentement requises par la Déclaration des Nations Unies et les obligations du gouvernement du Canada envers les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander et obtenir des fonds auprès de Santé Canada, de Services aux Autochtones Canada (SAC) et de tous les autres ministères fédéraux concernés pour soutenir un processus national de mobilisation dirigé par les Premières Nations sur l'aide médicale à mourir (AMM).

2. Enjoignent à l'APN, sous réserve de la disponibilité de ce financement, de lancer, diriger et coordonner ce processus d'une manière qui respecte les droits des Premières Nations à l'autodétermination en santé, qui est ancrée dans les valeurs des Premières Nations, notamment la promotion de la vie, la sécurité culturelle, les connaissances ancestrales et l'accès équitable aux soins tout au long de la vie,

et qui comprend des séances de mobilisation fondées sur les distinctions afin de permettre la pleine participation des membres des Premières Nations à ces dialogues (notamment les personnes handicapées, les personnes âgées et les aînés).

3. Enjoignent à l'APN de publier un rapport exhaustif résumant les résultats de la mobilisation dirigée par les Premières Nations sur l'AMM.

4. Enjoignent à l'APN de collaborer et de travailler avec des ministères fédéraux, notamment Santé Canada, SAC, Justice Canada, Emploi et Développement social Canada et Logement, Infrastructure et Collectivités Canada, pour s'assurer que toutes les politiques, toutes les initiatives législatives et tous les programmes fédéraux liés à l'AMM englobent et reflètent les points de vue, les besoins et les recommandations exprimés dans le cadre de la mobilisation dirigée par les Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Opposition à l'Initiative canadienne de soins de santé de précision**
OBJET :	Santé; génomique; gouvernance des données
PROPOSEUR(E) :	Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Blaine Fiddler, Chef, Première Nation de Waterhen Lake, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

iii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

B. L'appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation stipule ce qui suit :

i. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

C. En vertu des principes de PCAP® (propriété, contrôle, accès et possession), les Premières Nations ont le droit de posséder, de contrôler et d'accéder aux informations concernant leurs nations, ce qui est fondamental au droit inhérent des Premières Nations à l'autodétermination et à la souveraineté des données les concernant.

D. En octobre 2023, le gouvernement du Canada a annoncé un investissement de 15 millions de dollars sur cinq ans pour créer la bibliothèque pancanadienne du génome humain (BPGH). Cette base de données génomiques nationale, la première de ce type, vise à centraliser la gestion et le partage des données génomiques dans l'ensemble du pays. La BPGH est développée dans le cadre de partenariats, notamment avec les Instituts de recherche en santé du Canada, Génome Canada, l'Alliance de recherche numérique du Canada et CGEn (la plateforme nationale canadienne pour le séquençage et l'analyse du génome).

E. En février 2025, le gouvernement du Canada a annoncé la Stratégie canadienne pour la génomique, soutenue par un financement fédéral de 175,1 millions de dollars sur sept ans (à partir de 2024-2025). Cette stratégie vise à renforcer le leadership mondial du Canada dans le domaine de la génomique en accélérant la transition de la recherche vers des applications concrètes dans les domaines de la santé (médecine personnalisée, traitements des maladies rares), de l'agriculture et de la durabilité de l'environnement.

F. En mars 2025, Génome Canada (avec le soutien du gouvernement du Canada) a lancé l'Initiative canadienne de soins de santé de précision (ICSP) afin de rassembler la plus grande collection de données génomiques humaines jamais constituée au Canada, soit plus de 100 000 génomes représentant la diversité de la population canadienne. L'ICSP est financée par un investissement fédéral initial de 81 millions de dollars et un investissement total de 200 millions de dollars est prévu dans le cadre de partenariats. L'initiative a pour objectif d'améliorer les soins de santé grâce à la médecine de précision.

G. La centralisation et le partage des données génomiques sans la gouvernance et le consentement explicites des Premières Nations risquent de violer la souveraineté des données des Premières Nations et de répéter les schémas coloniaux d'extraction des données. En l'absence de mécanismes de surveillance des Premières Nations ou d'obligation de rendre compte, les initiatives actuelles peuvent entraîner une utilisation abusive, de fausses déclarations et/ou un accès non autorisé à des informations génomiques autochtones par des tiers, d'une manière allant à l'encontre des lois, des valeurs et des intérêts des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'opposer officiellement à l'inclusion, à la collecte et à l'utilisation des données génomiques des Premières Nations dans la structure actuelle et la mise en œuvre de l'Initiative canadienne de soins de santé de précision (ICSP), et notamment de la Bibliothèque pancanadienne du génome humain, qui s'est déroulée sans consultation ou consentement

véritable des Premières Nations et sans respect des principes de PCAP® et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).

2. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations afin d'identifier et d'évaluer les bibliothèques de données génomiques contrôlées par les Autochtones ou les cadres de gouvernance qui soutiennent la souveraineté des données des Premières Nations, reflètent les principes de PCAP® et s'alignent sur les valeurs culturelles et les protocoles des Premières Nations.

3. Demandent au gouvernement du Canada d'interrompre immédiatement la collecte et l'utilisation des données génomiques des Premières Nations dans le cadre de l'ICSP et des projets connexes, jusqu'à ce qu'une consultation significative soit menée auprès des Premières Nations et que des mécanismes officiels de gouvernance et de consentement des Premières Nations, ainsi que d'obligation de rendre compte, soient mis en place. Cette résolution n'empêche pas les Premières Nations de choisir de s'associer à ces initiatives selon leurs propres conditions.

4. Exhortent toutes les agences fédérales et tous les partenaires impliqués dans des initiatives concernant les données génomiques à reconnaître et à respecter les droits inhérents des Premières Nations sur leurs propres données dans ce domaine, tel que stipulé dans la Déclaration des Nations Unies, et à soutenir le développement et la mise en œuvre de structures de gouvernance des données dirigées par les Autochtones, tant à l'échelle nationale que mondiale.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 2 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien à un programme de don et transplantation d'organes dirigé par les Premières Nations**
OBJET :	Santé, autodétermination, don et transplantation d'organes et de tissus
PROPOSEUR(E) :	Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Derek Nepinak, Chef, Première Nation de Pine Creek, Man.

ATTENDU QUE :

A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour mandat de défendre les droits, les priorités et les intérêts collectifs des Premières Nations sur l'île de la Tortue, conformément au droit inhérent à l'autodétermination et à la protection de la santé et du mieux-être.

B. L'accès à des services de santé équitables, rapides et adaptés à la culture, y compris le don et la transplantation d'organes et de tissus, est un droit de la personne essentiel au bien-être des citoyens des Premières Nations.

C. Les membres des Premières Nations se heurtent à des obstacles et à des inégalités systémiques dans le système actuel de don et transplantation d'organes, notamment des disparités sur le plan de l'accès, des résultats, des soins sécuritaires sur le plan culturel et des possibilités de solutions communautaires.

D. Les systèmes provinciaux et fédéraux actuels en matière de don et transplantation d'organes ne correspondent pas adéquatement aux besoins, aux points de vue et aux valeurs culturelles des Premières Nations concernant la vie, la mort, l'intégrité corporelle et les croyances traditionnelles.

E. Il est urgent d'adopter une approche dirigée par les Premières Nations concernant le don et la transplantation d'organes et de tissus, qui serait fondée sur le savoir autochtone, la mobilisation communautaire et des relations de nation à nation.

F. L'élaboration d'un programme de don et transplantation d'organes dirigé par les Premières Nations s'inscrit dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) – en particulier l'Appel à l'action 18 qui demande la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des peuples autochtones à la santé – et la stratégie de transformation de la santé de l'APN.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de don et transplantation d'organes conçu et dirigé par les Premières Nations conformément à leurs lois, coutumes et systèmes de connaissances.

2. Demandent à Santé Canada, aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux autorités sanitaires compétentes de conclure des partenariats et des ententes de financement officiels avec les dirigeants et organisations des Premières Nations afin de soutenir l'élaboration et la viabilité d'un tel programme.

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec les Premières Nations, des experts techniques et des gardiens du savoir afin de promouvoir un dialogue national, l'élaboration de politiques, des initiatives en matière de souveraineté des données et un plaidoyer liés au don et à la transplantation d'organes.

4. Recommandent avec insistance l'inclusion de la sécurité culturelle, des soins tenant compte des traumatismes et des points de vue traditionnels dans tous les aspects des services de don et de transplantation d'organes concernant des membres et communautés des Premières Nations.

5. Appuient les efforts visant à sensibiliser la population et à accroître le consentement éclairé et la participation au don et à la transplantation d'organes grâce à de l'information communautaire et à des initiatives de santé publique adaptées à la culture.

6. Affirment le droit inhérent des Premières Nations de concevoir, fournir et contrôler des services de santé, et demandent la mobilisation immédiate de ressources et d'une volonté politique pour parvenir à l'équité, à la dignité et à l'autodétermination dans le domaine des services de santé liés au don et à la transplantation d'organes.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien au financement durable des programmes de guérison destinés aux garçons et aux hommes pour prévenir les cas de FF2E+ADA et faire respecter les 231 Appels à la justice**
OBJET :	FF2E+ADA, guérison des hommes, prévention de la violence axée sur le genre, justice
PROPOSEUR(E) :	Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Shirley Ducharme, Cheffe, Nation crie d'O-Pipon-Na-Piwin, Man.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;

ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

B. Les Appel à la justice » 7.1 à 7.4 du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées soulignent la nécessité impérative d'offrir des programmes de guérison, de réadaptation et de prévention aux hommes et aux garçons afin de les aider à traiter les causes profondes de la violence, des traumatismes et de l'inégalité entre les genres.

C. Les 231 Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sont souvent considérés à tort comme des appels concernant une seule identité de genre de membres des Premières Nations. Cependant, ils sont plutôt destinés à indiquer ce qui est nécessaire pour améliorer la situation de tous les membres des Premières Nations. Tel que le préconisent de nombreux enseignements des Premières Nations, il est primordial de s'assurer que le bien-être collectif est préservé et considéré comme une priorité.

D. En 2023, plus de 450 survivants, familles et organisateurs locaux de FF2E+ADA ont participé au Rassemblement national sur les FF2E+ADA de l'Assemblée des Premières Nations (APN). Les Premières Nations ont notamment souligné la nécessité de mieux soutenir les hommes, les garçons et les personnes bispirituelles des Premières Nations dès leur plus jeune âge au moyen de mesures de prévention, de services de santé mentale et émotionnelle et d'une information. Leurs avis sont mentionnés dans le rapport suivant : Lier les cœurs et provoquer un changement– Donner vie aux Appels à la justice.

E. La résolution 15/2023 de l'APN, *Soutien à un plaidoyer et à la création d'un groupe de travail sur les hommes et les garçons autochtones disparus et assassinés,* confère à l'APN le mandat de demander

des ressources et des fonds équitables pour les garçons et les hommes autochtones disparus et assassinés (GHADA), de préconiser des solutions pour remédier au nombre disproportionné d'hommes et de garçons des Premières Nations qui disparaissent ou sont retrouvés assassinés et de collaborer avec le ministre de la Justice/procureur général, la Gendarmerie royale du Canada et les services de police provinciaux et municipaux pour s'engager à consacrer davantage de ressources aux enquêtes sur les cas non résolus.

F. La résolution 86/2024 de l'APN, *Soutien au plaidoyer en faveur de l'égalité des genres pour lutter contre les disparitions et les meurtres de personnes autochtones*, enjoint à l'APN de plaider en faveur de ressources et d'un financement pour appuyer le travail visant à résoudre le problème des garçons et des hommes des Premières Nations disparus et assassinés (GHPNDA) et demande au ministre de la Justice/procureur général, aux provinces, au ministère de la Justice du Canada, à la Gendarmerie royale du Canada et aux services de police provinciaux et municipaux de tout le Canada de s'engager à consacrer davantage de ressources à la question des GHPNDA, de prendre des mesures pour mener des enquêtes approfondies sur les cas impliquant des GHPNDA et de s'attaquer de toute urgence à la question des décès de membres des Premières Nations liés à des activités policières.

G. Des organisations comme Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO) ont lancé des initiatives telles que Men and Boys Are Part of the Solution, qui donnent aux garçons et aux hommes des Premières Nations les moyens de guérir, de reprendre leurs rôles traditionnels et de devenir des chefs de file actifs dans la lutte contre la violence faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+. En outre, la Dudes Club Society favorise la guérison en offrant un espace qui facilite la création d'une communauté dirigée par les participants, dont le but est d'assurer la santé et le mieux-être des hommes par des activités axées sur la priorisation des relations de soutien. La Dudes Club Society favorise aussi le mieux-être physique, mental, émotionnel et spirituel des garçons, des jeunes hommes et des jeunes de diverses identités de genre dans le cadre d'initiatives dirigées par des jeunes.

H. Toutes les régions de l'île de la Tortue méritent un accès équitable à un financement, à de la formation et à un soutien pour aider les garçons et les hommes des Premières Nations à prévenir la violence avant qu'elle ne se produise, à briser les cycles d'oppression et à faire respecter la dignité et la sécurité de tous les membres de leur communauté.

I. Les Premières Nations respectent depuis longtemps des enseignements sacrés qui prônent l'équilibre entre les rôles et les responsabilités des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes bispirituelles, qui sont fondés sur le respect mutuel, la parenté et la loi sacrée.

J. Malgré l'orientation claire des Appels à la justice, les programmes visant à guérir et à engager les hommes et les garçons demeurent sous-financés, à court terme et incohérents, ce qui limite leur portée et leur efficacité à long terme.

K. Les causes profondes de la violence – traumatismes intergénérationnels, colonisation, pauvreté, toxicomanie et déracinement culturel – nécessitent des programmes de guérison financés adéquatement, adaptés à la culture, axés sur la terre et dirigés par les communautés.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent et saluent les initiatives de guérison destinées aux garçons et aux hommes, telles que Men and Boys Are Part of the Solution de Manitoba Keewatinowi Okimakanak, le programme de la Dudes Club Society et d'autres initiatives locales similaires, qui aident les garçons et les hommes des Premières Nations à guérir de leurs traumatismes et à prévenir la violence dans leur famille et leur communauté.
2. Demandent au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et Services aux Autochtones Canada, d'investir à long terme et de manière significative et durable dans des programmes de guérison et de prévention dirigés par les Autochtones et destinés à soutenir les garçons et les hommes des Premières Nations. Les fonds alloués devraient principalement servir à :
    a. traiter les traumatismes et la responsabilité des hommes;
    b. fournir des conseils d'aînés ou de gardiens du savoir et des enseignements traditionnels;
    c. promouvoir le respect, la sécurité et le mieux-être émotionnel;
    d. former des alliés solides parmi les hommes dans le mouvement pour mettre fin à la violence fondée sur le genre;
    e. éviter de reproduire les approches punitives coloniales.
3. Exhortent le gouvernement du Canada à s'assurer que ces nouveaux investissements fassent explicitement référence à la mise en œuvre des Appels à la justice 7.1 à 7.4 et à reconnaître que, pour mettre fin à la crise des FF2E+ADA, il est nécessaire de guérir les garçons et les hommes et de les faire participer à la solution.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 1 4 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Examen de la stratégie de réinsertion des jeunes**
OBJET :	Justice
PROPOSEUR(E) :	Edwin Ananas, Chef, Première Nation de Beardy's and Okemasis, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Lynn Acoose, Cheffe, Première Nation de Zagime Anishinabek, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

ii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

B. L'appel à l'action n° 55 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada est formulé comme suit :

i. Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de fournir des comptes rendus annuels ou toutes données récentes que demande le conseil national de réconciliation afin de permettre à celui-ci de présenter des rapports sur les progrès réalisés en vue de la réconciliation. L'information ainsi communiquée comprendrait, sans toutefois s'y limiter :

i. les progrès réalisés pour ce qui est d'éliminer la surreprésentation des jeunes Autochtones dans le régime de garde applicable aux adolescents, au cours de la prochaine décennie;

ii. les progrès réalisés en ce qui touche la réduction de la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire et correctionnel.

C. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités à la justice et à l'équité au sein des systèmes juridiques du Canada, et ces droits doivent être respectés par la voie de politiques, efficaces et adaptées à la culture, qui s'attaquent aux inégalités systémiques.

D. Dans son rapport de 2019 intitulé : « *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses* », le ministère de la Justice a énoncé ce qui suit :

i. En 2016-2017, les jeunes autochtones représentaient 46 % des admissions aux services correctionnels dans les 10 administrations participantes, alors qu'ils représentaient 8 % de la population générale de jeunes dans ces mêmes administrations. Les jeunes autochtones sont surreprésentés parmi l'ensemble des jeunes admis au placement sous garde et à un programme de surveillance au sein de la collectivité, représentant 50 % des admissions au placement sous garde et 42 % des admissions à un programme de surveillance au sein de la collectivité. Les femmes autochtones représentaient une plus grande proportion des admissions de jeunes au placement sous garde comparativement à leurs homologues de sexe masculin. Les jeunes femmes autochtones représentaient 60 % des admissions de jeunes femmes, tandis que les jeunes hommes autochtones représentaient 47 % des admissions de jeunes hommes.

E. Il est impératif de procéder à une analyse et un examen approfondis de la stratégie actuelle en matière de justice concernant les jeunes, avec la participation pleine et significative des dirigeants, des jeunes, des aînés et des gardiens du savoir des Premières Nations, afin de garantir l'élaboration de solutions de rechange efficaces et respectueuses de la culture.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada d'appuyer un examen complet des stratégies régionales de réinsertion et de justice concernant les jeunes, en mettant l'accent sur la surreprésentation des jeunes des Premières Nations en détention, ainsi que sur leur taux de récidive.

2. Enjoignent à l'APN de plaider pour que le processus d'examen soit mené par des représentants des Premières Nations et des experts ayant une formation juridique et culturelle, et que la collaboration entre tous les ordres de gouvernement soutienne et fournisse un financement adéquat afin que les conclusions de l'examen servent à l'élaboration de cadres de réinsertion adaptés à la culture concernant les jeunes des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 5 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Rassemblement national des mères et grands-mères**
OBJET :	Commission des femmes
PROPOSEUR(E) :	Shelley Bear, Cheffe, Première Nation d'Ochapowace, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Roberta Francis, Cheffe, Première Nation de Nekaneet, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

B. Les Premières Nations tiennent les mères et les grands-mères en très haute estime en tant que donneuses de vie, protectrices de la culture et gardiennes des connaissances traditionnelles, spirituelles et médicinales.

C. Malgré leur rôle de premier plan et leur sagesse intergénérationnelle, il n'existe actuellement aucun rassemblement national dédié aux mères et aux grands-mères des Premières Nations afin qu'elles puissent se réunir pour partager leurs enseignements et leurs connaissances.

D. Un rassemblement national des mères et des grands-mères créerait un espace sacré et favorable au partage des connaissances, à la revitalisation des langues, aux cérémonies, à l'autonomisation culturelle et à l'échange des pratiques exemplaires des diverses Premières Nations de l'île de la Tortue.

E. Un tel rassemblement renforcerait également les systèmes communautaires de guérison, de mentorat et de soutien aux familles des Premières Nations, et réaffirmerait l'autorité culturelle des femmes et des grands-mères dans la réédification et la gouvernance des nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de financer et de soutenir le premier rassemblement national des mères et des grands-mères en 2025, qui sera planifié et organisé par la Commission des femmes de la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) en collaboration avec les conseils consultatifs de l'Assemblée des Premières Nations (APN), les dirigeants des Premières Nations, les aînés, les matriarches et les organisations concernées.

2. Enjoignent à l'APN de soutenir et de promouvoir ce rassemblement à l'aide d'activités de plaidoyer à l'échelle nationale et d'appeler le Canada à s'engager à fournir des sources de financement afin de garantir que le rassemblement national soit large et inclusif.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 6 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Journée nationale / provinciale inclusive des survivants des Premières Nations**
OBJET :	Commission des femmes
PROPOSEUR(E) :	Zachary Whitecap, Chef, Première Nation de Red Earth, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Edwin Ananas, Chef, Première Nation de Beardy's and Okemasis, Sask.

ATTENDU QUE :

A. Les articles 1, 7 et 22 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirment que les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune violence ni discrimination, et qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins des aînés, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones dans le cadre de la lutte contre les injustices historiques et systémiques.

B. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a produit un rapport final contenant 231 appels à la justice, révélant que les violations et les abus persistants et délibérés à l'encontre des droits de la personne et des droits des peuples autochtones sont la cause profonde de la crise de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones au Canada.

C. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a publié 94 appels à l'action en réponse aux séquelles persistantes des pensionnats indiens, soulignant les injustices systémiques, les traumatismes intergénérationnels et la surreprésentation continue des enfants des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance.

D. Les survivants de ces injustices sont présents sur tous les territoires visés par les traités en Saskatchewan et au-delà, et aucun membre des Premières Nations n'a été épargné par les effets du colonialisme, de l'assimilation forcée et de l'oppression systémique.

E. Malgré l'ampleur de ces répercussions, il n'existe actuellement aucune journée officielle qui reconnaisse et honore les survivants du système des pensionnats, de la « rafle des années 60 », de la violence sexiste, de l'intervention des services de protection de l'enfance et des autres préjudices coloniaux et étatiques subis par les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN) qui demande au gouvernement de la Saskatchewan de désigner le 30 juin comme journée provinciale annuelle inclusive des survivants des Premières Nations, afin d'honorer la force, la guérison et la résilience de tous les survivants des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 6 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à désigner le 30 juin comme Journée nationale des survivants des Premières Nations, qui sera reconnue et célébrée chaque année comme un jour férié fédéral en l'honneur de tous les survivants des injustices coloniales et systémiques commises sur l'île de la Tortue.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 7 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien à la proposition de la Société juridique nationale des aînés et gardiens du savoir autochtones à Service correctionnel Canada**
OBJET :	Réforme du système correctionnel, aînés et gardiens du savoir, autodétermination
PROPOSEUR(E) :	Jason Daniels, Chef, Première Nation de Swan Lake, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Wilfred King, Chef, Première Nation de Gull Bay, Ont.

ATTENDU QUE :

A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), que le Canada s'est engagé à mettre en œuvre, affirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (article 3), à l'autonomie (article 4), ainsi qu'à déterminer et à administrer des programmes par l'intermédiaire de leurs propres institutions avec un soutien financier et technique (article 23).

B. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits inhérents des peuples autochtones, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale et à la pratique de leurs traditions spirituelles et culturelles.

C. La résolution 14/2024 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), adoptée à Montréal, demande l'élaboration urgente d'une stratégie nationale des Premières Nations en matière de désincarcération et la redistribution des ressources allouées à Service correctionnel Canada (SCC) aux communautés autochtones pour la prise en charge, la détention et la réhabilitation de personnes autochtones.

D. La Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations de 2025 (la Stratégie de justice) de l'APN réaffirme en outre que les Premières Nations possèdent le droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, et appelle à la reconnaissance et à la revitalisation des lois, de la gouvernance et des institutions juridiques propres aux Premières Nations, y compris l'administration de la justice par le biais de mécanismes ancrés dans la culture qui rétablissent la compétence autochtone.

E. La Stratégie en matière de justice de 2025 appelle le gouvernement du Canada à élaborer des cadres politiques et financiers pour soutenir l'application des lois des Premières Nations par le biais d'accords tripartites et bilatéraux, et demande à SCC, Sécurité publique Canada et à d'autres partenaires fédéraux de collaborer avec les Premières Nations et leurs organisations afin d'élaborer et de mettre en œuvre conjointement des stratégies de désincarcération pour s'attaquer à la surreprésentation et aux obstacles systémiques auxquels sont confrontées les personnes autochtones.

F. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) a souligné à maintes reprises la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes et le besoin urgent de mesures correctionnelles adaptées à la culture. Ses rapports annuels ont documenté :

i. le manque de soutien aux aînés et la sous-évaluation les concernant;

ii. l'absence de services cohérents pour les aînés dans les établissements de SCC;

iii. l'insécurité d'emploi des aînés, l'absence d'avantages sociaux et leur rémunération insuffisante;

iv. le nombre insuffisant d'aînés pour répondre aux besoins des Autochtones incarcérés sous régime fédéral;

v. la surcharge administrative imposée aux aînés et les limites de leurs capacités;

vi. l'absence d'orientation, de mentorat ou de formation standardisés;

vii. l'insensibilité culturelle et la résistance aux enseignements des aînés;

viii. la formation insuffisante du personnel de SCC en matière de sécurité culturelle et de sensibilisation;

ix. le besoin de recommandations précises pour améliorer l'intégration, le soutien et les pratiques institutionnelles.

G. La National Indigenous Elders and Knowledge Keepers (NIEKK) Law Society (Société juridique nationale des aînés et gardiens du savoir autochtones) a soumis à SCC une proposition visant à mettre en place, pour une période de trois ans, assortie d'un financement intégral, un organisme national de gouvernance dirigé par des Autochtones et fondé sur les distinctions pour les services dispensés par des aînés et des gardiens du savoir dans les établissements correctionnels fédéraux.

H. La proposition de la Société juridique NIEKK répond directement aux conclusions du BEC, aux problèmes systémiques et aux priorités énumérées dans la Stratégie nationale en matière de justice de l'APN, et propose une solution structurée et fondée sur les droits afin de garantir le contrôle autochtone sur la validation, la formation, la prestation de services et la supervision des aînés et des gardiens du savoir.

I. Sous le thème « Réforme des services correctionnels et de la libération conditionnelle », la Stratégie nationale des Premières Nations en matière de justice de l'APN stipule que « les mesures suivantes incitent le gouvernement du Canada, les provinces, les territoires et les établissements correctionnels à collaborer avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives en vue :

i. d'établir un financement équitable et à long terme qui permette de doter les pavillons de ressourcement et les programmes culturels des Premières Nations, tels que le programme des travailleurs judiciaires des Premières Nations, d'un personnel complet;

ii. de réviser et élargir la désignation des aînés afin d'y inclure le concept de gardiens du savoir, afin de permettre à de jeunes adultes d'assumer ce rôle;

iii. d'allouer des fonds aux Premières Nations et à leurs membres pour mettre en place des programmes efficaces de transition, de réunification et de réintégration afin de réduire le taux de récidive et encourager des pratiques fructueuses en matière de justice réparatrice;

iv. de renforcer la formation culturelle et tenant compte des traumatismes des agents de liaison avec les détenus autochtones afin de leur permettre de mieux comprendre les programmes destinés aux Premières Nations, tout en les aidant à établir des relations de travail harmonieuses avec les aînés et les gardiens du savoir;

v. d'offrir une rémunération appropriée aux aînés et aux gardiens du savoir qui travaillent dans les pavillons de ressourcement visés à l'article 81;

vi. d'inclure des protocoles administratifs pour garantir que les aînés, les gardiens du savoir et le personnel travaillant dans les pavillons de ressourcement bénéficient d'un soutien approprié en matière de santé mentale et spirituelle;

vii. de transférer le contrôle et la propriété des pavillons de ressourcement existants administrés par le gouvernement aux Premières Nations ou aux organisations dirigées par les Premières Nations qui ont la capacité de les administrer elles-mêmes, en leur fournissant les ressources et le soutien nécessaires.

J. La Stratégie du Canada en matière d'approvisionnement auprès des Autochtones permet de passer des contrats à fournisseur unique avec des organisations autochtones qui fournissent des services adaptés à la culture, et la Société juridique NIEKK doit en être partie dans le cadre d'un accord sans appel d'offres fondé sur les distinctions.

K. L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* prévoit des exonérations fiscales pour les Indiens inscrits travaillant dans les réserves ou sur les terres fédérales, ce qui s'applique à de nombreux aînés et gardiens du savoir œuvrant dans les établissements fédéraux de SCC. Cet article doit s'appliquer au niveau de la conception des contrats de service, et la législation doit être harmonisée avec la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* de juin 2021.

L. À titre de précédent, SCC a conclu un accord de 12 millions de dollars avec Bridges of Canada pour la prestation de services d'aumôniers, notamment en ce qui concerne le développement organisationnel, les réunions et le soutien à la coordination. La Couronne doit accorder un soutien équivalent à la Société juridique NIEKK, dont le mandat est d'assumer une fonction parallèle pour les communautés autochtones.

M. À l'heure actuelle, environ 200 aînés et gardiens du savoir autochtones au sein de SCC ne bénéficient ni d'un fonds de retraite, ni de prestations, congés maladie ou congés payés, alors que les aumôniers institutionnels de Bridges of Canada bénéficient de tous les avantages liés à leur emploi, notamment d'un fonds de retraite, de congés maladie ou de congés payés, ainsi que du pouvoir d'administrer leurs effectifs en recrutant leurs propres membres. Cette disparité constitue une inégalité systémique et renforce la nécessité pour la Société juridique NIEKK de négocier des conditions de service et d'autonomie organisationnelle équitables au nom des aînés.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 7 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la proposition de la Société juridique nationale des aînés et gardiens du savoir autochtones (NIEKK) visant à établir un cadre national dirigé par les Autochtones pour les services des aînés et des gardiens du savoir œuvrant au sein de Service correctionnel Canada (SCC).
2. Appellent SCC et Sécurité publique Canada à conclure avec la Société juridique NIEKK un accord exclusif fondé sur les distinctions, en vertu de la politique du Canada en matière d'approvisionnement auprès des Autochtones, reconnaissant la Société comme l'organisme directeur des services dispensés par des aînés.
3. Enjoignent au Comité exécutif et au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur d'un financement fédéral pour la pleine mise en œuvre du plan triennal de renforcement des capacités de la Société juridique NIEKK, conformément à la Stratégie des Premières Nations en matière de désincarcération et à la Stratégie nationale des Premières Nations en matière de justice de l'APN.
4. Appellent SCC et la Couronne à cesser de désigner unilatéralement des aînés et des gardiens du savoir autochtones et à reconnaître plutôt la validation des aînés par les communautés et les nations autochtones par l'entremise de leurs ordres et institutions juridiques.
5. Encouragent les instances politiques régionales et nationales des Premières Nations et les Conseils des aînés à collaborer avec la Société juridique NIEKK et à soutenir son développement en tant qu'institution nationale représentant les droits, les voix et les connaissances des aînés et des gardiens du savoir autochtones au sein du système judiciaire.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien à la mise en place par le gouvernement du Canada d'une journée nationale d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer**
OBJET :	Rafle des années 60
PROPOSEUR(E) :	Michael Christian, Chef, Première Nation de Splatsin, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Pamela Robertson, Cheffe, Première Nation de Boston Bar, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) devrait servir de cadre pour mieux s'attaquer aux séquelles néfastes des pensionnats indiens, de la Rafle des années 60 et du système de protection de l'enfance, qui ont conduit au retrait forcé d'enfants de leur famille, au nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, aux répercussions de leur passage dans les systèmes de protection de l'enfance et, de ce fait, à la perte de leur langue maternelle et au déni de leur culture et de leurs droits de la personne.

B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies : article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones; article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues; article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

C. Les Appels à l'action 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

D. La Rafle des années 60 était une pratique courante dans les années 1960 et 1970, qui a consisté à retirer un grand nombre d'enfants des Premières Nations de leur famille et de leur communauté pour les placer dans des familles d'accueil ou adoptives, au Canada ou ailleurs.

E. Des enfants des Premières Nations perdent encore aujourd'hui leur identité, leur culture et leurs liens familiaux parce qu'ils sont retirés de leur foyer, de leur famille et de leur nation par les systèmes de protection de l'enfance fédéral, provinciaux et territoriaux.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Reconnaissent que cette résolution est présentée par le Kukpi7 (Chef) Michael Christian de la Première Nation de Splatsin, lui-même survivant de la Rafle des années 60. Cette motion sacrée est présentée au nom de tous les survivants — les enfants retirés de leur famille par les systèmes coloniaux de retrait d'enfants de leur foyer, les familles qui portent encore le poids de cette perte et les générations qui continuent de ressentir les profondes séquelles intergénérationnelles de ces retraits. En tant que survivant de la Rafle des années 60 qui a passé 11 années de sa jeunesse dans un système gouvernemental de prise en charge institutionnelle, le Kukpi7 (Chef) Michael Christian donne une description profondément personnelle des séquelles intergénérationnelles inhérentes aux retraits d'enfants de leur foyer; une cause qui continue de nourrir son engagement de toute une vie dans la reconquête culturelle, la guérison et la revitalisation de sa communauté. La présente résolution est conjointement présentée par la Cheffe Pamela Robertson de la Première Nation de Boston Bar, qui soutient fermement cet appel sacré à une reconnaissance nationale. Le leadership de la Cheffe Robertson reflète l'avis commun de nombreuses familles et nations, qui continuent de subir, d'une génération à l'autre, les conséquences concrètes des retraits d'enfants de leur foyer et qui suivent le chemin de la guérison, de l'appartenance et de la réappropriation culturelle pour tous les survivants.
2. La présente résolution s'appuie également sur l'expérience vécue et le plaidoyer de Troy MacBeth Abromaitis, survivant de la Rafle des années 60 et fier membre de la nation des Nlaka'pamux, qui, après avoir été séparé de sa famille et de sa communauté pendant plus de trente ans, est retourné chez lui et a mis ses compétences au service de la réédification de sa nation, notamment en siégeant au Conseil de développement économique de la Première Nation de Lytton après les incendies dévastateurs de 2021. En 2023, en reconnaissance de son engagement discret à servir de manière exemplaire, sa famille lui a rendu hommage dans le cadre d'une cérémonie sacrée de la couverture, au cours de laquelle il a reçu le nom ancestral de Lex7em'ken, qui symbolise sa réappropriation complète de ses liens familiaux, de son appartenance et de son identité. Avant qu'elle ne décède, la mère de Troy avait exprimé un dernier souhait, à savoir que les survivants soient honorés à l'échelle nationale, non seulement par la mention de leur nom, mais aussi par une cérémonie sacrée, de façon que tous les enfants qui ont été retirés de leur famille puissent un jour être pleinement accueillis chez eux à leur retour. Grâce à son engagement et à son leadership constants, Troy a obtenu des proclamations provinciales officielles qui instituent le 30 juin en tant que journée d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer — c'est-à-dire la Rafle des années 60 la Rafle du millénaire, les placements en famille d'accueil et les signalements à la naissance — dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.
3. Demandent au Canada de rendre hommage aux survivants, aux familles et aux nations qui, par leur force, leur courage et leurs parcours sacrés, ont fait progresser ce travail difficile et de reconnaître le cercle de soutien croissant qui existe déjà dans tout le pays. Celui-ci comprend les proclamations officielles émises par les provinces de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, qui ont désigné le 30 juin comme journée pour rendre hommage aux survivants de la Rafle des années 60, de la Rafle du millénaire, des placements en famille d'accueil et des signalements à la

naissance et pour témoigner du retour de survivants chez eux après des années ou des décennies de séparation. Le Canada est encouragé à considérer ce mouvement croissant comme une expression de la volonté nationale de s'attaquer aux systèmes historiques et actuels de retrait d'enfants de leur foyer et à se joindre aux Premières Nations dans la cérémonie, la guérison et la confirmation d'appartenance.

4. Demandent au Canada d'établir officiellement la Journée nationale d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer, connue d'un point de vue cérémoniel sous le nom de Journée nationale de la cérémonie de la couverture – Survivants autochtones, en tant que journée de cérémonie, de guérison et de commémoration sacrée reconnue par le gouvernement fédéral qui serait célébrée chaque 30 juin. Il est également demandé au Canada de travailler pleinement en partenariat avec les survivants, les aînés et les dirigeants des Premières Nations à l'élaboration et à la proclamation d'une loi fédérale qui enchâsse cette journée dans le droit canadien, afin de s'assurer que les survivants seront honorés non seulement par la mention de leur nom, mais aussi par une cérémonie sacrée, une confirmation d'appartenance et le rétablissement de leurs liens avec leur famille, leur communauté et leur nation.

5. Demandent au Canada de prévoir un financement ciblé et durable pour soutenir les survivants, les familles, les communautés et les Premières Nations dans l'intégralité des activités de préparation, de mise en œuvre cérémonielle et d'information publique nécessaires à l'établissement et au respect de la Journée nationale d'hommage aux survivants des systèmes de retrait d'enfants autochtones de leur foyer (Journée nationale de la cérémonie de la couverture – Survivants autochtones) dans tout le pays. Ce travail sera mené en partenariat complet avec les dirigeants des Premières Nations et guidé par les lois, les enseignements et les cérémonies autochtones, notamment la cérémonie sacrée de la couverture, afin que chaque survivant soit vu, honoré et accueilli chez lui d'une manière sacrée, qui rétablit sa dignité, confirme son appartenance et favorise la guérison intergénérationnelle.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 1 9 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien à la reconnaissance du droit inhérent des Premières Nations et des membres tribaux de franchir librement la frontière entre le Canada et les États-Unis**
OBJET :	Mobilité frontalière
PROPOSEUR(E) :	Roy Whitney, Chef, Nation Tsuut'ina, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Kukpi7 Rosanne Casimir, Tk'emlups te Secwpemc, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

ii. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

iii. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

B. Les frontières internationales du Canada ont divisé les territoires, les communautés et les familles des Premières Nations à travers le Canada et les États-Unis (É.-U.). Les Premières Nations divisées par des frontières internationales sont confrontées à des défis uniques, notamment la perte de leur culture, l'accès à la nourriture, la division familiale, la perte de leur appartenance et la perte de l'accès à leur territoire, à leurs terres et à leurs ressources.

C. Le traité de Jay, signé en 1794 par les États-Unis et la Grande-Bretagne, reconnaissait le droit inhérent des Premières Nations et de leurs biens personnels de circuler librement à travers ce qui est aujourd'hui la frontière canado-américaine. Bien que reconnu par les États-Unis, le Canada n'a pas reconnu ce droit inhérent, restreignant la circulation des Premières Nations des États-Unis vers le Canada.

D. La Jay Treaty Border Alliance (JTBA) (Alliance frontalière du traité de Jay) a été créée en 2017 par les gouvernements tribaux et les communautés des Premières Nations afin de collaborer à la protection de nos droits préservés par le traité de Jay, d'établir des relations de travail efficaces entre les services

douaniers et de protection des frontières américains et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et de traiter des enjeux propres à la frontière canado-américaine.

E. La résolution 73/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *« Étudier des solutions pratiques pour le passage de la frontière canado-américaine par les citoyens des Premières Nations »,* a conféré à l'APN le mandat de plaider auprès du gouvernement du Canada en vue de l'obtention de ressources afin d'élaborer des solutions possibles pour le passage de la frontière canado-américaine par les membres des Premières Nations, notamment la création de cartes d'identité sécurisées pour les Autochtones.

F. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) considère les peuples autochtones hors du Canada comme des « ressortissants étrangers ». Cela signifie qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits, obligations et privilèges que les citoyens canadiens, les Indiens inscrits ou les résidents permanents.

G. La LIPR doit être modifiée afin de supprimer les Premières Nations de la catégorie des « ressortissants étrangers » et de respecter les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en tant que peuples autochtones de ce territoire.

H. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'ASFC se sont engagés publiquement à prendre les mesures suivantes, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, dans le cadre du Plan d'action sur la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* - Mesure prioritaire partagée (MPP) n° 52 :

i. Poursuivre les modifications législatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les modifications aux règlements pertinents et les révisions des politiques afin de résoudre les problèmes complexes de passage à la frontière et de migration auxquels sont confrontés les peuples autochtones divisés par les frontières internationales du Canada, y compris les options visant à modifier les dispositions relatives au droit d'entrée au Canada et les exigences en matière de permis de travail et de permis d'études.

ii. La consultation des peuples autochtones et des organisations qui les représentent pour la mise en œuvre des mesures du Plan d'action est lancée en 2023, en vue de faire avancer les modifications et les réformes politiques en 2024. Parallèlement, le gouvernement du Canada poursuivra les discussions avec ses partenaires internationaux sur les questions relatives au passage à la frontière par les Autochtones.

I. IRCC et l'ASFC ont organisé des tables rondes régionales avec les Premières Nations sur les modifications possibles au droit d'entrer et de demeurer au Canada, la modernisation des déplacements, les documents de voyage et d'autres questions connexes, notamment le commerce et l'entrée des marchandises, ainsi que la formation des agents des services frontaliers.

J. L'ASFC a pour mission d'administrer et d'appliquer plus de 100 lois fédérales relatives aux frontières internationales et aux points d'entrée au Canada. Le Secrétariat des affaires autochtones de l'ASFC a été créé en février 2018 afin de traiter les questions relatives au passage des frontières par les peuples autochtones, et notamment faciliter le passage des voyageurs autochtones et de leurs biens sacrés.

K. L'ASFC et IRCC préparent actuellement une loi visant à régler les questions de mobilité frontalière des Autochtones qui pourrait notamment :

i. reconnaître le droit d'entrée des membres des Premières Nations et des tribus reconnues par le gouvernement fédéral américain;

ii. leur permettre de travailler et d'étudier sans permis;

iii. faire en sorte que les Autochtones avec droit d'entrée ne soient plus considérés comme des « ressortissants étrangers ».

L. Pendant l'élaboration de cette loi, le gouvernement du Canada a mis en œuvre un certain nombre de mesures provisoires pour répondre aux besoins immédiats des membres des Premières Nations séparés par les frontières canadiennes afin qu'ils puissent retrouver les membres de leur famille ayant déjà le droit d'entrer au Canada.

M. À ce jour, IRCC et l'ASFC n'ont pas fourni de financement adéquat aux Premières Nations pour leur permettre de participer de manière significative à l'élaboration conjointe d'une loi visant à modifier la LIPR. Ce manque de financement n'est pas conforme à l'obligation du Canada en matière de consultation, ni aux engagements pris en vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada :

a. de respecter les droits issus de traités, les droits inhérents, le titre et la souveraineté des Premières Nations en matière de mobilité frontalière en exemptant les Premières Nations de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et en élaborant une nouvelle loi qui respecte les droits issus de traités, les droits inhérents, le titre et la compétence des Premières Nations et qui facilite le passage des Premières Nations et de leurs biens à la frontière des États-Unis;

b. de reconnaître immédiatement le droit des tribus et des membres tribaux reconnus par le gouvernement fédéral américain de franchir la frontière.

2. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement du Canada à entamer des discussions directes et significatives avec les détenteurs de droits des Premières Nations en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures législatives, politiques ou réglementaires en matière de mobilité frontalière.

3. Enjoignent à l'APN de plaider auprès du gouvernement du Canada en faveur de l'octroi de ressources à la Jay Treaty Border Alliance et à toutes les Premières Nations qui souhaitent participer à l'élaboration conjointe de solutions permanentes concernant le passage de la frontière canado-américaine par les Premières Nations.

4. Enjoignent à l'APN de soutenir la Jay Treaty Border Alliance dans ses efforts visant à élaborer des mécanismes de mise en œuvre conformes aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, afin de garantir des droits d'entrée reconnus qui soutiennent l'autodétermination des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 0 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Droits inhérents et issus de traités au commerce**
OBJET :	Traités, gouvernance
PROPOSEUR(E) :	Rodger Redman, Chef, Première Nation de Standing Buffalo, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Larry Ahenakew, Chef, Première Nation d'Ahtahkakoop, Sask.

ATTENDU QUE :

A. Les articles nos 20 et 36 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirment que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et d'élargir leurs systèmes politiques, économiques et sociaux et de se livrer librement à des activités économiques traditionnelles et autres, y compris le commerce, et que les peuples autochtones séparés par des frontières internationales ont le droit de maintenir et de renforcer des liens de coopération et des relations transfrontalières.

B. Les Premières Nations soutiennent qu'elles ont des droits inhérents au commerce et aux relations commerciales, y compris le droit de franchir librement la frontière entre le Canada et les États-Unis, conformément aux traités et aux pratiques traditionnelles antérieures aux frontières et aux politiques coloniales.

C. Ces droits ont été reconnus par la résolution no 15/2009 des Chefs-en-Assemblée, intitulée *Commerce entre nations*, qui stipule que les Premières Nations n'ont pas renoncé à leur droit au commerce entre nations en vertu des accords conclus avec la Couronne fédérale ou provinciale.

D. Les Premières Nations continuent de mener des initiatives économiques visant à améliorer les conditions socioéconomiques de leurs nations, et l'un des éléments clés de ces initiatives est le commerce national et international, qui trouve ses racines dans les droits inhérents et les pratiques historiques.

E. Le Traité de Jay de 1794 a reconnu le droit des peuples autochtones de se livrer au commerce et de traverser librement les frontières, renforçant ainsi les coutumes commerciales et la mobilité qui existaient déjà et que les Premières Nations continuent de respecter aujourd'hui.

F. Depuis sa réélection, le président américain Donald Trump a publiquement menacé d'imposer des droits de douane de 25 % sur les importations canadiennes, ravivant les inquiétudes concernant les répercussions de la politique commerciale sur les intérêts économiques des Autochtones.

G. Les droits de douane sont des taxes sur les marchandises importées qui peuvent faire augmenter le coût des produits de consommation et des matériaux utilisés par les entreprises et les communautés des Premières Nations, en particulier dans les secteurs qui dépendent du commerce transfrontalier, tels que l'alimentation, l'énergie, les carburants, les véhicules, l'électronique et l'exploitation des ressources.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 0 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

H. La menace des droits de douane a relancé les discussions parmi les Premières Nations concernant leur place légitime dans les dialogues sur le commerce, en particulier à la lumière de l'extraction de ressources et de minéraux essentiels sur les territoires visés par des traités et les territoires traditionnels, décisions qui nécessitent une consultation et une participation significatives des Premières Nations.

I. L'imposition de droits de douane sans que les Premières Nations ne soient associées à ces décisions violerait les droits inhérents et issus des traités et aurait des répercussions négatives sur la capacité des Premières Nations de mener des activités économiques et à faire du commerce transfrontalier.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aider la Fédération des Nations autochtones souveraines (FSIN) à obtenir des fonds du Fonds de protection des droits issus de traités afin d'obtenir un avis juridique sur la reconnaissance d'un droit ancestral et issu de traités au commerce transfrontalier.

2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à inclure les Premières Nations dans toutes les discussions et négociations relatives aux droits de douane et aux politiques commerciales, en particulier lorsque ces politiques ont une incidence sur la circulation des biens, des ressources et du commerce liés aux territoires visés par les traités et aux territoires traditionnels.

3. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître officiellement le droit inhérent et les droits issus de traités des Premières Nations de mener des activités commerciales, tant à l'échelle nationale qu'internationale, et d'inscrire cette reconnaissance dans la législation et les politiques commerciales du Canada.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Promotion du commerce et de l'économie des Premières Nations grâce à une stratégie commerciale pour les Premières Nations**
OBJET :	Développement économique, commerce
PROPOSEUR(E) :	Harlan Schilling, Chef, Conseil Daylu Dena, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Jenny Brake, Cheffe, Première Nation de Qalipu, T.-N.-L.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- **ii.** Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- **iii.** Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- **iv.** Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
- **v.** Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.
- **vi.** Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

B. Les Premières Nations se livrent au commerce sur l'île de la Tortue depuis des temps immémoriaux. Le commerce est fondamental pour l'histoire, l'identité, les valeurs, la culture, l'ascendance et le bien-être économique des Premières Nations.

C. Les Premières Nations ont un droit inhérent à l'autodétermination, y compris à déterminer les politiques, les règlements et les lois qui régissent leur participation au commerce intérieur et international, et entre les Nations.

D. La résolution 70/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *« Soutien aux droits inhérents et issus de traités concernant l'exonération fiscale et tarifaire »,* stipule que les Premières Nations ont le droit, en vertu des traités et de leurs droits inhérents, d'être exemptées de toutes les taxes et de tous les droits de douane imposés par le gouvernement.

E. Le droit des Premières Nations à la libre circulation des biens et des personnes est affirmé et reconnu par la Déclaration des Nations Unies et le *Traité d'amitié, de commerce, et de navigation entre Sa Majesté britannique et les États-Unis d'Amérique de 1794* (Traité de Jay).

F. Le Canada a peu progressé dans la mise en œuvre des droits à la mobilité et il subsiste un manque de clarté et d'avancées en matière de commerce. Alors que le gouvernement des États-Unis (É.-U.) autorise les membres des Premières Nations nés au Canada à entrer librement sur le territoire américain à des fins d'emploi, d'études, de retraite, d'investissement ou d'immigration, le Canada n'a pas conclu d'accord réciproque. Ni le Canada ni les É.-U. n'ont de législation permettant la circulation en franchise de droits des marchandises des Premières Nations en vertu du Traité de Jay.

G. L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) est un accord commercial signé en 2018 entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Cet accord est issu de l'ancien Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Une révision de l'ACEUM est prévue en 2026. L'ACEUM a été le premier accord commercial à entamer le dialogue avec les Premières Nations. La participation des Premières Nations et d'autres peuples autochtones à un groupe de travail autochtone a constitué une étape vers la réalisation de la promesse de l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies et montre que de meilleures décisions peuvent être prises en collaboration avec les Premières Nations.

H. La résolution 30/2018 de l'APN, « *Réalisation de bénéfices pour les Premières Nations dans la mise en œuvre des accords internationaux sur le commerce et l'investissement* », fournit des orientations pour la création d'un centre d'excellence des Premières Nations pour le commerce international et l'investissement, ainsi que d'un comité de mise en œuvre du commerce international et de l'investissement des Premières Nations qui fournira des conseils au ministre des Affaires étrangères et au ministre du Commerce international sur toutes les questions d'intérêt et d'importance pour les Premières Nations dans la mise en œuvre des accords internationaux en matière de commerce et d'investissements.

I. La résolution 37/2019 de l'APN, « *Maintien de la défense des intérêts des Premières Nations en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux du Canada en vue d'une réconciliation économique* », donne des orientations à l'APN pour qu'elle plaide en faveur d'un « chapitre sur le commerce et les peuples autochtones » dans les futurs accords commerciaux internationaux, de la

pleine participation des Premières Nations aux négociations commerciales internationales et explore les options de programmes et de politiques visant à soutenir les exportateurs des Premières Nations.

J. Une zone franche (ZF) est généralement définie comme une zone géographique à l'intérieur d'un pays qui est exonérée de taxes et de droits de douane. Aux États-Unis, une ZF est une zone sécurisée considérée comme située en dehors du territoire officiel du contrôle douanier et frontalier américain. La ZF permet aux entreprises de reporter le paiement des droits d'importation jusqu'à ce que ces importations quittent la zone franche et entrent dans le commerce américain. Si les marchandises expédiées vers la ZF sont ensuite transférées vers une autre ZF ou un autre pays, aucun droit américain ne sera prélevé sur les exportations.

K. De février 2025 à avril 2025, les États-Unis ont imposé plusieurs séries de droits de douane sur les importations en provenance du Canada au motif d'une situation d'urgence nationale, invoquant le flux de fentanyl en provenance du Canada. En réponse directe et à titre de contre-mesure, le Canada a initialement imposé des droits de douane réciproques de 25 % sur les importations en provenance des États-Unis. Certains de ces droits de douane réciproques ont été « discrètement » supprimés.

L. En réponse aux droits de douane imposés par les États-Unis et à l'instabilité économique mondiale qui en a résulté, le Canada s'est engagé à mettre en œuvre une approche globale, baptisée « Équipe Canada », qui comprend la création du Conseil du premier ministre sur les relations canado-américaines (le Conseil), composé de représentants de l'industrie et du monde politique, et la convocation d'une table ronde des premiers ministres afin de recueillir des informations et des conseils sur la réponse et la stratégie de remise du Canada. En outre, le Canada s'est engagé à diversifier ses partenaires commerciaux et à supprimer les barrières commerciales internes entre les provinces et les territoires.

M. Pendant cette période, les Premières Nations n'ont pas été représentées dans les processus décisionnels et la participation aux questions commerciales tant internationales qu'internes. Aucun représentant des dirigeants des Premières Nations ne siège au Conseil ni à la table des premiers ministres. Cela diffère du précédent Conseil de l'ALENA formé en 2017, où l'ancien Chef national Perry Bellegarde avait été invité à siéger et à participer aux négociations qui ont mené à l'ACEUM.

N. La représentation des Premières Nations sera cruciale, car l'instabilité économique actuelle aura des répercussions négatives disproportionnées sur les communautés et les entreprises autochtones. La hausse des coûts et la réduction des possibilités auront un effet direct sur les producteurs autochtones, dont beaucoup éprouvent déjà des difficultés à participer à l'économie. En outre, la hausse des coûts aura des répercussions sur les efforts visant à combler l'écart en matière d'infrastructures, situation que les Premières Nations demandent depuis longtemps au gouvernement fédéral de régler. Le logement, l'accès à l'eau potable et d'autres services essentiels seront également touchés.

O. Il est urgent de parvenir à une unité économique entre les peuples autochtones à l'échelle nationale et internationale, en particulier dans le contexte actuel de tensions commerciales et de précarité économique.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

P. Créé en 2021, l'Arrangement de coopération économique et commerciale avec les peuples autochtones (ACECPA) est un accord de coopération visant à renforcer l'inclusion économique des peuples autochtones par le commerce et l'investissement, à traiter les questions commerciales autochtones, à sensibiliser le public aux économies autochtones à travers le monde tout en renforçant la coopération économique entre les peuples autochtones. L'ACECPA est actuellement approuvé par le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Taipei chinois, et est ouvert à d'autres économies.

Q. Si la participation à des forums multilatéraux internationaux est un moyen essentiel de dialoguer avec les peuples autochtones et les gouvernements du monde entier, les relations avec les Premières Nations du Canada peuvent être établies par l'intermédiaire des ambassades, en particulier celles qui accordent la priorité aux peuples autochtones et au commerce.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie commerciale des Premières Nations, en attendant l'obtention des fonds et des ressources nécessaires, sous la direction et avec les conseils du Comité des Chefs de l'APN sur le développement économique (CCDE) et des conseils de l'APN, qui comprend :

   a. une stratégie à long terme visant à cerner les défis, les priorités et les opportunités des Premières Nations en matière de commerce intérieur et international. Cela comprend l'exploration d'autres outils politiques et activités de plaidoyer pour soutenir le commerce des Premières Nations et atténuer les défis, comme les zones franches autochtones, les politiques d'approvisionnement, les politiques en matière de propriété intellectuelle et de connaissances traditionnelles autochtones;

   b. la création d'une entité commerciale des Premières Nations, telle qu'un centre d'excellence, un conseil commercial ou un groupe de travail sur le commerce;

   c. l'élaboration d'un plan de mise en œuvre assorti d'un calendrier et d'objectifs clairs, y compris la présentation d'un rapport à l'Assemblée des Premières Nations avec un projet consultatif lors d'une prochaine assemblée.

2. Dans l'intervalle et en priorité :

   a. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations soient respectés dans toute renégociation de l'ACEUM ou tout nouvel accord économique nord-américain, par la participation de négociateurs des Premières Nations dans toute renégociation ou négociation potentielle.

   b. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que tout accord en matière de commerce et d'investissements nouveau ou modifié, par exemple l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressif (PTPGP), l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), soit conforme aux droits inhérents et issus des traités des Premières Nations. Cela inclut d'appeler le Canada à veiller à ce que les accords commerciaux internationaux soient

conformes à la résolution 99/2023 de l'APN, *Opposition aux mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États*, qui a chargé l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à supprimer les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) des accords existants en matière de commerce et d'investissements et à veiller à ce que les futurs accords en matière de commerce et d'investissements ne contiennent pas de dispositions relatives au RDIE.

c. Demandent au Canada d'inclure les dirigeants des Premières Nations en tant que participants à part entière à toute table des premiers ministres et à toute autre réunion intergouvernementale sur les questions commerciales.

d. Demandent au Canada de veiller à ce que les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations soient respectés dans les stratégies de diversification commerciale et de remise du Canada, y compris les modifications politiques, réglementaires et législatives visant à réduire les obstacles au commerce intérieur.

e. Appellent le Canada à mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à soutenir les exportations des entreprises des Premières Nations, tels que des missions commerciales, un accroissement des investissements dans les entreprises des Premières Nations et la simplification de l'accès aux prêts et aux subventions pour ces entreprises.

f. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les peuples autochtones du monde entier afin de renforcer les relations entre Autochtones et de trouver des possibilités de partenariats autochtones, dans le contexte de l'incertitude géopolitique actuelle, notamment avec le Congrès national des Indiens d'Amérique, l'Alliance frontalière du Traité de Jay, Te Taumata, Ngā Toki Whakarururanga, l'ambassadeur des Premières Nations (Australie) et les partenaires autochtones de l'Arrangement de coopération économique et commerciale avec les peuples autochtones (ACECPA).

g. Enjoignent à l'APN de promouvoir et de mieux faire connaître le commerce autochtone dans les forums internationaux tels que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des États américains (OEA), la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (IPNUQA) et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA).

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 2 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Promouvoir le commerce entre nations**
OBJET :	Développement économique, commerce
PROPOSEUR(E) :	Harlan Schilling, Chef adjoint, Conseil Daylu Dena, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Jenny Brake, Cheffe, Première Nation Qalipu, Terre-Neuve-et-Labrador

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

iv. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

v. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

B. Les Premières Nations se livrent au commerce sur l'île de la Tortue depuis des temps immémoriaux. Le commerce est fondamental pour l'histoire, l'identité, les valeurs, la culture, l'ascendance et le bien-être économique des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 2 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

C. Les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit de déterminer les politiques, les règlements et les lois qui régissent leur participation et leur engagement envers le commerce entre et au sein de leurs nations.

D. La résolution 70/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « Soutien aux droits issus de traités et inhérents à l'exemption de taxes et de droits de douane », stipule que les Premières Nations ont le droit, en vertu de traités et de droits inhérents, d'être exemptées de toutes taxes et droits de douane imposés par le gouvernement.

E. Le droit des Premières Nations à la libre circulation des biens et des personnes est affirmé et reconnu dans la Déclaration des Nations Unies.

F. Les Premières Nations militent depuis longtemps pour la reconnaissance du droit inhérent au commerce et le rétablissement du commerce de nation à nation.

G. Le 26 juin 2025, le projet de loi fédéral C-5, intitulé « *Loi sur l'unité de l'économie canadienne : Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada* », a reçu la sanction royale. Cette loi vise à améliorer la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre et du commerce.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer et de mettre en œuvre un circuit d'exportation de nation à nation afin de soutenir le commerce entre les Premières Nations d'un océan à l'autre.

2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que la mise en œuvre de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* respecte le droit inhérent des Premières Nations au commerce.

3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le gouvernement du Canada afin de déterminer et d'obtenir les ressources nécessaires pour faire progresser ce travail.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Transfert du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations sous le contrôle des Premières Nations**
OBJET :	Logement et infrastructures
PROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Québ.
COPROPOSEUR(E) :	Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- **ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- **iii.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Le 28 mars 2008, le gouvernement fédéral, représenté par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), a conclu un acte de fiducie avec le conseil d'administration du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations (FHMPN) nouvellement créé, dont l'objectif est de faciliter la construction de maisons individuelles et d'aider à créer ou à élargir des marchés du logement dans les réserves pour toutes les Premières Nations au Canada. L'acte de fiducie prévoit de transférer en fin de compte le contrôle du FHMPN du gouvernement fédéral aux Premières Nations. Ce transfert sera réalisé par l'intermédiaire d'un mémoire au Cabinet visant à conférer les pouvoirs et les mandats nécessaires.

C. Les membres du conseil d'administration et le directeur général du FHMPN sont tous des citoyens des Premières Nations qui ont travaillé à la réforme du FHMPN afin d'améliorer considérablement ses services et résultats en matière de logement pour les Premières Nations.

D. En date du 31 mars 2025, le FHMPN comptait environ 613 prêts pour l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation dans une réserve. Le nombre total de prêts potentiels, garantis par l'outil Facilité d'amélioration des modalités de crédit du FHMPN, pourrait atteindre 7 390.

E. En 2024, la direction du FHMPN et des dirigeants ont formé un comité de travail, composé de représentants techniques de la SCHL, de Services aux Autochtones Canada et de l'Assemblée des Premières Nations (APN), afin de déterminer les raisons pour lesquelles le FHMPN doit disposer d'une plus grande souplesse dans ses programmes et services pour mieux répondre aux besoins en matière d'accession à la propriété des citoyens des Premières Nations habitant dans les réserves.

F. La résolution 45/2024 de l'APN, *Passage du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations sous le contrôle des Premières Nations*, demande au FHMPN et à la SCHL de tenir dès que possible des séances de mobilisation régionales pour examiner des possibilités de contrôle par les Premières Nations et recueillir le point de vue de celles-ci sur le rôle du FHMPN.

G. Entre juillet 2024 et janvier 2025, le FHMPN a terminé un ensemble de séances de mobilisation régionales, en personne et en ligne. Les conclusions de ces séances, combinées à celles d'autres séances de mobilisation et à celles d'études antérieures, confirment l'appui des citoyens des Premières Nations au transfert du contrôle du FHMPN aux Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à honorer son intention de transférer le contrôle du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations (FHMPN) aux Premières Nations, comme le prévoit l'acte de fiducie qui a établi le FHMPN.
2. Appuient le conseil d'administration actuel dans ses efforts visant à transférer le contrôle du FHMPN aux Premières Nations par l'intermédiaire de son mémoire au Cabinet (comprenant la rétroaction recueillie lors des séances de mobilisation auprès des citoyens des Premières Nations), qui sera présenté en 2025.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 4 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Garantir des niveaux adéquats et équitables de financement du logement social**
OBJET :	Logement et infrastructures
PROPOSEUR(E) :	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.
COPROPOSEUR(E) :	Sidney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (*Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
- **ii.** Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- **iii.** Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- **iv.** Article 22, paragraphe 1 : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
- **v.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) travaille actuellement à une révision majeure de la formule nationale d'allocation des fonds pour son programme de logement social, également connu sous le nom de programme de l'article 95.

C. En s'appuyant, entre autres, sur les observations du Rapport de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada intitulé « *Le logement dans les collectivités des Premières Nations »* (le Rapport), à compter de 2024, et en utilisant une fois de plus des données de recensement actualisées mais peu fiables, les changements que la SCHL envisage d'apporter à la formule d'allocation se

traduiront par des augmentations importantes du financement dans certaines régions, alors que d'autres en perdront tout autant.

D. La recommandation 2.39 du rapport stipule que « Services aux Autochtones Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement devraient collaborer avec les collectivités des Premières Nations ayant les pires conditions de logement pour s'assurer qu'elles reçoivent l'aide dont elles ont besoin afin d'améliorer leurs conditions de logement. »

E. Le gouvernement du Canada continue de sous-financer le secteur du logement des Premières Nations.

F. Depuis bien trop longtemps, les Premières Nations sont aux prises avec des infrastructures qui sont bien en deçà des normes auxquelles s'attendent les autres Canadiens, ce qui a entraîné une crise du logement chez les Premières Nations.

G. En avril 2024, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a publié le rapport *Combler l'écart en matière d'infrastructures (CEMI) d'ici 2030*, selon lequel 135,1 milliards de dollars seront nécessaires pour combler l'écart en matière de logements au sein de toutes les Premières Nations du Canada.

H. En raison de l'inflation élevée des prix au cours des dernières années, les Premières Nations de tout le pays ont du mal à maintenir leur rythme de construction de logements sociaux.

I. Dans un tel contexte, une augmentation du financement est nécessaire, et aucune augmentation du niveau de financement d'une région ne devrait être allouée au détriment d'autres régions.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), puisque celle-ci envisage l'année 2026-2027 pour la mise en œuvre d'une nouvelle formule de financement du logement social des Premières Nations, de ne pas prendre de décision unilatérale qui entraînerait une réduction du niveau de financement dans une ou plusieurs régions.

2. Demandent à la SCHL de veiller à ce que tout changement apporté aux programmes de logement des Premières Nations, y compris au programme de l'article 95 ainsi qu'aux formules de financement de ces programmes, soit élaboré conjointement avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) afin d'assurer un financement à long terme adéquat et équitable, sans qu'aucune région ne soit laissée pour compte.

3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI) et au Secrétariat au logement et aux infrastructures de l'APN de suivre attentivement ce dossier et de présenter un rapport aux Premières Nations-en-Assemblée avant l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2025.

PROJET DE RÉSOLUTION nº 25/2025

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Gestion des déchets solides des Premières Nations**
OBJET :	Santé; Infrastructures
PROPOSEUR(E) :	Brent Niganobe, Chef, Première Nation de Mississauga nº 8, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Kelly LaRocca, Cheffe, Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, Ont.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des* Nations Unies sur *les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies :

i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Le Plan d'action 2023-2028 de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) stipule ce qui suit :

i. Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations : 6. Soutenir l'intégrité environnementale des terres de réserve en s'attaquant à la contamination de ces terres et en la prévenant, en mettant en place des solutions efficaces de gestion des déchets à l'échelle locale, notamment l'élimination correcte des déchets dangereux et plastiques.

C. Il y a un besoin perpétuel de gérer les déchets solides et de soutenir les Premières Nations afin d'assurer parfaitement la santé et la sécurité de nos populations et de nos terres.

D. Le plan 2024-2025 du ministère de *Services aux Autochtones Canada* révèle que seulement 40,5 % des Premières Nations disposaient de systèmes de gestion adéquats des déchets solides en 2022-

2023. Il indique également que le ministère s'est fixé comme objectif de doter 65 % des communautés des Premières Nations de systèmes de gestion adéquats des déchets solides d'ici mars 2028.

E. La résolution 26/2021 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à l'élimination du déficit d'infrastructures d'ici 2030,* enjoint à l'APN de « demander au Canada des fonds suffisants pour favoriser une mobilisation soutenue et importante auprès de toutes les Premières Nations concernant l'élimination du déficit d'infrastructures. ».

F. La gestion des déchets solides des Premières Nations n'est actuellement pas reconnue comme un service essentiel.

G. Le financement des projets d'immobilisations dans le cadre de l'Initiative de gestion des matières résiduelles des Premières Nations (IGMRPN) doit expirer en 2028.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada et à la ministre de Services aux Autochtones Canada :

- **a.** de reconnaître la gestion des déchets solides en tant que service essentiel au sein des communautés des Premières Nations;
- **b.** de s'engager immédiatement à faire des investissements adéquats et à long terme pour soutenir les programmes de gestion des déchets solides;
- **c.** de veiller à ce que les Premières Nations et les conseils tribaux aient accès à un financement de base pour soutenir les initiatives de gestion des déchets solides.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 6 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Mise en œuvre respectueuse et en temps opportun de l'arrêt *Sparrow* de la Cour suprême du Canada**
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Gerald Toney, Chef, Première Nation d'Annapolis Valley, N.-É.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

ii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

B. Cela fait 25 ans que la Cour suprême du Canada (CSC) a rendu l'*arrêt Sparrow* (1990) qui reconnaît le droit des Premières Nations de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR), lesquelles ont la priorité sur toutes les autres utilisations des ressources, devancées seulement par la conservation.

C. Plusieurs autres arrêts importants de la CSC, notamment *Badger*, *Van der Peet*, *Adams*, *Gladstone*, *Marshall*, *Ahousaht*, *Delgamuukw*, *Nation Haida*, *Lax Kw'alaams*, *Nation Tsilhqot'in*, *Sappier* et *Gray*, affirment également les droits de pêche des Premières Nations, qui n'ont pas encore été respectueusement mis en œuvre à la satisfaction de ces appelants.

D. La lettre de mandat commun de 2025 adressée par le premier ministre du Canada à tous ses ministres stipule ce qui suit : « [Le Canada est] un pays dynamique qui est fier de sa diversité, qui prend soin des personnes les plus vulnérables et qui se bat pour offrir un avenir meilleur à tout un chacun. Le nouveau gouvernement fédéral va continuer d'avancer sur le chemin de la réconciliation avec les peuples autochtones, car ce travail est essentiel. Il va continuer de lutter contre les changements climatiques. Il va défendre la primauté du droit, protéger nos institutions démocratiques et cimenter l'unité de notre pays. »

E. La résolution 69/2019, intitulée « *Mettre pleinement en œuvre le droit absolu des Premières Nations à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles »,* demande au Canada et à Pêches et Océans Canada de cesser immédiatement d'imposer des restrictions illégales aux pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles des Premières Nations et leur rappelle que les traités ne cèdent

aucune terre ou eau territoriale à la Couronne et garantissent le droit de chasser, de pêcher et de faire la cueillette.

F. Le gouvernement du Canada a entamé la modernisation de sa politique de gestion des pêches autochtones dans le cadre de la mesure 36 du Plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent tous les ministres responsables, y compris ceux de Pêches et Océans et de Justice Canada, à poursuivre, élaborer et promulguer une loi fédérale habilitante concernant les pêches afin de respecter et mettre en œuvre les arrêts de la Cour suprême du Canada (CSC) en matière de pêches, et à faire respecter les droits des Autochtones ainsi que les droits protégés par les traités en temps opportun, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rechercher des soutiens financiers et techniques en vue de discussions entre les Premières Nations qui souhaitent participer à l'élaboration de la loi, de la réglementation et de la politique, en vue de mettre en œuvre tous les arrêts de la CSC rendus en faveur de l'ensemble des pêches.

3. Enjoignent à l'APN d'étudier l'élaboration de mécanismes des Premières Nations qui peuvent combler les écarts entre les arrêts de la CSC, les négociations au sein des Premières Nations et les processus mis en œuvre par la Couronne afin de s'assurer que tous les arrêts sont respectés et mis en œuvre efficacement et en temps opportun.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 2 7 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Promouvoir la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975**
OBJET :	Traités, terres, justice
PROPOSEUR(E) :	Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- **ii.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- **iii.** Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- **iv.** Article 37 (2) : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

B. La *Proclamation royale* de 1763 reconnaît les droits fonciers et les titres des Premières Nations, établit les principes généraux de la conclusion de traités et affirme les droits des Premières Nations à la terre et à l'autonomie gouvernementale.

C. La mesure n° 2 du plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (priorités des Premières Nations) engage Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada à :

- **i.** Réaffirmer les relations issues des traités antérieurs à 1975, fondées sur les principes du respect mutuel, de l'autodétermination et des relations de nation à nation;
- **ii.** Associer les nations signataires des traités à l'élaboration conjointe d'approches, y compris la reconstitution des conseils des traités si les nations le souhaitent, en vue du renouvellement et de la mise en œuvre honorable des traités antérieurs à 1975 et des relations découlant de ces traités, y compris une vision commune pour guider les actions et une compréhension commune de l'esprit et de l'intention des traités antérieurs à 1975.

D. Avant 1982, les traités antérieurs et postérieurs à la Confédération ont été signés entre la Couronne britannique et les Premières Nations.

E. En 1982, le Canada a rapatrié la Constitution canadienne, ce qui a donné lieu à la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada.

F. Les Premières Nations affirment et réaffirment qu'elles sont des nations souveraines dotées de droits et de titres inhérents sur leurs terres, comme il a été reconnu par le droit international. Il n'a jamais été suggéré ou établi que le Canada détenait la souveraineté sur les Premières Nations et leurs terres avant sa création en tant que pays.

G. Les traités conclus avant 1975 entre les Premières Nations et la Couronne sont, et ont toujours été, des accords entre nations souveraines, comme l'affirment les principes du droit international et la Déclaration des Nations Unies.

H. La signature par le Canada d'accords avec des organisations ou des personnes morales relève de la prérogative du Canada, mais ne modifie en rien la nature ou le statut des traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne.

I. De nombreuses Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 continuent de signaler que leurs traités ne sont pas pleinement honorés, respectés ou mis en œuvre, soulignant ainsi d'importantes lacunes dans l'exécution par le Canada de ses obligations découlant des traités.

J. La mise en œuvre intégrale des droits issus de traités, qui constituent la pierre angulaire des relations entre la Couronne et les Premières Nations, reste incomplète, car le Canada n'a pas encore adopté une approche véritablement globale de nation à nation qui reconnaît et respecte pleinement les traités des Premières Nations. Au lieu de cela, les cadres existants continuent de subordonner l'autorité et les droits issus de traités des Premières Nations aux systèmes fédéral, provinciaux et territoriaux, ce qui porte atteinte aux traités et aux principes d'autodétermination et de respect mutuel.

K. Le Canada dispose d'une Directive du Cabinet sur l'approche fédérale à la mise en œuvre des traités modernes, qui définit un cadre opérationnel pour la gestion des obligations de la Couronne en matière de traités modernes et qui guide les ministères et organismes fédéraux dans l'exécution des obligations de la Couronne. Il n'existe aucune Directive du Cabinet similaire pour les traités antérieurs à 1975.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de convoquer une conférence des premiers ministres avec les Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 qui choisissent d'y participer afin de créer une plateforme légitime et collaborative pour le respect et la mise en œuvre des traités et de soutenir la mise en œuvre des droits ancestraux et issus de traités reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, car ce processus permettrait de combler les lacunes historiques et de relever les défis qui entravent la reconnaissance, la réalisation et l'exercice des droits issus de traités des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 7 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec le Canada et les Premières Nations participantes afin d'appuyer les Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 qui souhaitent travailler avec l'APN dans le cadre d'un processus garantissant le respect, la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application intégrale des traités antérieurs à 1975, et établissant une relation renouvelée fondée sur le respect mutuel et l'adhésion à la primauté du droit.

3. Demandent au Canada de collaborer avec les Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 afin d'appuyer la création d'un cadre complet pour la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975, similaire à la Directive du Cabinet sur la mise en œuvre des traités modernes, garantissant que toutes les obligations découlant des traités, y compris celles envers les Premières Nations, sont remplies de manière équitable, responsable et transparente.

4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le Canada et les Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 qui choisissent de participer à l'élaboration et à la rédaction d'une Directive du Cabinet qui fournit un cadre pour la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975.

5. Demandent au Canada de reconnaître officiellement le statut des traités antérieurs à 1975 en tant qu'accords entre nations souveraines et de réaffirmer son obligation de respecter et de mettre en œuvre pleinement ces traités, conformément aux droits inhérents des Premières Nations, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux principes du droit international.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Affirmation de la compétence des Autochtones et reconnaissance de la Déclaration de titre et de relation de la Première Nation de Quatsino**
OBJET :	Droits, gouvernance et édification des nations
PROPOSEUR(E) :	Marilyn Morash, conseillère et mandataire, Première Nation de Quatsino, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Don Tom, Chef, Première Nation de Tsartlip, Brentwood Bay, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) a été officiellement approuvée par les Chefs-en-Assemblée dans la résolution 37/2007, *Soutien et approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,* qui se sont engagés à la mettre pleinement en œuvre dans les lois, la gouvernance et les accords de nation à nation des Premières Nations.

B. Les Premières Nations-en-Assemblée ont réaffirmé cet engagement dans la résolution 40/2021, *Reconnaissance de la gouvernance et de la gouvernance des traités*, qui enjoint à l'Assemblée des Premières Nations de soutenir l'établissement d'une institution autonome des Premières Nations qui donnerait pleinement vigueur aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies. La Déclaration des Nations Unies a depuis été affirmée par le Canada et adoptée dans une loi en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui reconnait et affirme, entre autres droits, les droits inhérents des peuples autochtones à posséder, à utiliser, à développer et à contrôler leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

C. La Première Nation de Quatsino entretient une relation sacrée et ancestrale avec ses terres, ses eaux, son air et toute vie présente sur son territoire. Il s'agit d'une relation qui ne repose pas sur la propriété ou la domination, mais sur des liens interpersonnels, semblables à des relations de parenté, qui sont régis par des principes de responsabilité, de diligence et de réciprocité.

D. La Première Nation de Quatsino a déclaré sa compétence inhérente, préexistante et non cédée dans la Déclaration de titre et de relation de Quatsino. Celle-ci affirme que tous les éléments du monde naturel sont des relations vivantes et que le droit découle des obligations issues de ces relations.

E. Malgré les engagements pris par le Canada, les provinces et les territoires, la mise en œuvre fédérale, provinciale et territoriale manque de clarté opérationnelle et n'englobe toujours pas la compétence des Premières Nations d'une manière qui reflète leurs lois, leur spiritualité et leurs systèmes de gouvernance.

F. Il est essentiel de soutenir les déclarations des Premières Nations semblables à celle de Quatsino afin de pérenniser les efforts de réconciliation et de les ancrer dans les fondements spirituels, juridiques et culturels des nations elles-mêmes.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Considèrent et affirment, en principe, la Déclaration de titre et de relation de la Première Nation de Quatsino comme une expression sacrée et souveraine de la gouvernance et du droit autochtones inhérents, qui sont enracinés dans la relation spirituelle et de parenté avec la terre, l'eau, l'air et les ressources, et reconnaissent l'importance de l'autodétermination dans la définition de ces relations.
2. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'élaborer conjointement, avec la pleine participation et le leadership des détenteurs de droits des Premières Nations, des cadres opérationnels conformes à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et une législation pertinente qui reconnaissent les lois, les pouvoirs et la compétence des Premières Nations en tant que fondements d'une gouvernance partagée et d'un pluralisme juridique et qui leur donnent effet.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds pour lancer, dans un délai d'un an, un ensemble de tables rondes nationales, dirigées par les Autochtones, sur les systèmes de gouvernance fondés sur la spiritualité et de former un groupe de travail chargé de soutenir la préparation et la mise en œuvre de déclarations de titre et leur application juridique parmi les nations.
4. Encouragent toutes les Premières Nations à continuer de promouvoir et d'affirmer leurs propres déclarations de titre et de relation, fondées sur leurs ordres juridiques et leurs systèmes de gouvernance distincts, en tant qu'expression de leur appartenance à la nation et de leur bienveillance à l'égard des générations futures.
5. Reconnaissent que de nombreuses Premières Nations font déjà progresser des déclarations de titre et de relation fondées sur leurs propres systèmes juridiques et responsabilités sacrées envers la terre.
6. Enjoignent à l'APN de plaider pour la reconnaissance juridique, l'applicabilité et le financement complets de la compétence des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 9 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutenir le droit des Premières Nations à l'autodétermination au-delà de l'élaboration conjointe afin de faire progresser la loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations**
OBJET :	Santé, justice, accessibilité/personnes handicapées
PROPOSEUR(E) :	Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Blaine Fiddler, Chef, Première Nation de Waterhen Lake, Saskatchewan.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- **ii.** Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
- **iii.** Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

B. En vertu de l'Appel à l'action 48 (ii) de la Commission de vérité et réconciliation : respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans les cas d'ordre spirituel, y compris le droit d'élaborer, de mettre en pratique et d'enseigner leurs propres traditions, coutumes et cérémonies religieuses et spirituelles, conformément à l'article 12:1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

C. En 2022, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a publié un document de discussion, intitulé *Exposé de position sur l'élaboration conjointe avec l'Assemblée des Premières Nations* (Exposé de

position de l'APN), en réponse à de nombreuses résolutions l'enjoignant d'élaborer conjointement avec le gouvernement du Canada des approches législatives, stratégiques ou financières pour une mise en œuvre à l'échelle nationale.

D. Bien que l'Exposé de position de l'APN ait été élaboré uniquement pour aider l'APN et le Canada à discuter et à établir des principes d'élaboration conjointe pour guider leurs travaux dans le cadre du *Protocole d'entente sur les priorités communes de l'APN et du Canada*, il réaffirme certaines des attentes fondamentales Premières Nations concernant, entre autres éléments, les processus de nation à nation, la consultation et l'accommodement.

E. L'Exposé de position de l'APN stipule que tout processus d'élaboration conjointe entre l'APN et le gouvernement fédéral ne dispense pas la Couronne de son obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations à titre individuel. Il affirme que l'APN ne peut pas donner un consentement au nom d'une Première Nation et qu'elle veille plutôt à ce que les droits, les points de vue et les préoccupations des Premières Nations soient reconnus et respectés.

F. L'Exposé de position de l'APN énonce en outre plusieurs principes importants, affirmant notamment que l'« élaboration conjointe » ne remplace pas la compétence inhérente des Premières Nations et que les cadres fédéraux ne doivent pas être considérés comme un substitut des processus législatifs des Premières Nations.

G. Des progrès importants ont été réalisés pour soutenir les priorités des Premières Nations dans le cadre de processus de collaboration avec le gouvernement fédéral, telle l'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en 2021. Dans la pratique, les processus décrits comme une « élaboration conjointe » varient toutefois considérablement et ne respectent souvent pas les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, ni les obligations légales du gouvernement fédéral. L'effondrement du processus de reconnaissance des droits du gouvernement fédéral en est un exemple.

H. Reconnaissant que les cadres fédéraux ne remplacent pas les processus législatifs des Premières Nations, la résolution 71/2024 de l'APN*, Rejeter la Loi canadienne sur l'accessibilité et promouvoir une loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations* (LDAPN)*,* confère à l'APN le mandat de faire progresser la LDAPN, élaborée par les Premières Nations pour les Premières Nations. La LDAPN est fondée sur le droit des Premières Nations à l'autodétermination et à la compétence et enracinée dans des traditions juridiques immémoriales qui défendent les droits relatifs aux terres, aux eaux et aux personnes.

I. L'« élaboration conjointe » a été utilisée pour modifier plusieurs lois fédérales existantes. En revanche, les processus guidés de l'extérieur par les ministères fédéraux entravent et se dressent souvent contre le droit inhérent de chaque Première Nation de revitaliser ses propres lois et processus juridiques traditionnels immémoriaux. La création d'une nouvelle LDAPN distincte, dirigée par les Premières Nations et fondée sur le droit inhérent des Premières Nations à élaborer leurs propres lois est enracinée dans les cérémonies, les langues, les coutumes et la culture issues de la terre, qui sont diverses et propres à chaque Première Nation, et doit se dérouler sans l'ingérence de ministères fédéraux tels qu'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 2 9 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

J. Les 5 et 6 mars 2025, le Comité des Chefs sur la santé (CCS) de l'APN s'est réuni à Vancouver, en Colombie-Britannique, pour discuter d'une question préoccupante : EDSC insiste pour élaborer conjointement la LDAPN. Cette insistance d'EDSC empiète sur la compétence inhérente des Premières Nations de faire progresser la LDAPN, par les Premières Nations pour les Premières Nations, et va directement à l'encontre de la résolution 71/2024.

K. Le CCS s'est également dit préoccupé par le fait qu'EDSC continue de mettre en œuvre le projet de formation d'évaluateurs de *la Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) parmi les Premières Nations. Entreprendre un projet lié à la LCA parmi les Premières Nations va directement à l'encontre de la résolution 71/2024, qui mentionne que l'APN, les Premières Nations et les régions n'ont pas été incluses dans l'élaboration du projet de formation d'évaluateurs et que cette activité ne respecte pas les principes du consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) et ceux de propriété, contrôle, accès et possession (PCAP) énoncés dans la Déclaration des Nations Unies.

L. La LDAPN est ancrée dans les lois, coutumes et cérémonies traditionnelles des Premières Nations, visant à revitaliser les traditions et systèmes juridiques des Premières Nations qui ont été supprimés pendant la colonisation canadienne. De plus, les Premières Nations sont reconnues comme les gardiennes de la loi naturelle ou des premières lois venant du Créateur et en tant que gardiennes de la terre et des eaux, y compris les obligations des Premières Nations de rétablir les enseignements ancestraux.

M. La ceinture Wampum à deux rangs des Haudenosaunee honore et affirme le principe de coexistence pacifique entre les deux visions du monde distinctes des Premières Nations et du cadre canadien, représentées par deux rangées parallèles de perles, qui figurent un canoë des Premières Nations et un navire colonial descendant ensemble le fleuve de la vie, traçant chacun sa propre voie et poursuivant son propre objectif, sans gêner l'autre. Ce traité ancestral reflète le besoin constant d'un respect mutuel et d'une gouvernance parallèle et néanmoins distincte.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Emploi et Développement social Canada (EDSC) et à d'autres ministères fédéraux de cesser toute mesure visant à recoloniser les Premières Nations dans le contexte de l'élaboration conjointe d'une loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations (LDAPN) et d'affirmer que l'élaboration conjointe ne doit pas remplacer ou diminuer la compétence inhérente et le droit à l'autodétermination des Premières Nations dans la progression de la LDAPN.

2. Demandent à ESDC de discuter directement avec l'APN, en tant qu'organisme national de défense d'intérêts travaillant avec les Premières Nations, des questions liées à la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) et au projet de formation d'évaluateurs, plutôt que de solliciter des entrepreneurs tiers.

1. Enjoignent à l'APN de demander à ECSC et à Justice Canada des fonds pour aider à l'élaboration d'une ébauche de cadre pour la revitalisation des traditions juridiques des Premières Nations, qui permettrait la collaboration avec le gouvernement fédéral et l'adoption d'une démarche

pangouvernementale pour faire progresser les approches autodéterminées des Premières Nations lorsque l'« élaboration conjointe » ne constitue pas un mécanisme ou une approche approprié pour faire progresser les droits et la souveraineté des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 0 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien à un partenariat international avec les peuples autochtones sur une action conjointe en faveur du climat et de la biodiversité**
OBJET :	Environnement; Droits; Déclaration des Nations Unies
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Robert Charlie-Tetlichi, Chef, bande autochtone d'Inuvik, T.N.-O.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

iii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

B. Les peuples autochtones du monde entier ont subi des injustices historiques constantes résultant de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ainsi que des doctrines, politiques et pratiques qui perdurent jusqu'à aujourd'hui.

C. La solidarité internationale et la collaboration entre les peuples autochtones ont été extrêmement importantes dans la lutte commune contre le colonialisme, y compris la rédaction, le plaidoyer en sa faveur et l'adoption finale de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU).

D. Le dialogue et la collaboration entre les peuples autochtones du monde entier continuent d'être une source d'inspiration et de stratégie pour soutenir la lutte visant à mettre fin à toutes les formes de

colonialisme, à obtenir réparation pour les injustices subies par les peuples autochtones jusqu'à aujourd'hui, et à assurer la mise en œuvre et le respect de la Déclaration des Nations Unies.

E. Il est mondialement reconnu que notre monde se heurte à une crise climatique, interreliée à des crises de perte de biodiversité et de pollution, comme le soulignent plusieurs rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (PIBSE), ainsi que la Déclaration d'urgence climatique des Premières Nations de l'Assemblée des Premières Nations, réaffirmée en 2023.

F. La crise climatique modifie considérablement les relations des Premières Nations avec les terres dont le Créateur les a gratifiées et sur lesquelles elles ont des droits inaliénables, comme le stipule l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Déclaration des Nations Unies, ainsi que les traités et autres accords constructifs conclus entre les Premières Nations et la Couronne.

G. À l'échelle mondiale, les peuples autochtones sont confrontés de manière disproportionnée aux effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, qui constituent une menace pour le bien-être physique, culturel et spirituel de leurs communautés, notamment rurales et isolées, des femmes et des enfants, des personnes s'identifiant comme bispirituelles, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexuées et asexuées (2ELGBTQQIA+), ainsi que des personnes en situation de handicap.

H. Face à cette crise, les Premières Nations ont joué un rôle de premier plan, tant à l'échelle nationale qu'internationale, en s'appuyant sur la science, les connaissances et les modes de vie partagés par les aînés, les gardiens du savoir, les hommes, les femmes, les jeunes et les dirigeants, afin de proposer des solutions dirigées par les Premières Nations qui rétablissent l'équilibre avec le monde naturel, notamment par la voie de nombreuses résolutions adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée.

I. Dans la résolution nº 36/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Mesures urgentes et transformatrices pour le climat dans le cadre de la Stratégie nationale de l'APN pour le climat*, les Premières Nations-en-Assemblée ont enjoint à l'APN, entre autres directives, d'utiliser la Stratégie nationale de l'APN pour le climat en tant qu'outil de plaidoyer à l'occasion de forums internationaux.

J. L'APN a fait connaître les priorités des Premières Nations par l'intermédiaire de la Stratégie nationale de l'APN pour le climat lors de forums internationaux tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que lors d'autres négociations multilatérales sur la pollution des matières plastiques et la biodiversité, au-delà du champ de compétence national.

K. Compte tenu de l'engagement du Canada envers l'Accord de Paris et du Pacte pour la nature 2030 du G7, Affaires mondiales Canada (AMC) a lancé l'initiative Partenariat pour le climat, dont l'un des volets a permis d'allouer 15 millions de dollars sur 5 ans pour soutenir l'action autochtone en faveur du climat par le biais de partenariats entre les peuples autochtones du Canada et les peuples autochtones des pays en développement.

L. Le Pacte des peuples autochtones d'Asie (PPAA) est une organisation régionale fondée en 1992 par des mouvements issus de peuples autochtones, qui est engagée dans la promotion et la défense des droits

des peuples autochtones et des droits de la personne, ainsi que dans la mise en lumière des enjeux pertinents pour les peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment que les systèmes de connaissances, les enseignements et les modes de vie des Premières Nations apportent une contribution précieuse aux stratégies de lutte contre le changement climatique et constituent le fondement de l'action des Premières Nations en faveur du climat et de la biodiversité.

2. Soutiennent l'Assemblée des Premières Nations (APN) dans son plaidoyer au nom des Premières Nations à l'échelle internationale, conformément à la Stratégie nationale de l'APN pour le climat, en demandant au Canada de financer la participation pleine et effective des Premières Nations aux accords multilatéraux, notamment à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la Convention sur la biodiversité (CDB).

3. Soutiennent l'APN pour qu'elle s'associe au Pacte des peuples autochtones d'Asie (PPAA) afin d'instaurer un dialogue entre les Premières Nations et les peuples autochtones de la région indo-pacifique sur la biodiversité, l'action en faveur du climat et les solutions fondées sur la nature, en tenant compte de l'importance des éléments suivants :

   a. renforcer la reconnaissance des systèmes de connaissances, des visions du monde et des valeurs des peuples autochtones en tant que contributions à la résolution des crises climatiques et de perte de biodiversité;
   b. faire progresser la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, en particulier leur droit à l'autodétermination;
   c. donner la priorité aux voix des femmes et des personnes de divers genres autochtones dans le cadre de l'action en faveur du climat et de la biodiversité;
   d. renforcer la représentation des peuples autochtones au sein des forums sur le changement climatique et la biodiversité et des instances intergouvernementales.

4. Expriment leur solidarité avec les peuples autochtones du monde entier qui militent pour la reconnaissance, la protection et la mise en œuvre de leurs droits inhérents, réaffirmés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Réponse à la répartition du financement de la recherche sur les revendications spécifiques pour 2025-2026 par le Canada et érosion du droit des Premières Nations à la justice**
OBJET :	Terres, revendications particulières
PROPOSEUR(E) :	Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Saskatchewan.
COPROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- **ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- **iii.** Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

B. Le processus de règlement des revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à demander réparation pour les violations historiques commises par la Couronne, et le financement de la recherche sur les revendications particulières est un élément fondamental de ce processus.

C. Les unités de recherche sur les revendications (URR), créées et mandatées par les Premières Nations, effectuent actuellement des recherches et préparent plus de 80 % de toutes les revendications actives. Elles constituent pour les Premières Nations un moyen important d'obtenir justice dans leurs revendications historiques.

D. Le Canada a déclaré qu'il a reçu, en 2025-2026, un nombre beaucoup plus important de demandes de financement de la recherche provenant de Premières Nations individuelles et de revendications figurant dans les propositions de financement des URR.

E. Le Canada a réparti les 12 millions de dollars de financement de la recherche prévus pour 2025-2026 au moyen d'un système conçu unilatéralement et opaque qui a alloué des fonds à des Premières Nations individuelles requérantes, puis à des URR requérantes mandatées. Le résultat est le suivant :

- **i.** des Premières Nations individuelles requérantes ont reçu un financement insuffisant (25 % de moins que le montant maximal de 40 000 dollars par revendication et, en moyenne, 50 à 75 % de moins que la somme demandée);
- **ii.** des URR ont subi des coupes budgétaires sévères et dévastatrices (jusqu'à 83 %), qui ont eu des répercussions directes sur les activités de recherche et développement de 80 % de toutes les revendications des Premières Nations;
- **iii.** la capacité de toutes les Premières Nations de faire progresser leurs revendications particulières par l'intermédiaire des mécanismes qu'elles ont choisis est considérablement compromise, car des programmes de recherche de longue date luttent désormais pour leur survie et les progrès de recherche accomplis pour des centaines de revendications seront freinés.

F. Le Canada n'a informé les URR et les Premières Nations des allocations de fonds de 2025-2026 que trois mois après le début de l'exercice financier, alors que les URR avaient déjà prévu du personnel et des ressources en fonction des niveaux et des pratiques de financement antérieurs. Cette situation entraîne des coûts irrécupérables et laisse seulement une fraction des ressources à répartir sur le reste de l'exercice financier.

G. Le Canada n'a pas non plus appliqué ni communiqué une méthode cohérente et transparente pour l'allocation des fonds, ce qui crée des manques soudains et déstabilisants qui feront dérailler les travaux de recherche en cours, empêcheront les Premières Nations de présenter de nouvelles revendications, entraveront leur accès à la justice et causeront un gaspillage de ressources déjà limitées.

H. En réduisant arbitrairement les budgets des URR, malgré leurs économies d'échelle et leur capacité de faire progresser un plus grand nombre de revendications, et en sous-finançant les allocations accordées directement aux Premières Nations, le Canada a réduit l'efficacité du système dans son ensemble et, de ce fait, le nombre de revendications pouvant être menées à terme, gaspillant ainsi des fonds publics limités.

I. Ces réductions aggravent une crise croissante qui compromet tant l'accès des Premières Nations à la justice que l'engagement pris précédemment par le Canada d'élaborer conjointement un processus indépendant de règlement des revendications particulières. Elles entraîneront aussi des défaillances structurelles, des inégalités régionales et une paralysie à long terme du système.

J. Ces mesures contreviennent aux obligations du Canada en vertu de la Déclaration des Nations Unies, ne respectent pas l'honneur de la Couronne et contredisent l'engagement public du Canada à l'égard de la réconciliation et de la réparation des torts passés.

K. Ces mesures retarderont le règlement de revendications historiques et, de ce fait, susciteront une incertitude dans les processus liés aux terres et aggraveront les risques liés aux grands projets d'énergie, d'infrastructures et d'exploitation des ressources.

L. Les résolutions 80/2023 et 11/2024 de l'APN affirment la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et transparent pour la recherche sur les revendications particulières et le soutien aux URR, mais elles n'abordent pas cette nouvelle crise fédérale de 2025-2026.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les Premières Nations ont le droit, conformément aux articles 18, 19 et 28 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), de choisir la manière dont leurs griefs historiques sont étudiés et menés à terme – soit par l'intermédiaire d'unités de recherche sur les revendications (URR) mandatées, soit à titre de requérantes individuelles – et que le Canada doit garantir un financement équitable et approprié pour ces deux moyens de traitement, conformément aux mandats, aux besoins et au droit à une réparation des Premières Nations.
2. Condamnent la répartition du financement de la recherche sur les revendications particulières prévue pour 2025-2026, car elle viole les attentes raisonnables et les principes d'équité, d'autant que cette répartition a été entreprise sans consultation, sans transparence et sans respect de la représentation autodéterminée et des mécanismes de recherche des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au premier ministre et au ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada de régler d'urgence la crise du financement et de garantir un accès durable et équitable aux soutiens à la recherche sur les revendications à toutes les Premières Nations.
4. Demandent au Canada :
    a. d'élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, un modèle réformé de financement de la recherche sur les revendications particulières qui soit transparent, équitable, fondé sur les besoins et conforme à la Déclaration des Nations Unies, aux droits issus des traités et au droit des Premières Nations de choisir leurs propres représentants et mécanismes de recherche;
    b. d'augmenter d'urgence l'enveloppe de la recherche pour 2025-2026 afin d'atteindre un montant minimum de 35 millions de dollars, conformément au besoin démontré de respecter le mandat des Premières Nations, à savoir demander aux URR d'effectuer des recherches et de préparer leurs revendications, et de maintenir ce niveau de financement jusqu'à ce qu'un modèle réformé de financement de la recherche sur les revendications particulières ait été entièrement élaboré conjointement et approuvé par les Premières Nations.
5. Affirment que la crise du financement de 2025-2026 montre l'urgence pour le Canada de revenir à la table de l'élaboration conjointe pour honorer ses engagements antérieurs, en s'engageant de nouveau de bonne foi aux côtés des Premières Nations dans l'élaboration conjointe d'une politique et d'un processus entièrement indépendants de règlement des revendications particulières, qui commencerait par un financement adéquat, stable et transparent de la recherche qui permettra aux Premières Nations d'enquêter, puis de préparer et faire progresser leurs revendications par l'intermédiaire du mécanismes de leur choix.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 2 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Orientation stratégique en matière de restitution des terres et d'indemnisation**
OBJET :	Terres, revendications particulières et ajouts aux réserves
PROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

ii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

iv. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

v. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

B. Depuis des générations, les Premières Nations réclament des processus équitables, indépendants, impartiaux, ouverts et transparents pour en arriver à un règlement en ce qui concerne les obligations légales en suspens de la Couronne à l'égard des terres, des territoires et des ressources des Premières Nations. Les Premières Nations ont également exprimé leur profonde frustration face à l'incapacité du gouvernement du Canada de restituer les terres de manière efficace et en temps opportun afin de respecter ses obligations légales en suspens et de répondre aux besoins des communautés.

C. La résolution 09/2020 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « *Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant* », a conféré à l'APN le mandat de veiller à l'élaboration conjointe entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations d'un

processus entièrement indépendant pour le règlement des revendications particulières, qui reflète la Déclaration des Nations Unies et l'honneur de la Couronne en éliminant le conflit d'intérêts du ministre.

D. En novembre 2022, Marc Miller, alors ministre de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), a engagé publiquement le gouvernement du Canada à élaborer conjointement avec les Premières Nations et l'APN un processus entièrement indépendant pour le règlement des revendications particulières, avec la création d'un centre indépendant pour le règlement des revendications particulières (le Centre indépendant).

E. En juillet 2024, compte tenu du délai de plus en plus court pour la mise en place du Centre indépendant sous le gouvernement précédent, les Premières Nations-en-Assemblée ont conféré à l'APN le mandat de poursuivre immédiatement les réformes à la politique, tout en continuant à travailler conjointement avec le gouvernement du Canada à l'élaboration d'un processus entièrement indépendant pour le règlement des revendications particulières, conformément à la résolution 11/2024, *intitulée « Assurer l'accès à la justice pour les revendications particulières grâce à la réforme de la politique* ».

F. La résolution 10/2024 de l'APN, intitulée *« Faire progresser la réforme des ajouts aux réserves* », confère à l'APN le mandat de travailler avec les Premières Nations afin de faire progresser les réformes transformatrices de la politique sur les ajouts aux réserves (AR) afin de mettre en place un processus plus rapide et plus efficace, qui respecte la diversité des régimes fonciers, les réalités régionales et les priorités des Premières Nations, notamment celles liées aux obligations juridiques en suspens.

G. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2024, le ministre de RCAANC de l'époque, Gary Anandasangaree, a annoncé des modifications provisoires à la politique sur les AR afin de permettre une plus grande souplesse et s'est engagé à poursuivre une réforme fondamentale, en collaboration avec les Premières Nations. Il est nécessaire de continuer à coordonner la réforme des politiques et des processus relatifs aux AR et aux revendications particulières afin de garantir que les Premières Nations puissent obtenir une compensation financière et la restitution de leurs terres de manière efficace et en temps opportun.

H. Conformément à la résolution 10/2024, l'APN continue de participer au Comité consultatif technique (CCT) de RCAANC afin de faire progresser une politique transformatrice en matière d'AR qui respecte les diverses priorités et les divers régimes fonciers des Premières Nations.

I. Au cours de la campagne électorale de 2025, le premier ministre Mark Carney a réaffirmé l'engagement du Canada de mettre en œuvre *la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) et le Plan d'action national connexe. Le non-respect de cet engagement perpétue les injustices historiques et sape les efforts de réconciliation.

J. En 2024, le Canada a déclaré 26 milliards de dollars de passif éventuel lié à ses obligations juridiques non remplies envers les Premières Nations, dont plus de 3 millions d'acres dus aux Premières Nations au titre des droits fonciers issus de traités et du règlement de revendications particulières. Pour faire progresser son ambitieux programme de croissance nationale, le Canada doit d'abord prendre des mesures significatives pour s'acquitter de ses obligations financières et foncières envers les Premières Nations, notamment en réglant les revendications particulières et en restituant les terres.

K. L'APN, sur les conseils du CCTTR et du Conseil d'experts en droit autochtone (CEDA), a convoqué deux rassemblements nationaux de dirigeants, de techniciens et de gardiens du savoir des Premières Nations afin de faire progresser l'affirmation autodéterminée des lois, des ordres juridiques et des traditions autochtones en matière de restitution des terres et d'indemnisation équitable. De tels rassemblements constituent des forums essentiels à l'échelle nationale pour la revitalisation et la restitution des lois et des ordres juridiques des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 2 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment les appels lancés depuis des générations en faveur d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant qui élimine le conflit d'intérêts du Canada dans ce domaine.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler directement avec le Canada, le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) et les Premières Nations afin de faire progresser la réforme transformatrice de la politique et du processus du Canada en matière de revendications particulières, notamment par l'entremise :
    a. de réformes fondées sur des politiques précédemment réclamées par les Premières Nations-en-Assemblée;
    b. de l'identification et l'élimination des obstacles sous-jacents dans la politique sur les revendications particulières et la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, qui font obstacle à l'octroi de terres et à d'autres mesures de redressement équitables conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
    c. de la poursuite de la détermination et de l'élaboration conjointe de réformes visant à accroître l'indépendance du processus, y compris la mise en place d'un processus indépendant pour les revendications particulières.
3. Enjoignent à l'APN, avec les conseils du CCTTR, de travailler directement avec les Premières Nations afin de déterminer des approches transformatrices en matière de restitution des terres, dans le contexte de la réforme de la politique relative aux ajouts aux réserves (AR).
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à assumer les coûts financiers et moraux liés au non-respect de ses obligations financières et territoriales envers les Premières Nations, en élaborant conjointement avec les Premières Nations des réformes de la politique relative aux AR et de la politique sur les revendications particulières, condition fondamentale à la réconciliation et au respect de la diversité des priorités et des réalités régionales des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN, sous réserve de l'obtention des ressources nécessaires et sous la direction du CCTTR et du Conseil d'experts en droit autochtone (CEDA), de continuer à organiser chaque année des rassemblements nationaux de dirigeants, de techniciens et de gardiens du savoir des Premières Nations afin de promouvoir les lois autochtones, en mettant particulièrement l'accent sur les principes de restitution des terres et d'indemnisation.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien au plaidoyer des Premières Nations dans le cadre du projet d'expansion du système d'irrigation du lac Diefenbaker**
OBJET :	Environnement, Terres, Eau, Pêches
PROPOSEUR(E) :	Kirby Constant, Chef, nation crie James Smith, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Darcy Desjarlais, Chef, Première Nation de Fishing Lake, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En mars 2024, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé publiquement son engagement de réaliser le projet d'expansion du système d'irrigation du lac Diefenbaker (LDIP), qui se déroulera en plusieurs phases, dont le coût est estimé à plus de 4 milliards de dollars et qui permettra d'extraire plus de 850 millions de mètres cubes d'eau par an. La phase 1 débutera en 2025.

B. Le gouvernement de la Saskatchewan est le demandeur et le promoteur du projet, ainsi que l'organisme provincial de réglementation du LDIP par l'intermédiaire de la Saskatchewan Water Security Agency (WSA), du ministère de l'Agriculture et du ministère des Transports.

C. Les Premières Nations signataires des traités n^{os} 2, 4, 5 et 6 continuent de soutenir que le LDIP est un projet unique, mais le gouvernement de la Saskatchewan l'a divisé en trois phases, tentant ainsi de minimiser la perception de leurs impacts cumulatifs.

D. À ce jour, le LDIP n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale ou d'impact au niveau fédéral ou provincial, et aucune consultation significative n'a été menée auprès des Premières Nations dont les droits, les terres, les eaux, les espèces et les modes de vie seront affectés.

E. En juin 2021, la Fédération des Nations autochtones souveraines (FSIN) a adressé une lettre à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) pour demander que l'ensemble du projet soit désigné comme un « projet » au sens de *la Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) et donc soumis à une évaluation d'impact fédérale. La FSIN a reçu une réponse de l'AEIC indiquant que les phases 1 et 2 ne répondent pas aux critères, mais que la phase 3 comprend des activités concrètes prescrites par le *Règlement sur les activités concrètes* fédéral.

F. Les Premières Nations et la FSIN continuent de plaider en faveur d'une désignation fédérale de l'ensemble du projet en tant que « projet » afin de garantir qu'une évaluation d'impact complète soit menée avant l'approbation et la mise en œuvre du LDIP.

G. Les modifications apportées à la LEI en juin 2024 obligent de procéder à une nouvelle analyse et à un nouvel examen du LDIP, en sus de l'examen des règlements et des politiques découlant de la LEI, ainsi que des règlements et des politiques du gouvernement de la Saskatchewan applicables au LDIP, notamment la *Saskatchewan Environmental Assessment Act (Loi sur l'évaluation environnementale de la Saskatchewan*).

H. Le gouvernement de la Saskatchewan a fait progresser le LDIP au-delà du stade conceptuel et a reçu un avis écrit des Premières Nations concernant les impacts potentiels et les violations de l'exercice de leurs droits inhérents et issus de traités, exigeant que la Couronne engage des consultations significatives avec les Premières Nations.

I. Malgré ces demandes officielles, le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas directement communiqué aux Premières Nations les demandes relatives au projet, ni les permis, les calendriers ou les informations ou documents pertinents le concernant.

J. Ce projet pourrait avoir des répercussions importantes sur au moins 10 des 14 bassins hydrographiques de la Saskatchewan visés par les traités n^{os} 2, 4, 5 et 6, et présente des risques potentiels pour la sécurité de l'approvisionnement en eau, les négociations sur les droits fonciers issus de traités, la biodiversité, les sites sacrés et la santé des principaux réseaux fluviaux, notamment le delta de la rivière Saskatchewan et la rivière Qu'Appelle.

K. De graves préoccupations subsistent quant aux impacts cumulatifs de l'extraction de l'eau et de l'utilisation des terres dans le contexte du changement climatique, et la province n'a pas fait preuve de transparence dans son analyse de ces risques.

L. Les Chefs de la FSIN ont adopté la résolution n° 2220 demandant un examen juridique, une participation technique et la désignation fédérale de l'ensemble du projet en vertu de la LEI'IAA.

M. Les Premières Nations continuent de s'inquiéter du manque de soutien en matière de capacités, de l'absence de dialogue avec les nations concernées et du manque de clarté opérationnelle dans l'approche de la WSA en matière de consultation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du Cabinet du Conseil privé, de la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et des autres ministres fédéraux concernés afin qu'ils fournissent des fonds en vue de renforcer les capacités pour garantir que chaque Première Nation potentiellement affectée puisse participer de manière significative aux processus de consultation, et notamment soutenir les évaluations environnementales et/ou d'impact menées par les Premières Nations, la reconnaissance des connaissances traditionnelles, la participation à la surveillance de la qualité de l'eau et des écosystèmes, ainsi que la mise en œuvre des droits inhérents et issus de traités et de la compétence des Premières Nations.

2. Enjoignent à l'APN de soutenir la coordination continue entre les Premières Nations affectées en Saskatchewan et au Manitoba, en accordant une attention particulière à la sélection des terres visées par les droits fonciers issus de traités et aux processus d'ajouts aux réserves.

3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement de la Saskatchewan et son agence de sécurité de l'eau (WSA), en tant que promoteurs du projet d'expansion du système d'irrigation du lac Diefenbaker, à veiller à ce que toutes les décisions soient prises en pleine consultation avec les Premières Nations affectées et en tenant compte de leur avis.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 4 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Investir dans la gestion de l'eau douce par les Premières Nations**
OBJET :	Eau, environnement
PROPOSEUR(E) :	Tony Traverse, Chef, Première Nation de Kinonjeoshtegon, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Hartley Everett, Chef, Première Nation de Berens River, Man.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- **ii.** Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- **iii.** Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- **iv.** Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

B. Les écosystèmes d'eau douce de l'île de la Tortue sont menacés, car la qualité, la quantité et la biodiversité de l'eau douce subissent les effets cumulés de la dégradation de l'environnement, de la pollution et des changements climatiques.

C. La gestion de l'eau douce au Canada s'inscrit dans un contexte complexe de compétences qui nécessite une collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les organisations binationales, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

D. Les Premières Nations se trouvent en première ligne pour relever ces défis, car elles endurent les effets cumulés de la prolifération d'algues nuisibles, de la contamination et de l'exploitation des ressources sur la qualité de l'eau.

E. En plus des préoccupations croissantes inhérentes à la privatisation de l'eau, les effets de l'utilisation industrielle sur les niveaux d'eau – exacerbés par les changements climatiques – ont d'immenses répercussions sur les voies de transport et d'approvisionnement, en particulier parmi les Premières Nations des régions nordiques et éloignées.

F. De plus, l'utilisation industrielle de l'eau pour la production d'électricité a eu des répercussions sur la santé des écosystèmes d'eau douce et certains habitats du poisson notables, notamment la perte de liens qui facilitent la migration d'espèces de poissons culturellement importantes, sans compter des conséquences néfastes parmi les pêcheries de subsistance.

G. L'eau est sacrée pour les Premières Nations : elle est essentielle à leur santé, à leur bien-être, à leur continuité culturelle et à leur mode de vie. L'insécurité hydrique permanente et le déclin de l'état de santé de nos écosystèmes d'eau douce menacent directement nos droits et responsabilités inhérents.

H. Les Premières Nations lancent des initiatives innovantes et efficaces en matière de gouvernance et de gestion des bassins hydrographiques, notamment des rassemblements des Premières Nations consacrés à l'eau, l'évaluation et la planification des bassins hydrographiques, l'élaboration de stratégies de gestion de l'eau, la restauration d'écosystèmes et une surveillance fondée sur la science autochtone.

I. Investir dans la gestion des bassins hydrographiques par les Premières Nations est un acte d'intérêt national, qui permettrait aux Premières Nations d'exercer leur compétence, d'assumer leurs responsabilités à l'égard de la terre et des eaux et de contribuer de manière significative à la résilience climatique, aux objectifs de biodiversité et à l'économie durable du Canada.

J. La collaboration parmi les Premières Nations sera également un élément essentiel de la solution. Par exemple, les Premières Nations situées autour du lac Winnipeg fixent collectivement des objectifs de restauration de l'environnement. Elles ont aussi demandé aux Premières Nations du bassin hydrographique du lac Winnipeg, qui s'étend sur le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, de faire valoir leurs droits de gestion.

K. Les récentes initiatives du gouvernement du Canada, telles que la création de l'Agence de l'eau du Canada, les engagements liés à la modernisation de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et la politique relative aux zones d'importance écologique (ZIE) de Pêches et Océans Canada (MPO), offrent des possibilités opportunes d'investissements collaboratifs à long terme dans la gouvernance et la gestion de l'eau par les Premières Nations, conformément à la réconciliation et à la vision d'un avenir carboneutre et favorable à la nature.

L. Les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté des résolutions qui enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir les Premières Nations dans la gestion de l'eau, notamment la résolution 53/2023, *Processus de gestion nationale de l'eau et d'Agence canadienne de l'eau dirigé par les Premières Nations*, et la résolution 43/2021, *Appui aux droits inhérents, au titre ancestral et à la compétence des Premières Nations en ce qui a trait à l'eau, et notamment aux rôles traditionnels joués par les femmes des Premières Nations*.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 4 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de soutenir la gestion de l'eau par les Premières Nations et d'investir dans ce projet, notamment la planification, l'évaluation, la surveillance et la restauration des bassins hydrographiques, par l'intermédiaires de modèles de financement à long terme, flexibles et durables.
2. Enjoignent à l'APN, épaulées par les Comités techniques et les Comités des Chefs concernés, de cerner et d'utiliser des outils stratégiques et législatifs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, notamment la politique relative aux zones d'importance écologique, la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et les mécanismes de l'Agence de l'eau du Canada, pour soutenir les Premières Nations dans la gestion et la gouvernance de l'eau.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 5 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien à la Norme de l'Initiative pour une assurance minière responsable (IRMA)**
OBJET :	Environnement, exploitation minière, Déclaration des Nations Unies
PROPOSEUR(E) :	Edward John, Chef, Tl'azt'en, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Harlan Schilling, Chef adjoint, Conseil Daylu Dena, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- **ii.** Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- **iii.** Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- **iv.** Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- **v.** Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- **vi.** Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

B. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations possèdent des droits sur leurs terres et leurs ressources, y compris l'eau et l'air. De la même façon, nous avons également la responsabilité sacrée de gouverner, de prendre soin et de gérer nos territoires et nos ressources. Cela inclut le droit d'être

informés et de participer aux processus décisionnels qui ont une incidence sur nos droits et nos responsabilités.

C. L'Initiative pour une assurance minière responsable (IRMA) est une organisation non gouvernementale internationale qui centre ses activités sur les normes environnementales, sociales et de gouvernance dans le secteur minier. Elle s'engage à protéger les personnes et l'environnement directement touchés par l'exploitation minière en fournissant des normes d'évaluation qui : i) favorisent la création de conditions dans lesquelles l'industrie minière respecte les droits de la personne et les aspirations des collectivités touchées; ii) garantissent des lieux de travail sécuritaires, sains et favorables; iii) atténuent au minimum les dommages causés à l'environnement; iv) laissent un héritage positif.

D. L'IRMA compte parmi ses membres sept constructeurs automobiles, certaines des plus grandes sociétés minières au monde, des joailliers, des syndicats internationaux, des collectivités autochtones et non autochtones ainsi que des représentants des secteurs de l'investissement et de la finance, tous unis dans leur volonté d'établir et d'utiliser la norme minière la plus rigoureuse dans leurs activités pour la transition énergétique.

E. La Norme de l'Initiative pour une assurance minière responsable (« Norme IRMA ») a été élaborée pendant plus de 10 ans avec la contribution des Premières Nations et de nombreuses autres organisations. Elle définit les pratiques exemplaires d'une exploitation minière responsable à l'échelle industrielle. Elle fournit la liste d'attentes que les auditeurs indépendants utiliseront comme référence pour évaluer les mines responsables.

F. La Norme IRMA exige des audits indépendants pour évaluer le rendement social et environnemental des sites miniers à l'échelle mondiale. Ces audits sont fondés sur la transparence, la gouvernance inclusive et la rigueur, satisfont directement les exigences ESG et fournissent des audits d'une fiabilité inégalée dans l'évaluation de tous les éléments importants des mines actives.

G. La Norme IRMA exige que les promoteurs de nouvelles mines montrent qu'ils ont obtenu le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des communautés des Premières Nations, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies.

H. En 2024, les Chefs-en-Assemblée de trois organisations provinciales des Premières Nations en Colombie-Britannique (Union of British Columbia Indian Chiefs, First Nations Summit et Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique) ont adopté des résolutions approuvant la Norme IRMA.

I. Le 22 juillet 2025, l'IRMA a publié, aux fins de consultation mondiale, une ébauche de mise à jour de sa norme minière intitulée «IRMA Standard for Responsible Exploration, Extraction and Processing of Minerals », également connue sous le nom de « Norme IRMA V2.0 ». La période de consultation prend fin le 22 octobre 2025. La révision et la finalisation de la Norme IRMA V2.0 mise à jour sont prévues pour le début ou le milieu de l'année 2026.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Encouragent le dialogue entre les Premières Nations pour examiner et évaluer les implications de la norme de l'Initiative pour une assurance minière responsable (Norme IRMA), avant toute approbation

par les Premières Nations-en-Assemblée, et demandent au gouvernement du Canada d'appuyer et d'adopter la Norme IRMA en collaboration avec les Premières Nations.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds pour travailler avec le Canada en temps opportun afin d'assurer la cohérence entre les lois, directives et politiques connexes minières et la Norme IRMA.

3. Enjoignent à l'APN de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de reconnaître et respecter pleinement le titre et les droits ancestraux et constitutionnels, l'autodétermination et la gouvernance des Premières Nations dans tous les domaines liés à l'exploitation minière, y compris le droit au consentement libre, préalable et éclairé, avant toute activité d'exploration, d'exploitation ou d'extraction sur les terres et les eaux des Premières Nations ou à proximité de celles-ci.

4. Enjoignent à l'APN de présenter dès que possible aux Premières Nations-en-Assemblée un rapport d'étape sur l'adoption de la Norme IRMA par les Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 6 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Stratégie sur les minéraux critiques dirigée par les Premières Nations**
OBJET :	Développement économique
PROPOSEUR(E) :	Terry Richardson, Chef, Première Nation d'Oinpegitjoig, N.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Allen Polchies, Chef, Première Nation de Sitansisk, N.-B.

ATTENDU QUE :

A. *En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- **ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- **iii.** Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
- **iv.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- **v.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
- **vi.** Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- **vii.** Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- **viii.** Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

B. Les Premières Nations ont le droit et la responsabilité inhérents de gérer et de gouverner leurs terres, leurs eaux et leurs ressources naturelles, y compris les minéraux critiques, conformément à leurs lois, à leurs coutumes et à leurs valeurs.

C. Le gouvernement fédéral du Canada considère les minéraux critiques comme un secteur stratégique clé dans sa Stratégie sur les minéraux critiques de 2022, priorisant l'exploitation des ressources pour répondre à la demande

mondiale dans les domaines de la transition vers les énergies propres, de la défense et des applications des hautes technologies.

D. Bien qu'elles soient touchées de manière disproportionnée par les activités d'extraction, les Premières Nations continuent d'être exclues des principaux processus décisionnels, partages des recettes et accords sur les avantages liés à l'exploration, l'extraction et la transformation des minéraux critiques.

E. Élaborée dans le cadre d'une large consultation réunissant plus de 250 dirigeants et techniciens des Premières Nations de la province, la Stratégie sur les minéraux critiques du First Nations Energy and Mining Council de la Colombie-Britannique (C.-B.) contient 50 recommandations visant à garantir le leadership et les avantages des Premières Nations dans l'exploitation des minéraux critiques, tout en mettant l'accent sur la protection de l'environnement, le développement socioéconomique, les énergies propres et les droits fonciers.

F. Il est urgent de mettre en place une stratégie nationale sur les minéraux critiques dirigée par les Premières Nations, qui permette à celles-ci de diriger l'exploitation des minéraux critiques sur leurs terres et leurs eaux et d'en tirer profit grâce à des mécanismes tels que la participation à des capitaux propres, la surveillance environnementale, le perfectionnement de la main-d'œuvre et le transfert de connaissances.

G. Une stratégie nationale sur les minéraux critiques dirigée par les Premières Nations renforcerait la participation économique des Premières Nations à la chaîne de valeur des minéraux critiques grâce à certains mécanismes, dont la participation à des capitaux propres, le partage des recettes, des ententes sur les répercussions et les avantages, des politiques d'approvisionnement autochtone, des programmes de formation et de certification de la main-d'œuvre et la création d'infrastructures de transformation appartenant aux Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer immédiatement une stratégie nationale sur les minéraux critiques des Premières Nations fondée sur les principes de l'autodétermination, du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ainsi que de la gestion environnementale, selon l'orientation donnée par les Premières Nations, les Comités de Chefs concernés, tels que le Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE) et le Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement (CCACE), ainsi que des experts techniques du domaine.

2. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds pour mettre sur pied un groupe de travail sur les minéraux critiques des Premières Nations, composé de dirigeants régionaux, d'experts techniques, de jeunes et d'aînés des Premières Nations, pour orienter l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'une manière qui prend en compte les connaissances, les points de vue et les pratiques exemplaires régionales, et de présenter des comptes rendus sur l'élaboration de la stratégie aux Premières Nations-en-Assemblée.

3. Demandent au gouvernement fédéral de reconnaître pleinement la compétence et la gouvernance inhérentes exercées par les Premières Nations sur leurs terres, leurs eaux et leurs ressources et de s'engager dans l'élaboration conjointe d'une politique ou législation nationale sur les minéraux critiques avec les détenteurs de droits et du titre des Premières Nations.

4. Exhortent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à s'assurer qu'aucun grand projet minier ne soit mis en œuvre sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations concernées, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) et à la jurisprudence existante.

5. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds de Ressources naturelles Canada, d'Infrastructure Canada et d'autres ministères fédéraux pertinents pour soutenir le renforcement des capacités des Premières Nations dans les

domaines de la gouvernance minière, de la surveillance environnementale et de l'innovation dans les technologies propres.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 7 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Rapatriement des objets et artefacts sacrés des Premières Nations**
OBJET :	Culture et patrimoine
PROPOSEUR(E) :	Angela Levassuer, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Kukpi7 Roseanne Casimir, Tk'emlups te Secwepemc, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

ii. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

B. Le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* engage le ministère du Patrimoine canadien à :

i. Élaborer conjointement avec les Premières Nations, les organisations inuites visées par un traité ou leurs délégués, et les Métis, une approche globale fondée sur la distinction, qui comprendra des mesures législatives, des programmes et/ou des services, afin de permettre le rapatriement/la restitution des biens culturels et des restes ancestraux autochtones.

C. Les Premières Nations en Assemblée ont conféré les mandats suivants en matière de rapatriement et de patrimoine culturel, notamment :

i. La résolution 01/2015, *Appui à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'aux administrations municipales, de mettre pleinement en œuvre les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

ii. La résolution 31/2016, *Reconnaissance et protection des lieux sacrés et des lieux de sépulture ancestraux des Premières Nations*, demande au gouvernement fédéral d'inclure les Premières Nations dans les décisions relatives à la gestion du patrimoine des Premières Nations.

iii. La résolution 106/2017, *Appui au rapatriement international des objets sacrés*, demande à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aider les Premières Nations à récupérer des objets conservés dans des dépôts internationaux.

iv. La résolution 16/2018, *Soutien au Cercle du patrimoine autochtone*, charge l'APN d'élaborer un cadre de réconciliation pour la commémoration et le patrimoine canadiens et de veiller à ce que le rapatriement des biens culturels autochtones se fasse avec la participation des Premières Nations et dans le respect de la Déclaration des Nations Unies.

D. Les Premières Nations ont le droit inhérent et sacré de prendre soin de leur patrimoine culturel, y compris les objets sacrés, les objets cérémoniels, les restes ancestraux et les systèmes de connaissances, de le protéger et de le gérer.

E. De nombreux artefacts sacrés et culturels appartenant aux Premières Nations sont conservés au sein d'institutions nationales et internationales, dont certaines sont en train de restituer ces biens aux Premières Nations.

F. L'Association des musées canadiens (AMC) a rédigé un rapport sur la manière dont les musées peuvent mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Ses recommandations comprennent le financement du processus de rapatriement et des centres culturels autochtones. L'AMC, en collaboration avec le Cercle du patrimoine autochtone, a créé le Groupe de travail sur les droits en matière de patrimoine culturel autochtone afin de défendre les droits en matière de patrimoine culturel autochtone et de promouvoir la restitution des biens culturels à leurs communautés légitimes.

G. L'utilisation, l'exposition et la possession continues d'artefacts appartenant aux Premières Nations sans leur consentement violent le droit des Premières Nations au consentement libre, préalable et éclairé. Afin de se conformer à la Déclaration des Nations Unies, les musées et les institutions doivent identifier et restituer les objets et artefacts aux détenteurs des droits appropriés.

H. Alors que le gouvernement du Canada cherche à accélérer la mise en œuvre de grands projets sur les territoires des Premières Nations, la protection et la conservation des artefacts, des objets culturels et des sites funéraires constituent une priorité croissante pour les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les Premières Nations ont le droit exclusif et inhérent de diriger et de régir l'intendance, la conservation et l'interprétation de leurs biens sacrés et culturels, qu'ils aient été rapatriés ou qu'ils existent encore.

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de solliciter des ressources pour appuyer la création d'un groupe de travail dirigé par les Premières Nations, composé de dirigeants, de gardiens du savoir, de jeunes, d'experts juridiques et de praticiens culturels des Premières Nations, afin d'orienter l'élaboration, la gouvernance et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de rapatriement.

3. Demandent au gouvernement du Canada de mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2022 de l'Association des musées canadiens (AMC) intitulé *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, notamment en fournissant un financement durable et à long terme pour aider les Premières Nations dans le processus de rapatriement.

4. Demandent à l'APN, par l'intermédiaire du groupe de travail dirigé par les Premières Nations, de collaborer avec les Premières Nations, le ministère du Patrimoine canadien et le Groupe de travail sur les droits en matière de patrimoine culturel autochtone afin d'élaborer un cadre sur les droits en matière

de patrimoine culturel qui reconnaisse la souveraineté des Premières Nations sur leurs droits culturels et qui englobe la restitution, la réparation, le rapatriement et le ramatriement.

5. Enjoignent à l'APN de présenter un cadre sur les droits en matière de patrimoine culturel qui sera approuvé lors d'une prochaine assemblée de l'APN.
6. Demandent au gouvernement du Canada, aux musées internationaux et aux organismes de financement de fournir un financement complet et continu pour promouvoir les activités de rapatriement avant, pendant et après le processus, et notamment les infrastructures communautaires et le renforcement des capacités.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien aux Premières Nations par l'intermédiaire du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie**
OBJET :	Gestion des urgences
PROPOSEUR(E) :	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Todd Cornelius, Chef, nation des Oneidas de la Thames, Ont.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- **ii.** Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

B. Les Premières Nations au Canada continuent de souffrir de manques importants dans les services d'urgence, notamment des retards et des problèmes de communication dans les services de répartition, qui peuvent entraîner des risques accrus pour la vie des personnes, les biens et l'environnement.

C. Des organismes de gestion des urgences culturellement appropriés et dirigés par les Premières Nations pourraient aider celles-ci à gérer les situations d'urgence en s'attaquant à des problèmes de longue date par les mesures suivantes :

- **i.** Posséder des infrastructures d'intervention d'urgence capables d'effectuer des interventions rapides, coordonnées et fondées sur les besoins des communautés, qui respectent la gouvernance, les langues et les connaissances traditionnelles des Premières Nations;
- **ii.** Remédier au manque de coordination à l'occasion d'incidents nationaux ou régionaux afin de répondre aux besoins urgents et à long terme des communautés en mobilisant des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux;
- **iii.** Prendre en compte les risques professionnels, notamment l'exposition à des substances cancérigènes, les problèmes de santé mentale et le stress post-traumatique.

D. Élaborée conjointement par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et Services aux Autochtones Canada, la Stratégie de protection des Premières Nations contre les incendies, 2023 à 2028, vise à réduire le taux national d'incendies parmi les Premières Nations, à améliorer les délais d'intervention en

cas d'incendie et à combler le manque d'infrastructures qui entrave les interventions d'urgence dans les réserves. Elle a été élaborée avec la participation d'organisations techniques des Premières Nations, de conseils tribaux, de dirigeants des Premières Nations, du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie et d'autres professionnels des services d'incendie.

E. Le Conseil national autochtone de la sécurité-incendie (CNASI) est un organisme autochtone ayant le mandat et l'expertise nécessaires pour améliorer la sécurité-incendie et la sécurité dans les communautés autochtones. Il a réalisé des progrès importants dans l'élaboration et la mise en œuvre de normes, de formations et de programmes d'accréditation adaptés aux besoins des Premières Nations dans le domaine de la sécurité-incendie.

F. Il est urgent de continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes de soutien facultatifs, par exemple :

- **i.** Un centre national de répartition autochtone pour améliorer la coordination des interventions d'urgence et les résultats en matière de santé et sécurité et s'aligner sur l'autodétermination et à compétence des Premières Nations dans les domaines de la sécurité communautaire et de la gestion des urgences;
- **ii.** Un programme national de formation à la gestion des incidents qui renforcerait le leadership des Premières Nations dans les activités d'urgence et les systèmes d'intervention communautaires;
- **iii.** La gestion d'initiatives de santé et sécurité au travail (SST) liées aux incendies, notamment pour les risques déterminés de blessure, de maladie et de problèmes de santé mentale.

G. Il est nécessaire de prévoir un financement pour les Premières Nations et les organismes de gestion des urgences, tel le Conseil national autochtone de la sécurité-incendie, afin de soutenir les initiatives de prévention des incendies et la mise en œuvre des priorités des Premières Nations en matière de gestion des urgences, en particulier lorsque celles-ci choisissent d'adopter les programmes et services offerts par le Conseil national autochtone de la sécurité-incendie.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent le leadership du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie dans les mesures suivantes :

- **a.** Lancer et faciliter un dialogue national avec les Premières Nations intéressées sur la création d'un centre national de répartition autochtone facultatif;
- **b.** Gérer et élargir les programmes de services d'incendies des Premières Nations, notamment ceux axés sur les incendies de structures, les feux de forêt et les feux en milieu périurbain, pour les Premières Nations qui en font la demande;
- **c.** Soutenir l'élaboration de normes communautaires facultatives et la mise en œuvre d'une formation accréditée pour intervenir en cas d'incendie.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de travailler en partenariat avec le Conseil national autochtone de la sécurité-incendie afin de consulter les Premières Nations, les dirigeants et les intervenants des services d'urgence intéressés au sujet de la conception, de la portée et de la capacité opérationnelle de la gestion des urgences.

3. Exhortent le gouvernement fédéral à fournir un soutien financier et technique aux Premières Nations et au Conseil national autochtone de la sécurité-incendie afin de soutenir la gestion des urgences, notamment des études de faisabilité, des séances de mobilisation régionales et des activités de planification nécessaires à l'exécution du mandat conféré par les Premières Nations-en-Assemblée.

4. Déclarent que toute planification et mise en œuvre des activités du Conseil national autochtone de la sécurité-incendie doit être facultatives et tenir compte des modèles de services régionaux, des langues des Premières Nations, des connaissances traditionnelles et de l'interopérabilité avec les cadres d'intervention d'urgence existants.

5. Exhortent Services aux Autochtones Canada, Sécurité publique Canada et d'autres ministères fédéraux concernés à reconnaître et prioriser les infrastructures des services d'urgence dirigés par les Premières Nations dans le cadre de la réconciliation et de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 9 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien aux négociations multilatérales des Premières Nations et à la mise en œuvre de la gestion des urgences**
OBJET :	Gestion des urgences
PROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'ewlets, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Jerry Jack, Chef, Première Nation Mowachaht/Muchalaht, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;

ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Les catastrophes climatiques augmentent en fréquence et en gravité. Le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 préconise des démarches inclusives, centrées sur les personnes et conçues pour faire face à de multiples formes risques. Les Premières Nations sont touchées de manière disproportionnée et ont besoin de ressources adéquates et autodéterminées pour se préparer aux situations d'urgence, les atténuer, intervenir et entreprendre un rétablissement :

i. Principe directeur 19(d) : La réduction des risques de catastrophe suppose l'engagement et la coopération de la société dans son ensemble. Elle suppose aussi de donner à tous, sans exclusive et sans discrimination, les moyens et la possibilité de participer, une attention particulière devant être accordée aux populations les plus touchées par les catastrophes, en particulier les plus pauvres;

ii. Principe directeur 19(g) : La réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et d'un mécanisme de prise de décisions sans exclusive, axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, […] complétées par des savoirs traditionnels.

C. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique, au Canada, et la province de la Colombie-Britannique ont mis sur pied une équipe multilatérale de négociation en gestion des urgences afin de passer d'une entente bilatérale de services à une nouvelle entente multilatérale qui considère les Premières Nations comme des partenaires égaux et qui officialise les rôles, les responsabilités et le financement dans les quatre piliers de la gestion des urgences.

D. Le protocole d'entente sur les services de gestion des urgences conclu en 2019 entre le gouvernement du Canada, la province de la Colombie-Britannique, l'Union of British Columbia Indian Chiefs, l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique et le First Nations Summit reconnaît que les gouvernements des Premières Nations et leurs institutions ont besoin de ressources stables pour exercer leur compétence dans les quatre piliers de la gestion des urgences.

E. Malgré ces engagements, le financement fédéral de base demeure ponctuel, fondé sur des demandes et insuffisant. Cette situation oblige les Premières Nations à compter sur des ententes de contribution à court terme qui ne permettent pas une planification, une dotation en personnel, une formation ou une offre de services d'urgence culturellement adaptés à long terme.

F. Les dirigeants des Premières Nations de la Colombie-Britannique ont demandé à maintes reprises que les capacités de gestion des urgences soient financées durablement, notamment par l'intermédiaire des résolutions suivantes :

i. Résolution 2024-16 de l'Union of BC Indian Chiefs, *Modèle pour des négociations multilatérales sur le financement des services de gestion des urgences;*

ii. Résolution14/2024 de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique, *Modèle pour des négociations multilatérales sur le financement des services de gestion des urgences;*

iii. Résolution 0622.08 du First Nations Summit, *Soutien à la participation des Premières Nations aux négociations d'une nouvelle entente tripartite pour le financement des services de gestion des urgences;*

iv. Résolutions 0424.07 du First Nations Summit, *Modèle pour des négociations multilatérales sur le financement des services de gestion des urgences*.

G. La Stratégie et le plan d'action des Premières Nations de la Colombie-Britannique sur les changements climatiques et le Plan d'action des Premières Nations de la Colombie-Britannique pour la réduction des risques de catastrophe (2023-2030) préconisent un financement soutenu et fondé sur les distinctions pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 3 9 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

H. Selon le rapport de 2022 du Bureau de la vérificatrice générale du Canada, intitulé *La gestion des urgences dans les collectivités des Premières Nations,* Services aux Autochtones Canada demeure réactif face aux situations d'urgence, mais il ne répond pas aux besoins des Premières Nations en matière de préparation et d'atténuation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer, sur demande, le travail de l'équipe multilatérale de négociation en gestion des urgences du First Nations Leadership Council et d'autres régions dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs propres négociations multilatérales avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de garantir la pleine compétence des Premières Nations dans la gestion des urgences.

2. Enjoignent à l'APN de demander, selon les besoins des régions de l'APN, à Services aux Autochtones Canada (SAC), à Sécurité publique Canada, au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et aux autres ministères fédéraux concernés d'appuyer la participation pleine et entière des Premières Nations à la préparation et à la mise en œuvre des négociations multilatérales, notamment en appuyant tout mémoire au Cabinet et/ou toute présentation au Conseil du Trésor, dans le but d'obtenir un financement à long terme et fondé sur les distinctions pour la gestion des urgences.

3. Demandent aux ministères fédéraux concernés de veiller à ce que tout mémoire au Cabinet et toute présentation au Conseil du Trésor prévoient :

- **a.** un financement prévisible et souple des capacités de base des gouvernements des Premières Nations pour l'atténuation, la préparation, l'intervention et le rétablissement, y compris le rattachement des Accords d'aide financière en cas de catastrophe aux programmes de SAC pour s'assurer que les Premières Nations bénéficient de ces accords au même titre que les provinces et les territoires;
- **b.** un financement opérationnel durable pour les organismes régionaux et nationaux de gestion des urgences des Premières Nations et les autres institutions de services mandatées par les Premières Nations;
- **c.** des ressources pour des infrastructures, de la formation, de l'équipement et des programmes adaptés à la culture;
- **d.** un financement par action accréditive fondé sur les distinctions, régi par les Premières Nations, indexé chaque année sur au moins l'indice des prix à la consommation et la croissance démographique des Premières Nations et aligné sur les articles 18, 19 et 23 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 0 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien au renouvellement et à l'augmentation du financement de l'éducation des adultes des Premières Nations**
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.
COPROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'éwlets (Scowlitz), C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
- **ii.** Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
- **iii.** Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
- **iv.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. Les Premières Nations ont le droit inhérent et issu de traités de recevoir une éducation conforme à leur culture, à leurs valeurs, à leurs traditions et à leurs langues et exempte de préjugés et de discrimination.

C. Les Premières Nations ont plaidé pour un soutien fédéral à l'éducation des adultes fondé sur une vision de l'apprentissage continu, y compris des possibilités d'apprentissage à chaque étape de la vie qui contribuent à la santé et au bien-être des personnes et des communautés.

D. En 2018, l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Conseil national indien de l'éducation (CNIE), le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) et Services aux Autochtones Canada (SAC) ont élaboré conjointement la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations de 2018* (Proposition de politique sur l'EPS 2018), qui a ensuite été modifiée dans un mémoire au Cabinet. La Proposition de politique sur l'EPS 2018 faisait référence au besoin impérieux d'éducation des

adultes et demandait un financement transitoire annuel de 124,5 millions de dollars pour la mise à niveau et/ou l'achèvement des études secondaires et aider ainsi les élèves des Premières Nations à se préparer à accéder à l'éducation postsecondaire.

E. En 2021, le gouvernement du Canada a annoncé un investissement de 350 millions de dollars, étalé sur cinq ans, dans l'éducation des adultes dans le cadre de la Stratégie d'éducation postsecondaire des Premières Nations, qui prendra fin en mars 2027.

F. En 2021, l'APN, le CNIE, le CCE et SAC ont élaboré conjointement la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 basée sur des modèles locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations* (Proposition de politique sur l'EPS 2021). Cette dernière propose des modèles régionaux d'éducation postsecondaire assortis d'un financement, de ressources et d'un soutien accrus pour l'éducation postsecondaire des Premières Nations. De plus, elle demande de débloquer l'investissement de 350 millions de dollars annoncé dans le budget de 2021 pour l'éducation des adultes, avec des allocations régionales déterminées par les Premières Nations pour répondre aux besoins particuliers des apprenants adultes dans chaque région.

G. En 2021, SAC a créé unilatéralement le Programme d'éducation secondaire des adultes des Premières Nations et le Programme d'éducation des adultes des Premières Nations au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces programmes sont un mécanisme par lequel le Canada achemine des fonds. Étant donné qu'ils ont été élaborés sans la participation des Premières Nations, ils ne répondent pas à leurs besoins, tels qu'ils ont été définis dans la Proposition de politique sur l'EPS 2021.

H. Les programmes créés par SAC ont une durée limitée, ne prévoient pas de dépenses flexibles et ne permettent pas aux Premières Nations d'étendre les programmes d'éducation des adultes à tous leurs membres.

I. Depuis l'investissement de 2021, les Premières Nations ont créé plus de 104 nouveaux programmes d'éducation des adultes dans tout le pays et comptent 108 nouvelles écoles qui acceptent des adultes.

J. Le financement à durée limitée de l'éducation des adultes des Premières Nations est inéquitable et doit être remplacé par un financement permanent égal à celui accordé aux apprenants non autochtones.

K. On note une corrélation positive entre l'augmentation du niveau d'éducation des adultes et l'amélioration des résultats sociaux, sanitaires et économiques.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations, au Comité des Chefs sur l'éducation et au Conseil national indien de l'éducation de continuer de plaider pour un financement de base durable pour les programmes et les infrastructures d'éducation des adultes.

2. Demandent à Services aux Autochtones Canada (SAC) de renouveler et d'augmenter le financement de l'éducation des adultes des Premières Nations de la manière suivante :

   a. Veiller à ce que le financement de l'éducation des adultes ne soit plus limité dans le temps et à ce qu'il devienne une allocation de base;

b. Prévoir 198,9 millions de dollars par an pour assurer un soutien durable et à long terme aux programmes d'éducation des adultes des Premières Nations;

c. Permettre des dépenses de programme flexibles et des critères d'admissibilité déterminés par les Premières Nations.

3. Demandent à SAC de veiller à ce que les fonds soient versés avant l'expiration des allocations du budget de 2021 afin que les centaines d'élèves, de programmes et d'écoles des Premières Nations qui dépendent de ce soutien ne soient pas contraints de réduire ou interrompre leurs activités.

4. Affirment qu'aucun élément mentionné dans la présente résolution ne doit être interprété comme un moyen ou n'a pour but de diminuer, de limiter, d'influencer ou de remplacer la capacité d'une Première Nation d'exercer sa compétence inhérente, d'exercer ses droits et pouvoirs en vertu des traités ou de s'engager dans sa relation particulière avec le Canada.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien à la révision du contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations**
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Sq'éwlets (Scowlitz), C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	John Martin, mandataire, Gesgapegiag, Qué.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- **ii.** Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
- **iii.** Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
- **iv.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et des droits issus de traités en matière d'éducation, et le gouvernement du Canada doit respecter et honorer l'autorité inhérente des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leur éducation.

C. L'éducation est un droit fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit s'inscrit de manière unique dans le cadre des droits inhérents aux peuples autochtones, qui sont protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

D. En 1972, les Premières Nations du Canada ont approuvé la politique du *Contrôle indien de l'éducation indienne* (CIEI), qui proposait en matière d'éducation une approche fondée sur le contrôle parental et local, une approche qui a été confirmée par le ministre des Affaires indiennes en 1973.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

E. En juillet 2009, les Premières Nations, par la voie de la résolution 13/2009 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Politique révisée de 2009 sur le contrôle par les Indiens de l'éducation des Indiens,* ont approuvé l'élaboration d'un document de politique actualisé, qui reflète le contrôle et la compétence des Premières Nations sur tous les aspects de l'apprentissage tout au long de la vie, y compris la langue, la culture et les valeurs.

F. En décembre 2009, les Premières Nations ont adopté dans son principe la nouvelle politique nationale d'éducation des Premières Nations appelée *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* (CPNEPN), par la voie de la résolution 37/2009 de l'APN*, Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations,* avec le soutien du Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) et du Conseil national indien de l'éducation (CNIE).

G. En juillet 2010, les Premières Nations ont approuvé et ratifié la version actualisée du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (2010)* par la voie de la résolution 12/2010 de l'APN*, Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations,* en tant qu'énoncé politique fondamental concernant l'éducation des Premières Nations.

H. Le document de politique *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* est une ressource cruciale pour tenir le Canada responsable des priorités des Premières Nations en matière d'éducation. Compte tenu des récentes élections fédérales de 2025 et de la nomination d'une nouvelle ministre de Services aux Autochtones Canada, une version révisée de ce document reflétera la situation actuelle des Premières Nations et soulignera les progrès réalisés par les Premières Nations en matière d'éducation, en mettant l'accent sur les principes fondamentaux du droit des Premières Nations à l'autodétermination dans le domaine de l'éducation.

I. D'importants changements politiques ont modifié le paysage de l'éducation des Premières Nations au cours des 15 dernières années, depuis la mise à jour en 2010 du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*. Conformément à la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, à la résolution 20/2021 de l'APN, *Contrôle par les Premières Nations du financement fédéral de l'éducation*, et à la *proposition de politique : Transformer l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations (2017),* le gouvernement du Canada est tenu de travailler directement avec les Premières Nations pour s'assurer que les approches en matière de financement de l'éducation sont convenues et reflètent les divers besoins et réalités des apprenants, des écoles, des communautés et des organisations éducatives des Premières Nations.

J. Les principes sous-jacents énoncés dans le document *Contrôle indien de l'éducation indienne (CIEI)* restent aussi pertinents aujourd'hui que lorsqu'ils ont été affirmés il y a 52 ans. Les mises à jour du document *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations (CPNEPN)* contribueront à réaffirmer les principes essentiels énoncés dans ces documents et à réitérer l'affirmation selon laquelle l'éducation des Premières Nations reste une priorité essentielle.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

1. Soutiennent l'élaboration en cours d'une version révisée du document de politique C*ontrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* (CPNEPN) de 2010 afin de refléter les avancées significatives en matière d'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de l'éducation depuis cette date. Cette révision devra réaffirmer les principes fondamentaux de la politique *Contrôle indien de l'éducation indienne* (CIEI) et les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.

2. Enjoignent au Secteur des langues et de l'apprentissage de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de se conformer aux directives du Comité des Chefs sur l'éducation et du Conseil national indien de l'éducation afin de réviser le document C*ontrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* en vue d'un examen par les Premières Nations lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2025. Les révisions porteront sur les points suivants :

- **a.** Une description des changements politiques et des avancées importantes en matière d'autodétermination des Premières Nations en matière d'éducation depuis 2010, notamment la *proposition de politique : Transformer l'enseignement primaire et secondaire des Premières Nations (2017)* et les accords sur la transformation de l'éducation.
- **b.** Des références plus marquées au document *Contrôle indien de l'éducation indienne* en ce qui concerne le sous-financement chronique, les installations éducatives inférieures aux normes et la nécessité de l'enseignement post-secondaire pour accéder au marché du travail.
- **c.** Mise à jour des statistiques pour remplacer les chiffres obsolètes et refléter fidèlement les réalités actuelles, y compris la mise à jour du taux de réussite au niveau de l'enseignement secondaire.
- **d.** Modifications mineures d'ordre organisationnel et rhétorique pour renforcer le message général convoyé par le document.
- **e.** Graphiques améliorés pour une apparence plus moderne.

3. Affirment que la présente résolution n'a pas pour but, et ne doit pas être interprétée comme diminuant, limitant, influençant ou remplaçant la capacité d'une Première Nation d'exercer ses compétences inhérentes, d'exercer ses droits et pouvoirs en vertu de traités, ou de s'engager dans une relation unique avec le Canada.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 2 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Promouvoir la reconnaissance et l'investissement du gouvernement fédéral dans les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations**
OBJET :	Éducation postsecondaire
PROPOSEUR(E) :	Coreen Sayazie, Cheffe, Première Nation denesuline de Black Lake, Sask.
COPROPOSEUR(E) :	Kirby Constant, Chef, Nation crie de James Smith, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;

ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;

iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

B. Le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,* fournit un cadre législatif pour la reconnaissance des droits constitutionnels et des droits de la personne des peuples autochtones, notamment l'éducation postsecondaire (EPS).

C. La résolution 21/2020 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Modèles d'éducation postsecondaire locaux et régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations*, demandait au Comité des Chefs sur l'éducation, au Conseil national indien de l'éducation et à l'APN de travailler en partenariat avec Services aux Autochtones Canada à l'élaboration conjointe d'une proposition de politique, comme le prouve la *Proposition de politique sur l'EPS 2021 basée sur des modèles des Premières Nations* (V12), qui visait à compléter un mémoire au Cabinet destiné à obtenir pour les Premières Nations le pouvoir de négocier et d'entériner des modèles d'EPS locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations.

D. SAC continue de considérer l'EPS comme une politique sociale et n'accorde pas aux Premières Nations un financement fondé sur le droit inhérent et issu de traités à l'éducation. De plus, depuis 2021, les budgets fédéraux continuent de ne pas tenir compte des modifications de programme et de politique demandés par les Premières Nations-en-Assemblée pour améliorer les processus d'EPS et le financement destinés aux institutions et aux étudiants.

E. L'Université des Premières Nations du Canada (UPNC) est un établissement d'éducation postsecondaire dirigé par les Premières Nations et doté d'un mandat national.

F. L'UPNC joue un rôle national important en faisant progresser l'autodétermination des Premières Nations dans le domaine de l'éducation, en soutenant la revitalisation des langues des Premières Nations et en contribuant au bien-être social et économique des Premières Nations dans l'ensemble du pays.

G. Malgré cela, l'UPNC ne reçoit pas un financement de base durable et prévisible de la part du gouvernement du Canada et ne jouit pas d'une reconnaissance fédérale enchâssée dans une charte pour protéger son autonomie académique et son intégrité institutionnelle.

H. Au Canada, les établissements d'éducation postsecondaire sont généralement accrédités et régis en vertu d'une législation provinciale. Par contre, les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations – fondés par et pour les Premières Nations – devraient être considérés comme des institutions relevant de la compétence fédérale. Cette considération est conforme à la responsabilité du gouvernement fédéral à l'égard des « Indiens et des terres réservées aux Indiens » en vertu de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et conformément au droit des peuples autochtones d'établir et de contrôler leurs propres systèmes d'éducation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à travailler avec les Premières Nations, l'Université des Premières Nations du Canada (UPNC) et d'autres établissements d'éducation postsecondaire dirigés par les Premières Nations afin d'élaborer un cadre ou un mécanisme de charte fédéral qui reconnaisse, affirme et protège l'autonomie académique, la gouvernance autodéterminée et le rôle national des établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations qui souhaitent obtenir une accréditation fédérale les excluant de la compétence provinciale.

2. Demandent au gouvernement du Canada de respecter les engagements relatifs au manque de financement indiqués dans la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations de 2018* et la *Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire de 2021 basée sur des modèles locaux, régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations,* afin d'instaurer un financement durable, équitable et fondé sur les distinctions pour les étudiants et les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.

3. Demandent au gouvernement du Canada de prioriser les investissements dans les infrastructures postsecondaires dirigées par les Premières Nations en établissant un flux de financement consacré aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations, en considérant ces projets comme des éléments essentiels du programme de projets d'intérêt national du Canada et comme des éléments fondamentaux pour la réconciliation, le développement économique et l'autodétermination des Premières Nations, conformément à l'engagement fédéral de soutenir les projets d'infrastructures et d'intérêt national dirigés par les Premières Nations pour combler les écarts socioéconomiques et favoriser une prospérité commune.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Quota de 5 % de musique autochtone sur les radios publiques et privées**
OBJET :	Langues autochtones
PROPOSEUR(E) :	John Martin, mandataire, Gesgapegiag, Qué.
COPROPOSEUR(E) :	Jonathan Shetush, Chef, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, Qué.

ATTENDU QUE :

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), que le gouvernement du Canada a adoptée sans réserve, avant de promulguer une loi s'engageant à mettre en œuvre, stipule ce qui suit :

i. Article 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

ii. Article 13(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

iii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

iv. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

v. Article 16(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

vi. Article 16(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

B. En 2019, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les langues autochtones* (LLA), qui vise à reconnaître que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* inclut les « droits relatifs aux langues

autochtones ». Cependant, cette loi ne précise pas les droits linguistiques propres aux Premières Nations et ne prévoit aucun mécanisme pour les faire respecter. Les droits linguistiques des minorités en matière de langues officielles du Canada, en revanche, sont clairement définis et applicables depuis leur adoption dans la *Loi constitutionnelle de 1982*.

C. Alors que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la période 2022-2032 « Décennie internationale des langues autochtones » (DILA 2022-2032), la présente résolution souligne la nécessité d'agir de manière concertée pour veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte et pour promouvoir et poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies en encourageant la coopération internationale afin de soutenir les efforts nationaux et régionaux.

D. La Déclaration sur les droits des Premières Nations aux langues ancestrales, adoptée par les Chefs de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), stipule que la discrimination systémique, le racisme et les politiques culturelles et éducatives assimilationnistes des gouvernements fédéral et provinciaux ont entravé la transmission des langues des Premières Nations, et que les droits linguistiques des Premières Nations sont des droits concrets, qui exigent que les gouvernements des Premières Nations, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, prennent des mesures concrètes pour garantir leur respect et leur mise en œuvre, tant au sein des institutions des Premières Nations qu'au sein des institutions fédérales et provinciales;

- **i.** Article 20 : Les Premières Nations ont le droit d'accéder à la radiodiffusion d'émissions en langues ancestrales par le biais des radios communautaires autochtones et plus généralement au sein du système canadien de radiodiffusion.
- **ii.** Article 39 : Les Premières Nations ont le droit à la réparation et à la restitution de leurs langues ancestrales dans l'état où elles existeraient si les Premières Nations n'avaient pas fait l'objet de politiques assimilationnistes destructrices de leurs langues et cultures.

E. En juin 2019, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé une consultation afin d'élaborer conjointement avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits une nouvelle politique sur la radiodiffusion autochtone afin que le système canadien de radiodiffusion puisse mieux répondre aux besoins des peuples autochtones. Cependant, malgré les recommandations des participants, la politique actuelle sur la radiodiffusion autochtone ne fixe pas de quotas pour la diffusion d'un nombre minimum de programmes ou de musique autochtones au Canada.

F. En 2023, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la radiodiffusion*, qui stipule que la programmation et les possibilités d'emploi au sein du système de radiodiffusion doivent répondre aux besoins, aux intérêts et aux aspirations de la population canadienne. Cette politique doit avant tout reconnaître la place unique des peuples autochtones et de leurs langues, tout en reflétant l'égalité des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne.

G. En 2023, l'APNQL a adopté une résolution demandant au CRTC de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de refléter la place particulière des peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % de musique autochtone à la radio commerciale privée et publique au Québec et au Canada.

H. Nos langues sont les premières langues officielles de nos territoires et elles doivent être valorisées et promues afin de réparer le préjudice qui leur a été causé. Nous devons lutter collectivement contre le système de pensée qui a tenté de les rendre inaudibles. La création de contenu en langues autochtones permettra une plus grande visibilité et une meilleure valorisation des langues autochtones et favorisera le développement économique de la communauté culturelle autochtone.

I. Le système des pensionnats indiens avait pour but le génocide des peuples autochtones par l'extinction de nos cultures et de nos langues. Le gouvernement du Canada a la responsabilité d'œuvrer concrètement à la réparation et à la restitution des langues autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada, dans un esprit de réconciliation, de respecter ses obligations législatives en vertu de la *Loi sur les langues autochtones* (LLA) et de la *Loi sur la radiodiffusion* en prenant des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les langues autochtones.

2. Demandent au gouvernement du Canada de nommer un commissaire autochtone au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

3. Exhortent le CRTC à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de refléter la place particulière des peuples autochtones dans la société canadienne en imposant un quota de 5 % de musique autochtone sur les radios commerciales privées et publiques au Canada.

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du CRTC en faveur d'une plus grande proportion de musique en langue autochtone.

5. Demandent un financement adéquat pour soutenir la production de contenu en langues autochtones et un financement accru pour la radio autochtone.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 4 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Soutien au financement équitable du Conseil national des jeunes de l'APN**
OBJET :	Jeunes
PROPOSEUR(E) :	Katisha Paul, mandataire, Première Nation de Tsartlip, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Tamara Young, Cheffe, Première Nation de Pictou Landing, N.-É.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;

ii. Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;

iii. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;

iv. Article 17(2) : Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation;

v. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;

vi. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

vii. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;

viii. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

B. La Déclaration des Nations Unies oblige les États à faire respecter les droits des peuples autochtones, ainsi que les principes, les valeurs et les objectifs de la Déclaration des Nations Unies. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et les organisations territoriales provinciales affiliées à l'APN devraient également les faire respecter.

C. Le colonialisme a eu des effets disproportionnés sur les jeunes des Premières Nations. Ainsi, toutes les politiques et législations qui ont une incidence sur les droits et intérêts des jeunes des Premières Nations devraient nécessairement conduire à une collaboration significative avec le Conseil national des jeunes (CNJ) de l'APN et les jeunes des Premières Nations.

D. La mission du CNJ de l'APN est de « donner aux jeunes Autochtones de l'île de la Tortue une plus grande autonomie en favorisant un lien profond avec notre patrimoine culturel, en défendant nos droits et en créant des possibilités de développement et de leadership ». En tant que CNJ, nous sommes déterminés à bâtir des fondations solides pour les générations futures, ancrées dans les piliers de la guérison, de la collaboration, de l'ouverture et de l'inclusion.

E. La vision du CNJ de l'APN est la suivante : « En honorant nos traditions et nos valeurs, nous nous efforçons d'aider la prochaine génération à surmonter les défis historiques, tout en évitant de perpétuer des démarches coloniales et en favorisant une véritable souveraineté et autodétermination. Ensemble, nous avons pour objectif d'inspirer et de soutenir les jeunes et de les engager sur la voie d'un leadership positif qui honorera et promouvra l'héritage de nos ancêtres ».

F. Le mandat du CNJ de l'APN définit les fonctions et responsabilités du CNJ, notamment les suivantes :

i. Rendre compte et répondre de ses actes devant les jeunes et les dirigeants des Premières Nations dans les régions respectives;

ii. Participer aux activités de l'APN par l'intermédiaire du Comité exécutif de l'APN, des réunions trimestrielles du CNJ de l'APN (y compris en format virtuel), des Assemblées générales annuelles, des Assemblées extraordinaires des Chefs, des réunions des Comité des Chefs et des réunions des sous-comités du Secrétariat de l'APN. Les réunions du CNJ comprendront, le cas échéant, un volet virtuel afin de permettre aux participants étant dans l'impossibilité de se présenter en personne d'y participer;

iii. Établir des relations de travail positives avec d'autres conseils des jeunes régionaux, nationaux et internationaux;

iv. Chaque membre est titulaire et responsable d'au moins un portefeuille et travaille avec le Chef régional et les Comités titulaires de ce portefeuille pendant toute la durée de son mandat;

G. Donner aux jeunes la possibilité de participer au règlement de questions importantes auxquelles font face les Premières Nations; aider les jeunes à créer et à entretenir un réseau entre leurs nations; présenter des points de vue durant les réunions et assemblées des Comités des Chefs; contribuer aux discussions intergénérationnelles sur des questions revêtant une importance pour les communautés des Premières Nations; s'engager à favoriser le respect mutuel entre tous les groupes, y compris à l'intérieur des communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient le Conseil national des jeunes (CNJ) dans sa démarche de demander au Canada de lui assurer un financement de base durable à long terme pour mettre en œuvre les priorités ci-dessous et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir un tel financement :

- **a.** Faire progresser le droit inhérent des jeunes des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale;
- **b.** Permettre aux jeunes de lancer des initiatives et des ententes qui s'inscrivent dans les priorités et le plaidoyer collectifs du CNJ, notamment l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux des jeunes en partenariat avec les jeunes des Premières Nations de l'ensemble de l'île de la Tortue;
- **c.** Organiser un rassemblement culturel annuel des jeunes des Premières Nations axé sur la terre;
- **d.** Soutenir une mobilisation significative et des activités de mentorat avec les Chefs régionaux de l'APN;
- **e.** Entreprendre un plaidoyer international;
- **f.** Mener des activités d'information et de formation, y compris l'établissement de relations transfrontalières et un transfert de connaissances.

2. Demandent au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de l'APN d'examiner les modifications ci-dessous destinées à la Charte de l'APN et de présenter des recommandations aux Premières Nations-en-Assemblée aux fins d'examen :

- **a.** Fournir au CNJ des mécanismes de financement appropriés pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et obligations, notamment celles décrites dans sa mission, sa vision et son mandat;
- **b.** Rémunérer justement et équitablement tous les membres du CNJ pour le temps qu'ils consacrent aux fonctions officielles du CNJ, conformément aux politiques financières et de gouvernance de l'APN.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N N º 4 5 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Adoption du rapport final du Groupe d'experts sur la résolution 13 : Devenir un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre au sein de l'Assemblée des Premières Nations**
OBJET :	Organisation
PROPOSEUR(E) :	Khelsilem, porte-parole, Nation Squamish, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Sean Smith, Chef, Première Nation de Kwanlin Dun, Yukon

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

ii. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

v. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

vi. Article 44 : Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

vii. Article 46 (2) : Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi.

B. La Déclaration des Nations Unies oblige les États à respecter les droits des peuples autochtones, ainsi que ses principes, ses valeurs et ses objectifs, et l'Assemblée des Premières Nations (APN) devrait elle aussi les respecter.

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

C. Le 9 décembre 2020, lors de l'Assemblée générale annuelle de l'APN, les Premières Nations-en-Assemblée ont approuvé la résolution 13/2020, *Devenir un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre au sein de l'Assemblée des Premières Nations* (« Résolution 13 »).

D. La résolution 13 demandait la tenue d'une enquête indépendante, juste et impartiale sur l'APN afin d'identifier et déterminer les niveaux de discrimination systémique fondée sur le genre et l'orientation sexuelle subie par des personnes impliquées au sein de l'APN, dans le but de présenter des recommandations pour traiter et mettre fin à la discrimination et à toutes les autres formes de violence, y compris la violence sexualisée, la violence latérale, les brimades et les cyberbrimades au sein de l'organisation (l'Enquête »).

E. Un groupe indépendant composé de trois membres (le « Groupe d'experts ») a été désigné pour mener l'enquête. Le rapport final devait initialement être remis en septembre 2021, soit neuf mois après l'adoption de la résolution 13. Au cours de l'année 2021, deux des membres du groupe initial se sont retirés, et ces deux postes vacants ont entraîné des retards dans le déroulement de l'enquête. En février 2022, un Groupe d'experts final a été désigné, soit un membre par chacun des Conseils suivants : Gardiens du savoir (Dre Gwendolyn Point), Femmes (Debbie P. Hoffman) et Jeunes (Amanda Barnaby Lehoux).

F. À l'automne 2022, Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC) a approuvé la proposition de financement du Groupe d'experts. Une fois le financement obtenu, le Groupe d'experts a achevé son plan de travail, mis en place une adresse courriel confidentielle et un site Web, puis a commencé à lancer des appels demandant à toutes et tous de venir discuter de leurs expériences, en toute confidentialité.

G. La résolution 13 demandait au Groupe d'experts de présenter un rapport d'étape aux Premières Nations-en-Assemblée dans les six mois. Après la formation du groupe en février 2022, un rapport d'étape a été présenté à l'Assemblée générale annuelle le 5 juillet 2022.

H. Le Groupe d'experts a été chargé de recueillir des témoignages et des expériences afin d'identifier les schémas systémiques de discrimination et de harcèlement. Une analyse au niveau du système était nécessaire pour définir des recommandations de réponses systémiques telles que la réforme des politiques, des règlements et de la Charte, la formation et d'autres pratiques exemplaires qui contribueront à éliminer la culture de la discrimination et du harcèlement au sein de l'APN. Les conclusions ont porté sur une variété de situations, y compris, mais sans s'y limiter, (il convient de noter que les définitions se trouvent dans le rapport final du Groupe d'experts) :

i. la violence latérale;

ii. l'abus de pouvoir, de position et d'autorité;

iii. l'utilisation abusive de la technologie, y compris la cyberintimidation et les sextos;

iv. le harcèlement verbal;

v. la violation de la confidentialité;

vi. le harcèlement sexuel et les brimades, y compris les remarques et invitations inopportunes;

vii. la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle;

viii. le manque de respect des limites personnelles;

ix. des comportements passifs-agressifs et nuancés;

x. la misogynie;

xi. les microagressions;

xii. le détournement cognitif;

xiii. des attouchements inopportuns;

xiv. l'utilisation d'un langage trop familier et suggestif.

I. Au cours de l'enquête, le Groupe d'experts a entendu, appris et identifié des comportements inacceptables et toxiques à tous les niveaux de l'APN, y compris au sein du Secrétariat, du Comité exécutif, des bureaux régionaux et du bureau de la Cheffe nationale. Les comportements décrits comprenaient le manque de respect, le manque d'inclusivité, le manque de confidentialité et le rejet de comportements abusifs et discriminatoires.

J. Le rapport final du Groupe d'experts (le « Rapport ») a été soumis à l'Assemblée générale annuelle le 12 juillet 2023, et une mise à jour des progrès réalisés par l'APN dans la mise en œuvre de ses recommandations a été soumise à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN en décembre 2023.

K. La préface du rapport rappelle que « le Groupe d'experts [et celles et ceux qui s'adressent à nous] craint que ce rapport ne soit présenté, accepté et approuvé lors de l'Assemblée générale annuelle et qu'il ne soit ensuite placé sur une tablette pour y récolter la poussière ». Nous demandons à toutes celles et tous ceux qui croient en l'importance du travail du Groupe d'experts de défendre les changements recommandés afin qu'ils ne soient pas ignorés. Les recommandations et les conclusions de ce rapport sont fondées sur ce que nous avons entendu au moment de sa rédaction. L'APN, sa direction, ses responsables et son personnel doivent s'engager à mettre en place une pratique permanente, c'est-à-dire une pratique constamment réexaminée et renouvelée, compte tenu de ce que les pratiques exemplaires évoluent au fil du temps. Cela créera un environnement dans lequel les personnes qui travaillent au sein de l'APN pourront s'engager en toute confiance à respecter le principe « si vous constatez quelque chose, dites quelque chose » sans craindre de représailles.

L. Les Premières Nations-en-Assemblée ont la responsabilité importante d'assurer la sécurité de toutes et tous dans l'environnement de travail, les forums et les assemblées de l'APN, dans le respect, la transparence et l'obligation de rendre compte, et de veiller à la mise en œuvre de leurs propres décisions.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment leur soutien au rapport du Groupe d'experts et à ses conclusions, et chargent le Conseil d'administration (le « Comité exécutif ») de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de le mettre en œuvre et de présenter des comptes rendus annuels lors des assemblées générales annuelles de l'APN.

2. Enjoignent à la Cheffe nationale, au Comité exécutif et au Secrétariat de l'APN de mettre pleinement en œuvre les recommandations du rapport du Groupe d'experts dans les délais prévus.

Dans un délai de six mois, il s'agit notamment :

a. de fournir des rapports annuels aux Premières Nations-en-Assemblée identifiant les incidents, les plaintes et les violations (sous réserve du respect de la vie privée); le traitement, l'état et les résultats des incidents; l'analyse et la révision (si nécessaire) des politiques de l'APN pour traiter et prévenir de futurs incidents;

b. de réviser toutes les politiques de l'APN afin de protéger le personnel et autres personnes de l'APN contre la discrimination, sous toutes ses formes, et prévoir un calendrier de révision régulier;

c. de modifier les politiques de l'APN et les documents pertinents conformément aux recommandations du Groupe d'experts;

d. de réviser le code de conduite et d'éthique du Comité exécutif de l'APN et veiller à ce qu'il soit examiné et signé par chaque membre actuel du Comité exécutif et par tous les dirigeants nouvellement élus, à la fois lors de la révision initiale et chaque année, y compris par les membres de tous les Conseils qui font partie du Comité exécutif;

e. de mettre en œuvre et faire respecter une politique de tolérance zéro (la « politique de tolérance zéro »);

f. d'afficher des panneaux bien visibles lors des événements de l'APN et sur le lieu de travail, indiquant qu'il existe une politique de tolérance zéro pour tous les types de harcèlement, d'intimidation, de violence et de discrimination, et que les personnes qui enfreignent cette politique seront renvoyées;

g. de publier une déclaration claire de la politique de tolérance zéro sur le site Web de l'APN;

h. d'obtenir des membres du Secrétariat et du Comité exécutif, des nouvelles recrues, des Chefs nouvellement élus, des personnes nommées pour des raisons politiques au sein du bureau du Chef national ou de la Cheffe nationale (BCN) et des contractants une déclaration à l'effet qu'ils comprennent la politique de tolérance zéro et qu'ils s'y conformeront;

i. d'obtenir, lors de l'inscription aux assemblées et autres événements de l'APN, une reconnaissance signée par chaque personne inscrite, indiquant qu'elle comprend et respectera la politique de tolérance zéro;

j. d'annoncer la politique de tolérance zéro au début des assemblées et des événements de l'APN et faire des rappels au début de chaque journée et après le déjeuner;

k. de désigner des membres du personnel formés pour expulser toute personne d'une assemblée ou d'un événement de l'APN si cette personne enfreint la politique de tolérance zéro;

l. de désigner un espace sûr lors des assemblées et des événements de l'APN, avec un soutien émotionnel (par exemple un(e) travailleur(euse) en santé mentale) et culturel (par exemple un(e) aîné(e) de confiance ou un(e) gardien(ne) du savoir);

m. d'élargir les définitions de « harcèlement » et de « discrimination » et de réécrire les documents internes, tel que suggéré dans le rapport et l'annexe B;

n. de créer un dossier d'orientation à l'intention des nouveaux employés, qui exposera les ressources disponibles, y compris les avantages liés à la thérapie et aux services de conseils;

o. de mettre en œuvre un processus régulier d'examen et de production de rapports; idéalement, le processus devrait avoir lieu tous les trimestres et passer en revue les incidents et les plaintes survenus au cours des trois derniers mois; à défaut, un examen annuel permettrait de passer en revue les incidents et les plaintes des douze derniers mois;

p. de commencer à mettre en œuvre la formation décrite dans le rapport et les paragraphes 3 à 9 de la section Formation, politiques et procédures ci-dessus;

Dans un délai de dix-huit mois à deux ans, cela inclut :

q. de suivre et achever la formation recommandée aux paragraphes 3 à 9 de la section Formation, politiques et procédures ci-dessus, en veillant à ce que la formation soit propre aux Autochtones et à l'APN, tel qu'indiqué dans la section Formation du rapport. Il s'agit notamment d'une formation sur les points suivants :

i. une affirmation de soi de base;

ii. comment fixer des limites personnelles;

iii. les déclencheurs, la dysrégulation et la fenêtre de tolérance;

iv. le lieu de travail tenant compte des traumatismes;

v. la guérison par le biais de cérémonies (port d'une pierre, utilisation de l'eau ou d'une brosse de purification, etc.)

r. de mettre en place un Bureau indépendant des plaintes (en fonction du financement);

s. de décoloniser l'APN et d'intégrer les valeurs des Premières Nations, y compris les sept enseignements, sur le lieu de travail;

t. de faire de l'APN un lieu de travail respectueux des traumatismes pour tous les membres du Secrétariat et du Comité exécutif;

u. de conduire une formation à l'échelle de l'organisation pour le Secrétariat et le Comité exécutif de l'APN sur les points suivants :

i. les microagressions, les brimades (y compris les cyberbrimades), la violence (y compris la violence latérale), la discrimination (y compris la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle) et le harcèlement;

ii. une affirmation de soi de base;

iii. les préjugés inconscients;

iv. l'équité, la diversité et l'inclusion;

v. les pronoms de genre;

vi. les méthodes culturellement appropriées pour travailler avec les personnes 2ELGBTQIA+ et les soutenir;

vii. l'humilité culturelle, l'intelligence émotionnelle et le renforcement de la résilience;

viii. la préparation aux risques psychologiques potentiels liés à l'emploi;

ix. comment fixer des limites personnelles sur le lieu de travail;

x. les communications et les conversations difficiles;

xi. les déclencheurs (activateurs), la dysrégulation, l'autorégulation et la fenêtre de tolérance;

xii. un lieu de travail et une approche tenant compte des traumatismes;

xiii. les déséquilibres et les abus de pouvoir;

xiv. les traumatismes coloniaux;

xv. la guérison par les cérémonies.

3. Enjoignent à l'APN d'élaborer un budget annuel, de rechercher et de garantir des ressources financières pour soutenir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations du rapport du Groupe d'experts.

4. Enjoignent à la Cheffe nationale de l'APN de présenter un rapport annuel aux Premières Nations-en-Assemblée sous forme de compte rendu sur la mise en œuvre des recommandations du rapport du Groupe d'experts.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 6 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Changement transformateur du régime d'accès à l'information**
OBJET :	Accès à l'information; souveraineté des données
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
- **ii.** Article 11(2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes;
- **iii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. Les Premières Nations possèdent des droits existants s'appliquant à des actifs de propriété intellectuelle et à des documents détenus par le gouvernement du Canada. Les tribunaux ont constamment confirmé que le gouvernement du Canada avait l'obligation logique de porter, en temps opportun et efficacement, des documents à la connaissance des Premières Nations.

C. En 2024, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (APPA) a publié un rapport, *Archives manquantes, enfants disparus,* qui porte sur des documents liés au système des pensionnats indiens et qui comprend des recommandations destinées au gouvernement du Canada concernant les régimes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. La recommandation 10 du rapport demande au gouvernement du Canada de modifier l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en insérant une clause de réconciliation.

D. Le gouvernement du Canada possède et contrôle des quantités importantes de documents et de preuves historiques liés aux revendications particulières et à d'autres revendications adressées à la

Couronne. En tant que défendeur de ces revendications, le gouvernement du Canada se trouve dans une situation de conflit d'intérêts parce qu'il exerce un contrôle sur les preuves.

E. Les Premières Nations se heurtent à des délais excessifs avant d'obtenir accès à des renseignements les concernant qui sont en la possession du gouvernement du Canada. De plus, elles doivent se débattre avec des expurgations incohérentes, arbitraires et trop vastes qui touchent les divulgations de renseignements. Ces obstacles systémiques les empêchent d'accéder aux renseignements les concernant et équivalent à un déni d'accès à la justice. Une procédure informelle d'accès à l'information a été mise en place dans le but d'affirmer les droits et intérêts particuliers des Premières Nations concernant leurs renseignements, mais elle a subi des retards et n'a pas permis de régler le conflit d'intérêts sous-jacent.

F. En 2023, le gouvernement du Canada a publié le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Les Priorités partagées 3 et 30 du Plan d'action demandent au gouvernement du Canada de travailler directement en consultation avec les Premières Nations durant l'examen périodique des lois fédérales et dans l'avancement des travaux concernant la souveraineté des données autochtones. En outre, la mesure 66 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à prendre « des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation pleine et efficace des Autochtones [aux prises de décisions relatives aux initiatives en matière de lois, de politiques et de programmes], notamment en ce qui a trait à l'accès à l'information et au renforcement des capacités ».

G. En 2025, le président du Conseil du Trésor s'est vu conféré par la loi le mandat d'examiner la *Loi sur l'accès à l'information* et de présenter un rapport au Parlement.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au président du Conseil du Trésor de consulter les Premières Nations et les organisations nationales de recherche sur les revendications et de coopérer avec elles à l'apport de modifications législatives ou administratives, actuelles et futures, au régime d'accès à l'information.

2. Demandent au président du Conseil du Trésor de prendre des mesures significatives, en pleine consultation et coopération avec les Premières Nations, pour l'avancement des travaux concernant la souveraineté des données autochtones, et notamment d'apporter des modifications ciblées à la *Loi sur l'accès à l'information* pour réaliser les principes de la souveraineté des données autochtones.

3. Demandent au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la *Loi sur l'accès à l'information* soit conforme aux normes minimales de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

4. Demandent au gouvernement du Canada d'accepter et de mettre en œuvre les recommandations du rapport *Archives manquantes, enfants disparus*, en particulier la recommandation 10 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*.

5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des ressources pour participer à l'examen de la *Loi sur l'accès à l'information* et travailler avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations en vue de concevoir et d'accomplir conjointement des réformes pour la *Loi sur l'accès à l'information.*

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 7 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Mise en œuvre de la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations**
OBJET :	Autodétermination, souveraineté en matière de données, gouvernance
PROPOSEUR(E) :	Andy Alook, Chef, Nation crie de Bigstone, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Chantal Kistabish, Cheffe, Première Nation de Pikogan, Québ.

ATTENDU QUE :

A. Les articles 3, 4, 5, 18 et 34 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirment les droits inhérents des Premières Nations à l'autodétermination, à reconstruire et à maintenir leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles, à participer à toutes les prises de décision par l'intermédiaire de leurs propres organes représentatifs, et à préserver et promouvoir leurs coutumes et leurs systèmes de gouvernance distincts.

B. L'exercice effectif de ces droits exige la pleine propriété et le contrôle des informations qui définissent et guident la vie des Premières Nations. Ce contrôle, appelé souveraineté en matière de données, est en soi un droit inhérent et une capacité de gouvernance essentielle.

C. Les dirigeants nationaux et régionaux ont affirmé à maintes reprises la nécessité de créer des centres régionaux de gouvernance de l'information (CRGI) pleinement opérationnels afin de fournir des services communs en matière de données et de statistiques, permettant ainsi aux gouvernements des Premières Nations de posséder, de contrôler et d'exploiter leurs données grâce au travail de centres régis par les Premières Nations elles-mêmes et responsables devant elles.

D. Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) a été créé en 2009 sur mandat de l'Assemblée des Premières Nations afin de promouvoir, de protéger et de faire progresser les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP[MD]) des Premières Nations, ainsi que le droit inhérent à l'autodétermination et à la compétence en matière de recherche et de gestion de l'information.

E. La résolution 57/2016 de l'APN, *Financement des Centres régionaux d'information sur les gouvernements des Premières Nations,* a reconnu la souveraineté en matière de données comme la pierre angulaire de la reconstruction des nations et a demandé au Canada de financer la collaboration avec les dirigeants, la mise en place de champions des données dans chaque région, le développement de CRGI pleinement fonctionnels et la coordination d'une Stratégie nationale de gouvernance des données des Premières Nations comme moyen viable d'affirmer les droits des Premières Nations sur leurs données.

F. En réponse, le CGIPN et ses partenaires régionaux ont soumis à Services aux Autochtones Canada, en mars 2020, la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations (SGDPN), élaborée par les communautés et fondée sur les Nations, qui décrit le plan visant à établir un réseau national de CRGI pleinement opérationnels qui fournissent des services de gouvernance de l'information et de partage des

données et des statistiques à toutes les Premières Nations, en veillant à ce qu'aucune Première Nation ne soit laissée pour compte.

G. Dans le budget fédéral de 2021, le gouvernement du Canada s'est engagé à financer le CGIPN et ses partenaires régionaux pour la mise en œuvre de la première phase de la SGDPN, en commençant par la création de dix équipes régionales de champions des données chargées de mobiliser les Premières Nations et leurs dirigeants sur la forme et le fonctionnement de leur CRGI et de définir les données et les services statistiques prioritaires, avec le soutien d'une équipe nationale de champions des données au sein du CGIPN chargée de coordonner la mise en œuvre, d'assurer l'harmonisation et la planification à l'échelle nationale.

H. La mise en œuvre de la SGDPN progresse dans toutes les régions à un rythme fixé par les dirigeants et conformément aux priorités de renforcement des capacités définies par les communautés et les Premières Nations.

I. Le financement fédéral a pris fin le 31 mars 2025, et un engagement fédéral renouvelé est nécessaire pour soutenir une deuxième phase de financement, qui sera axée sur des projets de démonstration visant à accélérer la mise en place de CRGI pleinement opérationnels répondant aux besoins essentiels en matière de données dans les domaines prioritaires.

J. La mesure n° 30 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (*juin 2023) engage le Canada à fournir un soutien suffisant et durable à la souveraineté des Autochtones en matière de données et aux stratégies en matière de données dirigées par les Autochtones afin de garantir que les Premières Nations aient la capacité de contrôler et d'utiliser leurs données pour fournir des services efficaces à leurs peuples, raconter leur propre histoire, participer aux processus décisionnels fédéraux sur les questions qui les concernent et réaliser leurs visions respectives de l'autodétermination.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que la souveraineté des Premières Nations en matière de données – le droit de propriété, de contrôle, d'accès et de possession par les Premières Nations de leurs propres données – est un droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, et qu'il doit être reconnu, respecté et mis en œuvre par tous les ordres de gouvernement et leurs organismes.

2. Demandent au gouvernement du Canada de se conformer à la mesure n° 30 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

3. Appellent le gouvernement du Canada à fournir un financement suffisant et durable pour la mise en œuvre complète et en plusieurs étapes de la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations, en accordant la priorité à la création d'un réseau national de centres régionaux de gouvernance de l'information pleinement opérationnels, ainsi qu'à un centre national pleinement opérationnel chargé de coordonner le réseau à l'échelle nationale.

4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de collaborer avec le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations et ses partenaires régionaux, le cas échéant, afin de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Cadre de résultats et stratégie d'évaluation concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations**
OBJET :	Développement social, santé, éducation
PROPOSEUR(E) :	George Ginnish, Chef, Première Nation de Natoaganeg, N.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Rebecca Knockwood, Cheffe, Première Nation de Fort Folly, N.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration de*s Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

ii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

iii. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

iv. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, qui comprend le droit de régir les soins et l'éducation de leurs enfants.

C. L'appel à l'action n° 12 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invite « les gouvernements provinciaux et territoriaux de même que les gouvernements autochtones à élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones ».

D. Le Cadre stratégique des Premières Nations en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) a été élaboré en 2017 et approuvé par les Premières Nations-en-Assemblée par la voie de la résolution 83/2017, intitulée « *Soutien au cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants* ». Le cadre d'AGJE est un guide évolutif qui définit la vision, les objectifs et les résultats souhaités pour améliorer le système d'AGJE des Premières Nations, en mettant l'accent sur la gouvernance et le contrôle des Premières Nations.

E. Les recherches menées pour appuyer l'élaboration du cadre stratégique d'AGJE ont mis en évidence la nécessité d'élaborer un cadre de résultats et une stratégie d'évaluation sous l'égide des Premières Nations, dont l'objectif global est d'améliorer le contrôle des données et la compréhension de l'AGJE des Premières Nations.

F. L'APN, le Groupe de travail national d'experts (GTNE) sur l'AGJE des Premières Nations et le gouvernement du Canada ont élaboré conjointement le cadre de résultats et la stratégie d'évaluation.

G. Le cadre de résultats a pour objectif de détailler les possibles résultats des sept principes clés du cadre stratégique d'AGJE à l'aide d'une série d'indicateurs déterminés par les Premières Nations, afin d'éclairer la compréhension et la prise de décision et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés par le cadre stratégique. Les sept principes du cadre stratégique de l'AGJE des Premières Nations sont les suivants :

i. garantir la gouvernance et la compétence des Premières Nations;
ii. garantir l'intégration de la culture, des langues et des connaissances des Premières Nations;
iii. garantir l'inclusivité, l'accessibilité et la souplesse du programme;
iv. mettre en œuvre des programmes et des services de qualité;
v. mettre l'accent sur les collaborations et les partenariats;
vi. garantir le développement des capacités;
vii. garantir la transparence et l'obligation de rendre compte.

H. La stratégie d'évaluation est un outil utilisé pour mesurer le succès des programmes d'AGJE des Premières Nations en analysant les données recueillies à l'aide du cadre de résultats en fonction de divers points de contrôle, tels que déterminés par les Premières Nations afin de comprendre les progrès réalisés par rapport aux principales étapes.

I. L'objectif du cadre de résultats et de la stratégie d'évaluation concernant l'AGJE est d'améliorer la compréhension de l'AGJE et d'encourager les efforts de collecte et de stockage de données déployés par les Premières Nations, tout en réduisant le fardeau administratif qui leur est imposé.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Ont pris connaissance et acceptent en principe le cadre de résultats et la stratégie d'évaluation concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) des Premières Nations (la stratégie) en tant que document évolutif, reconnaissant qu'il peut être actualisé ou modifié au fur et à mesure que des progrès sont réalisés et que des commentaires additionnels sont recueillis auprès des Premières Nations. Un délai suffisant sera prévu en ce qui concerne l'approbation finale pour permettre aux Premières Nations-en-Assemblée de l'examiner, de l'étudier et de formuler des commentaires.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 8 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

2. Enjoignent au Groupe de travail national d'experts (GTNE) sur l'AGJE de superviser un projet pilote concernant la stratégie, afin de mieux évaluer les capacités et les ressources nécessaires à sa mise en œuvre au sein de toutes les Premières Nations.

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de présenter un rapport aux Premières Nations-en-Assemblée sur l'avancement du projet pilote d'ici juillet 2027.

4. Demandent au gouvernement du Canada d'allouer un financement adéquat à toutes les Premières Nations en vue de la mise en œuvre de la stratégie, en sus du financement des programmes, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne la technologie de collecte et de stockage des données, les ordinateurs et l'accès à Internet, ainsi que le personnel, notamment administratif, et les analystes de données. Le financement devrait être fondé sur les besoins et tenir compte du coût de la vie au sein des Premières Nations du Nord et des régions éloignées, de l'inflation et d'autres facteurs.

5. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître les lacunes du système d'AGJE qui auront été mis en évidence lors de la mise en œuvre de la stratégie et de fournir des fonds pour les combler et éliminer les obstacles.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 9 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Promouvoir le principe de Jordan et faire respecter l'ordonnance 2016 TCDP 2 du Tribunal canadien des droits de la personne**
OBJET :	Nouvelles lignes directrices opérationnelles relatives au Principe de Jordan
PROPOSEUR(E) :	Ross Perley, Chef, Première Nation de Neqotkuk, N.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Rebecca Knockwood, Cheffe, Première Nation de Fort Folly, N.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
- **ii.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- **iii.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- **iv.** Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- **v.** Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- **vi.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. En vertu du troisième Appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation : Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de voir à la pleine mise en œuvre du principe de Jordan.

C. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, en particulier ceux nos 18 à 23 sur la santé, exhortent tous les niveaux de gouvernement à reconnaître et à prendre en compte les besoins distincts et les droits des Premières Nations en matière de santé. Ils mettent l'accent sur la nécessité de combler l'écart en matière de résultats en santé entre les Premières Nations et les non-autochtones, de reconnaître l'importance des pratiques de guérison des Premières Nations et de faire respecter les droits des Premières Nations relatifs aux soins de santé, tels qu'ils sont reconnus dans le droit international et les traités, dans le but de faire progresser la réconciliation et d'éliminer des inégalités persistantes dans le domaine de la santé.

D. Le principe de Jordan est une exigence légale qui garantit aux enfants des Premières Nations dans le besoin l'accès à des services de soutien et qui veille à ce que le gouvernement du premier contact paie sans attendre les services de soutien et ne protège pas les droits des enfants autochtones.

E. L'exposé de position de l'APN énonce plusieurs principes clés, qui affirment en particulier que l'« élaboration conjointe » ne remplace pas la compétence inhérente des Premières Nations et que les cadres fédéraux ne doivent pas être considérés comme un substitut des processus législatifs des Premières Nations.

F. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a ordonné au Canada de mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires dans la mise en œuvre du principe de Jordan, conformément à l'ordonnance 2016 TCDP 2.

G. En février 2025, le ministre des Services aux Autochtones Canada a publié un bulletin opérationnel sur la mise en œuvre du principe de Jordan, apportant des modifications importantes au traitement des demandes admissibles présentées au titre du principe de Jordan et au processus d'évaluation de ces demandes. Aucune consultation préalable n'a été menée auprès des Premières Nations sur ce changement de processus qui cause un préjudice extrême aux enfants et familles des Premières Nations. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations a demandé au gouvernement fédéral de supprimer les nouvelles lignes directrices opérationnelles qui ont été publiées sans consultation préalable et de s'attaquer immédiatement à l'arriéré d'évaluations et de paiements, qui dure depuis près d'un an.

H. Le Canada va directement à l'encontre de l'ordonnance 2016 TCDP 2 en continuant de refuser l'accès à l'éducation, à la santé, aux services à la petite enfance, aux services sociaux, aux loisirs, à la culture et à la langue et en modifiant son obligation de fournir des mesures de soutien vitales aux enfants et aux familles. Compte tenu de l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices opérationnelles, l'augmentation du nombre de refus en vertu du principe de Jordan ne fera qu'exacerber les besoins des enfants des Premières Nations. Le gouvernement fédéral a renvoyé sa responsabilité fiduciaire aux provinces et aux territoires. Il n'existe actuellement aucun plan clair pour atténuer la situation actuelle créée par le Bulletin opérationnel, qui met en danger les enfants et les familles des Premières Nations et qui risque de leur causer des difficultés émotionnelles et financières.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 4 9 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de prendre des mesures immédiates pour annuler le Bulletin opérationnel relatif au principe de Jordan, qui a été appliqué arbitrairement à la mise en œuvre du principe de Jordan par le gouvernement fédéral le 10 février 2025, et de rétablir le financement de tous les coûts administratifs précédemment supprimé, car cette suppression impose un fardeau excessif aux organisations qui sont actuellement signataires d'une entente de contribution pour la prestation de services.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de travailler de manière collaborative, c'est-à-dire dans le cadre d'une relation nation à nation, en déclarant que l'exercice financier 2025-2026 sera considéré comme une année de transition pour son ministère afin de soutenir la nouvelle ministre des Services aux Autochtones Canada, Mandy Gull-Masty, dans le processus, la planification et la mise en œuvre actuels des nouvelles lignes directrices opérationnelles du gouvernement fédéral.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à prendre en main l'énorme arriéré d'évaluations et de paiements au titre du principe de Jordan et à supprimer toute mesure susceptible de retarder davantage l'accès aux services pour les enfants des Premières Nations**.**
4. L'APN demande aux ministères fédéraux de renoncer à toute mesure jugée comme une mesure visant à recoloniser les Premières Nations dans toutes leurs affirmations.
5. Enjoignent à l'APN de demander sans attendre au gouvernement fédéral de maintenir un financement durable pour la prestation des services prévus par le principe de Jordan, qui comprend des frais administratifs justes et équitables correspondant à ceux pratiqués par ses homologues provinciaux et territoriaux, qui offrent les mêmes services que ceux administrés par l'administration centrale.
6. Enjoignent à l'APN de travailler avec ses secteurs à l'élaboration d'un cadre sur le principe de Jordan, en collaboration avec les Premières Nations et conjointement avec les ministères fédéraux, qui est fondé sur une vision des Premières Nations et à double perspective pour déterminer des soins sécuritaires et appropriés sur le plan culturel et exempts de discrimination et de racisme pour nos enfants.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 5 0 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Ententes régionales sur la réforme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations**
OBJET :	Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E) :	Leory Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.
COPROPOSEUR(E) :	Patricia Bernard, Cheffe, Première Nation de Madawaska Maliseet, N.-B.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

iii. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) ont déposé une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) en 2007, alléguant que la prestation inéquitable des SEFPN par le gouvernement fédéral et son choix de ne pas mettre pleinement en œuvre le principe de Jordan étaient discriminatoires et causaient un préjudice.

C. Le TCDP a donné raison aux plaignants dans sa décision 2016 TCDP 2, qui a ordonné au Canada de mettre fin immédiatement à son comportement discriminatoire envers les enfants et les familles des

Premières Nations, en soulignant la nécessité de services de prévention, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que cette discrimination ne se reproduise.

D. En décembre 2021, l'APN, le Canada, les Chefs de l'Ontario (COO), la nation Nishnawbe Aski (NAN) et la Société de soutien ont conclu un accord de principe (AP) d'une valeur de 19,807 milliards de dollars sur cinq ans en vue de la réforme à long terme du programme des SEFPN et du principe de Jordan. Une feuille de route a été établie dans le cadre de l'AP en vue de la négociation d'un accord final.

E. Les Premières Nations-en-Assemblée, par la voie de la résolution 04/2022 de l'APN, intitulée « Détermination par les Premières Nations des réformes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan ordonnées par la décision nº 8 2022 du Tribunal canadien des droits de la personne », ont conféré à l'APN le mandat de demander au TCDP de soutenir le droit des Premières Nations à l'autodétermination en ordonnant que tous les fonds fournis dans le cadre de la décision nº 8 de 2022 du TCDP soient versés aux Premières Nations et aux Premières Nations autonomes du Yukon afin qu'elles puissent déterminer comment répartir ces fonds entre leurs gouvernements et les organismes des SEFPN.

F. Les Premières Nations-en-Assemblée ont aussi conféré à l'APN le mandat, par la voie des résolutions 40/2022 et 86/2023, *Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan,* de négocier un accord de règlement définitif sur les réformes à long terme, de mener des consultations régionales sur le projet d'accord afin de garantir que les dirigeants des Premières Nations disposent de suffisamment de temps pour discuter du projet d'accord, et de présenter ce projet d'accord aux Premières Nations-en-Assemblée pour en discuter et/ou l'approuver.

G. L'APN, aux côtés des COO, de la NAN et du Canada, a participé à des négociations intensives en vue d'un projet d'accord, qui a fait l'objet d'une vaste consultation régionale et a été présenté aux Premières Nations-en-Assemblée en octobre 2024.

H. Les Premières Nations-en-Assemblée ont rejeté le projet d'accord et mandaté la création de la Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE) afin de renégocier un accord sur la réforme à long terme par la voie des résolutions de l'APN n° 60/2024, *Réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan*, n° 61/2024, *Consultation significative sur la réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations,* n° 88/2024, *Mettre en œuvre les directives des Chefs visant à mettre fin à la discrimination du Canada à l'égard des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations,* n° 89/2024, *Renouveler les négociations en vue d'une réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan,* et n° 90/2024, *Protéger les enfants des Premières Nations et tenir le Canada responsable de ses obligations juridiques imposées par le Tribunal canadien des droits de la personne*.

I. L'APN a demandé à maintes reprises au Canada de reprendre les négociations dans le cadre d'un mandat conforme aux résolutions adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée, et de collaborer étroitement avec le CNCE afin d'élaborer un accord national de réforme à être soumis aux dirigeants des Premières Nations pour approbation.

J. À ce jour, le Canada n'est pas revenu à la table avec le mandat requis et les négociations n'ont donc pas progressé.

K. Le 26 février 2025, les COO, la NAN et le Canada ont annoncé un accord final avec l'Ontario sur la réforme à long terme des SEFPN dans cette province, qui a été appuyé par la résolution n° 01/25S des COO, intitulée « *Ratification de l'accord final sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en Ontario et de l'accord trilatéral concernant la réforme de l'accord de 1965 ».*

L. Les accords négociés à l'échelle régionale constituent un outil permettant de faire avancer les réformes essentielles afin que les enfants des Premières Nations n'aient pas à attendre des changements significatifs.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent le Canada à négocier des accords régionaux en matière de réforme avec les Premières Nations qui le souhaitent.

2. Appellent le Canada à fournir aux régions les ressources nécessaires pour que leurs Premières Nations membres puissent participer de manière significative aux négociations, notamment en leur garantissant des conseils juridiques et techniques indépendants.

3. Appellent le Canada à inclure une clause relative aux conditions les plus favorables dans tous les accords régionaux, afin de garantir qu'une région qui le souhaite puisse bénéficier des conditions les plus favorables négociées par d'autres régions, en vue d'assurer l'égalité en matière de traitement et de protection pour les régions ayant précédemment négocié un accord.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 5 1 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Application du principe de Jordan**
OBJET :	Principe de Jordan
PROPOSEUR(E) :	Pauline Frost, Cheffe, Première Nation de Vuntut Gwitchin, Yukon
COPROPOSEUR(E) :	Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Sask.

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- **i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et d'établir leurs propres institutions décisionnelles.
- **ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- **iii.** Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

B. Reconnaissant le caractère sacré des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations ainsi que le principe de Jordan, une exigence juridique qui garantit aux enfants des Premières Nations un accès réellement égal et culturellement approprié aux produits, services et soutiens sanitaires, éducatifs et sociaux.

C. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en 2007, alléguant que la prestation inéquitable des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) par le Canada et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan constituaient une discrimination causant des préjudices graves et irréparables aux enfants des Premières Nations.

D. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a conclu que le Canada faisait preuve de discrimination raciale à l'égard des enfants des Premières Nations et a ordonné la mise en œuvre complète et adéquate du principe de Jordan. Depuis l'ordonnance de 2016, le Tribunal a rendu

plusieurs décisions en matière de non-conformité ordonnant au Canada de mettre en œuvre le principe de Jordan conformément aux normes minimales en matière de droits de la personne.

E. Malgré l'ordonnance du Tribunal enjoignant à Services aux Autochtones Canada (SAC) d'allouer un financement aux Premières Nations et aux prestataires de services autorisés par les Premières Nations afin de couvrir l'achat et le coût de construction de projets d'immobilisations, le processus continue de constituer un obstacle pour beaucoup, SAC changeant sans cesse les règles du jeu, notamment en exigeant des Premières Nations qu'elles fournissent actuellement des services sans disposer des fonds nécessaires et en rejetant leurs demandes en ce sens pour des raisons imprécises.

F. Le 12 décembre 2023, la Société de soutien a déposé une requête pour non-conformité auprès du Tribunal concernant le non-respect chronique et délibéré du gouvernement du Canada vis-à-vis de ses ordonnances relatives au principe de Jordan.

G. En novembre 2024, le Tribunal a ordonné au Canada de s'attaquer immédiatement à l'arriéré croissant de demandes en attente.

H. Le 7 mars 2025, SAC a signalé un arriéré de 135 000 demandes non traitées au titre du principe de Jordan. Cet arriéré entraîne des retards dans la fourniture des produits, services et soutiens nécessaires aux enfants des Premières Nations, ce qui a des conséquences néfastes.

I. L'arriéré s'est accru depuis lors et SAC révèle un arriéré de 140 000 demandes en juin 2025, avec une demande moyenne estimée à 388 $. SAC n'a fait aucun progrès pour le résorber, conformément aux ordonnances du Tribunal, et soulager les enfants et les familles qui attendent.

J. SAC n'a pas été en mesure de rendre compte de son arriéré de remboursements, qui cause des difficultés financières aux familles des Premières Nations et aux organisations qui ont payé les factures pour des demandes approuvées au titre du Principe de Jordan.

K. Le Canada a tenté à plusieurs reprises de se soustraire à sa responsabilité juridique en recyclant des arguments qui ont déjà été rejetés, en faisant passer les intérêts du gouvernement avant ceux des enfants et en rejetant la responsabilité sur les Premières Nations. Au lieu de se conformer aux ordonnances judiciaires, des représentants du gouvernement canadien ont suggéré, sans preuve crédible, qu'il y avait un recours abusif généralisé au principe de Jordan.

L. Le 10 février 2025, SAC a publié unilatéralement le Bulletin opérationnel sur le principe de Jordan sans en informer les Premières Nations ni les parties au TCDP participant à la médiation. Le bulletin opérationnel comprend des modifications à la mise en œuvre du principe de Jordan, introduisant de nouvelles restrictions qui ne sont pas conformes aux ordonnances du Tribunal, tout en suggérant que le Canada envisagera, sans donner de détails, l'égalité réelle. Ces modifications comprennent l'obligation pour les demandeurs de fournir, pour toutes les demandes, une ventilation détaillée des coûts, la preuve des lacunes en matière de services ou des considérations relatives à l'égalité réelle, ainsi que des renseignements personnels intrusifs tels que des évaluations, des diagnostics officiels et des plans de traitement.

M. Le bulletin opérationnel de SAC sur le principe de Jordan place le fardeau de la preuve de la discrimination du Canada sur les épaules de ses victimes et est incompatible avec l'arrêt 2025 TCDP 6, dans lequel la présomption d'égalité réelle est réitérée par le Tribunal.

N. SAC applique également de manière rétroactive le bulletin opérationnel aux demandes en attente. Bon nombre de ces enfants attendent depuis des mois, voire des années, que leur demande soit traitée.

O. SAC a supprimé le rôle des aînés et la guérison traditionnelle comme exemples de mesures de soutien et de services admissibles pour les enfants des Premières Nations, et a limité le soutien éducatif, les activités axées sur la terre et les programmes spécialisés fondés sur les croyances et les pratiques culturelles aux seules demandes provenant des réserves.

P. SAC rejette régulièrement les demandes en affirmant que l'égalité de fond ne s'applique pas, sans fournir au demandeur les raisons qui ont motivé cette décision.

Q. Le 10 février 2025, la ministre Hajdu a écrit aux gouvernements provinciaux et territoriaux, sans en informer les Premières Nations et les parties au TCDP à la médiation, pour leur demander de fournir les mêmes soutiens et services qu'ils fournissent à tout autre enfant résidant hors réserve, déclarant ainsi que l'égalité réelle ne s'applique pas aux enfants des Premières Nations résidant hors réserve et obligeant ces derniers à naviguer une fois de plus entre les différentes administrations gouvernementales pour accéder aux services.

R. La mise en œuvre adéquate du principe Jordan garantit que l'intérêt supérieur des enfants, l'égalité réelle et la prestation de services adaptés à la culture sont les principaux éléments à prendre en compte au niveau de la prestation équitable des services, et non le gouvernement ou le ministère qui finance ces services.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appellent le Canada à se conformer immédiatement et pleinement aux ordonnances du Tribunal concernant le principe de Jordan.

2. Appellent le Canada à remédier immédiatement et efficacement à sa non-conformité au principe de Jordan et à l'arriéré en particulier, notamment :

- **a.** en affirmant que les « demandes urgentes » visent les enfants des Premières Nations qui subissent un préjudice irrémédiable ou qui bouleverse leur vie, notamment le décès d'un aidant, d'un parent biologique ou d'un frère ou d'une sœur, ainsi que les demandes émanant d'enfants touchés par un état d'urgence;
- **b.** en demandant au Canada de moderniser ses mécanismes de demande et de communication ainsi que ses systèmes de gestion des cas relatifs au principe de Jordan, et de réviser l'arborescence téléphonique du centre d'appels national (ainsi que tous les autres mécanismes de communication) afin de garantir que les demandeurs puissent facilement préciser que leur demande est ou est devenue urgente et que tous les mécanismes de communication soient

dotés d'un personnel suffisant ayant le pouvoir de déterminer les demandes urgentes et de les examiner pendant et après les heures de bureau.

c. en demandant au Canada d'affecter du personnel compétent en nombre suffisant à l'échelle nationale et pour chaque région de SAC chargée de gérer les demandes urgentes afin de garantir que les décisions sont prises conformément aux ordonnances du Tribunal.

d. en demandant au Canada de communiquer avec tous les demandeurs dont la demande est en attente et d'exhorter tous les demandeurs ayant des demandes urgentes ou sensibles au facteur temps, y compris celles qui sont devenues urgentes au fil du temps, à communiquer avec le personnel concerné qui les étudiera sans plus attendre.

e. en demandant au Canada d'appliquer une amnistie à toutes les demandes en attente et de produire un rapport sur les délais prévus pour le règlement et le remboursement des demandes en attente.

f. en demandant au Canada d'adopter et de respecter une norme de paiement de 15 jours ouvrables pour les prestataires de services et de 5 jours ouvrables pour les remboursements aux enfants et aux familles.

g. en demandant au Canada de proposer des solutions pratiques pour remédier aux retards de paiement, notamment des méthodes de paiement d'urgence, un processus automatisé qui approuve sur présomption toutes les demandes inférieures à 500 dollars sur recommandation d'un professionnel ou sur présentation d'une lettre de soutien d'un aîné ou d'un gardien du savoir, l'élargissement de l'utilisation des cartes d'achat et le paiement des intérêts sur les remboursements retardés aux familles et aux prestataires de services.

h. en demandant au Canada de veiller à ce que toutes les Premières Nations et les organisations des Premières Nations qui ont pris en charge la mise en œuvre du principe de Jordan disposent d'un financement au coût réel pour les activités liées à la mise en œuvre du Principe de Jordan.

i. en demandant la mise en en place d'un mécanisme national de plainte crédible, efficace et indépendant en ce qui concerne le principe de Jordan, doté du pouvoir d'approuver les cas urgents et de produire et rendre public des rapports attestant du respect de ses obligations par le Canada.

j. en demandant au Canada de consulter les Premières Nations afin d'améliorer le recueil des données par SAC sur le principe de Jordan, afin de déterminer pourquoi les enfants ont besoin d'avoir accès au principe de Jordan, si ces besoins sont à court, moyen ou long terme, et les résultats du principe de Jordan.

3. Appellent le Canada à mettre en place un comité composé de représentants des parties, d'experts et de techniciens régionaux afin d'assurer une supervision, procéder à un examen du processus actuel en vertu de l'ordonnance TCDP 41, et formuler des recommandations en vue de son amélioration.

4. Appellent le Canada à abroger le bulletin opérationnel sur le principe de Jordan et cesser toute activité de mise en œuvre de celui-ci, y compris son application rétroactive aux demandes actuellement en attente.

5. Rejettent la lettre du 10 février 2025 de la ministre Hajdu aux gouvernements provinciaux et territoriaux et affirment que l'égalité réelle est un droit que possèdent tous les enfants des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence.

6. Appellent le Canada à infirmer ses déclarations concernant le recours abusif au principe Jordan.

7. Appellent le Canada à mettre en place une équipe interministérielle composée de fonctionnaires possédant une expertise et une autorité reconnues dans le domaine des défaillances systémiques afin de remédier immédiatement à l'arriéré, en consultation avec des experts, notamment les experts techniques de la Commission nationale des Chefs pour les enfants, le Comité consultatif national et son groupe de travail sur le principe de Jordan, les représentants des Premières Nations au Comité opérationnel du principe de Jordan, les professionnels de la santé, de l'éducation et du développement social des Premières Nations, ainsi que les aînés et les gardiens du savoir, afin de traiter les cas immédiats et urgents de non-conformité et le retard accumulé dans l'application du principe de Jordan.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 5 2 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Approbation du mandat des tables sur le principe de Jordan et les SEFPN**
OBJET :	Enfants et familles; Gouvernance
PROPOSEUR(E) :	Pauline Frost, Cheffe, Première Nation de Vuntut Gwitchin, Yukon
COPROPOSEUR(E) :	Vicky Chief, Cheffe, Première Nation de Timiskaming, Québ.

ATTENDU QUE :

A. *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) et *la Loi sur la Déclaration des Nations Unies* reconnaissent le droit des familles et communautés autochtones de conserver la responsabilité commune de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant.

B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies :

- **i.** Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
- **ii.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- **iii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- **iv.** Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- **v.** Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- **vi.** Article 37(1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et

effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

C. En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre correctement en œuvre le principe de Jordan constituaient une discrimination causant des préjudices graves et irrémédiables.

D. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP ou Tribunal) a donné raison aux plaignants et a ordonné au Canada de mettre fin à ses pratiques discriminatoires, de réformer le programme des SEFPN et de mettre en œuvre immédiatement le principe de Jordan dans son intégralité.

E. Peu après la décision du TCDP du 26 janvier 2016, l'APN et la SSEFPN ont entamé des discussions avec le ministère des AINC (maintenant devenu Services aux Autochtones Canada, [SAC]) afin de rétablir le Comité consultatif national (CCN) pour superviser les recommandations relatives aux mesures de redressement à moyen et long terme liées à la décision du TCDP et fournir des conseils généraux sur la réforme du programme. Par la résolution 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan,* les Premières Nations-en-Assemblée ont soutenu le rétablissement du CCN.

F. Le CCN est un comité convoqué par l'APN et animé par l'APN et la SSEFPN. Il comprend des représentants régionaux, des représentants des Services aux Autochtones Canada, un représentant du Conseil des jeunes et un autre du Conseil des aînés. Les représentants régionaux, le représentant du Conseil des jeunes et celui du Conseil des aînés sont nommés par les Chefs régionaux de l'APN, conformément aux processus régionaux.

G. Dans la décision 2022 TCDP 8, le TCDP a ordonné aux parties de créer le Comité consultatif d'experts (CCE) pour préparer et superviser la mise en œuvre d'un plan de travail fondé sur des données probantes, qui vise à prévenir la récurrence de la discrimination systémique au Canada. Ce plan comprend une évaluation indépendante de SAC pour cerner les obstacles systémiques qui ont mené à la discrimination à l'égard des enfants et des jeunes des Premières Nations, ainsi qu'un programme de formation à l'intention du personnel travaillant dans le cadre du programme des SEFPN afin de faire disparaître les « anciennes mentalités » qui ont contribué à la discrimination constatée par le TCDP.

H. Le CCE est coprésidé par l'APN, la SSEFPN et SAC. Ses membres ont été nommés par le sous-ministre de SAC, en consultation avec les parties à l'origine de la plainte déposée devant le TCDP. Il comprend également des représentants des parties à l'origine de la plainte. Les membres nommés possèdent une expertise variée, notamment dans les SEFPN, les traumatismes, les finances publiques, le droit autochtone, l'histoire et la recherche et évaluation autochtones.

I. Par ses résolutions 60/2024, *Réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan,* et 61/2024, *Consultation significative sur la*

réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, les Premières Nations-en-Assemblée ont mis sur pied la Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE) afin de superviser la réforme à long terme et fournir une orientation stratégique à cet égard.

J. Par la résolution 60/2024, les Premières Nations-en-Assemblée ont chargé la CNCE de mettre sur pied une équipe de négociation (équipe de négociation de la CNCE), composée de représentants régionaux, qui sont chargée de mener les négociations sur la réforme à long terme.

A. Le CCN, le CCE, la CNCE et l'équipe de négociation de la CNCE ont élaboré ensemble un mandat, qui figure dans les documents de l'Assemblée générale annuelle 2025 de l'APN et qui peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.nationalchildrenschiefscommission.org/tor-page.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à la Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE) de consulter le caucus des Premières Nations du Comité consultatif national (CCN) et le Comité consultatif d'experts (CCE) afin de solliciter leurs commentaires sur la réforme à long terme.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 5 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

TITRE :	**Affirmation des directives des Premières Nations en matière de réforme à long terme**
OBJET :	Enfants et familles; Gouvernance
PROPOSEUR(E) :	Pauline Frost, Cheffe, Première Nation Vuntut Gwitchin, Yukon
COPROPOSEUR(E) :	Rebecca Knockwood, Cheffe, Première Nation de Fort Folly, N.-B.

ATTENDU QUE :

A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (« Déclaration des Nations Unies ») et *la Loi sur la Déclaration des Nations Unies* reconnaissent le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de l'apprentissage, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant.

B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies :

- **i.** Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
- **ii.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- **iii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- **iv.** Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- **v.** Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

vi. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

C. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne en 2007, alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre en œuvre adéquatement le principe de Jordan constituaient des mesures discriminatoires causant des préjudices graves et irréparables.

D. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP ou Tribunal) a donné raison aux plaignants en 2016 et a ordonné au Canada de mettre fin à ses pratiques discriminatoires, de réformer le programme des SEFPN et de mettre immédiatement en œuvre le principe de Jordan dans son intégralité.

E. Il incombe uniquement au Canada de cesser de porter préjudice aux enfants et aux familles en éliminant la discrimination systémique dans le cadre du programme des SEFPN et du principe de Jordan et en veillant à ce qu'une telle discrimination ne se reproduise plus jamais (réforme à long terme).

F. Entre 2016 et 2025, le TCDP a maintenu sa compétence pour veiller à ce que le Canada mette pleinement en œuvre ses ordonnances et a rendu plus de 20 ordonnances de non-conformité et de procédure à l'encontre du Canada.

G. Le 11 juillet 2024, le Canada, l'APN, les Chefs de l'Ontario (COO) et la nation Nishnawbe Aski (NAN) ont annoncé la finalisation d'un projet d'entente de règlement définitive (ERD) visant à mettre fin à la discrimination systémique dans le cadre du programme des SEFPN.

H. Le 18 octobre 2024, les Premières Nations-en-Assemblée ont rejeté le projet d'ERD et, par la voie des résolutions 60/2024 et 61/2024, ont réclamé une nouvelle approche pour négocier une réforme à long terme, dirigée par une nouvelle Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE) investie du pouvoir de superviser et de fournir une orientation stratégique en matière de réforme à long terme.

I. Dans le cadre de leurs propres processus, onze régions ont nommé des commissaires, des suppléants et des techniciens à la CNCE, qui se réunissent chaque semaine depuis janvier 2025.

J. Depuis le 18 octobre 2024, les Premières Nations-en-Assemblée et la CNCE ont déployé des efforts considérables pour contraindre le Canada à mettre fin à la discrimination systémique dans le cadre du programme des SEFPN et du principe de Jordan :

i. les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 90/2024 demandant au Canada d'obtenir un nouveau mandat de négociation dans un délai de trente jours;

ii. la CNCE a fait parvenir des lettres au Canada les 17 janvier, 24 janvier, 21 février, 13 mars, 19 mars et 4 juin pour l'informer de ce que la Commission était tout à fait prête à reprendre les

négociations, ainsi que pour demander la tenue de réunions en vue de finaliser un accord sur la réforme à long terme;

iii. la CNCE a tenté d'obtenir une lettre d'engagement du Canada en analysant les commentaires des détenteurs de droits, en procédant à une analyse détaillée des questions non résolues en matière de négociation, et en traçant une voie réalisable vers une solution conforme aux directives des Premières Nations-en-Assemblée.

K. Le Canada a maintenu une attitude intransigeante à l'égard de la négociation d'un accord national de réforme à long terme, comme en témoignent les exemples suivants :

i. le Canada a refusé d'examiner les modifications au projet d'ERD proposées par les titulaires de droits;

ii. le Canada a refusé de conférer un mandat pour négocier une réforme à long terme en dehors de l'Ontario;

iii. le Canada a refusé de s'engager de quelque manière que ce soit avec la CNCE;

iv. le Canada a déclaré dans des documents juridiques que la poursuite des discussions serait improductive et qu'il n'y avait « aucune utilité pratique à [continuer] de consulter les plaignants [c'est-à-dire l'APN et la Société de soutien] à ce stade ».

L. La décision du Canada de mettre fin unilatéralement aux négociations nationales sur la réforme à long terme contourne et sape le processus décisionnel collectif des Premières Nations-en-Assemblée.

M. La force de la position de la CNCE en matière de négociations se fonde sur les ordonnances du TCDP et les mandats conférés par les Premières Nations-en-Assemblée.

N. Depuis l'adoption des résolutions 60/2024 et 61/2024 de l'APN, les avocats de l'APN n'ont eu de cesse d'informer le TCDP qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions sur la manière de procéder et qu'ils n'avaient pris « aucune position » dans les plaidoiries devant le TCDP.

O. Le Tribunal a récemment rappelé aux parties (2025 TCDP 80) que les enfants ne peuvent pas attendre une réforme à long terme et a enjoint à la Société de soutien et à l'APN de consulter la Commission nationale des Chefs pour les enfants, les Chefs des Premières Nations et d'autres experts, y compris les Premières Nations et les organisations des Premières Nations à l'extérieur de l'Ontario, ainsi que les parties intéressées ayant déposé des requêtes en tant que telles, afin d'élaborer un plan national complet et fondé sur des preuves tangibles en vue de la réforme à long terme du programme des SEFPN, ainsi que de demander des mesures correctives à l'extérieur de l'Ontario.

P R O J E T D E R É S O L U T I O N n º 5 3 / 2 0 2 5

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 3 au 5 septembre 2025, Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Condamnent le Canada pour avoir manqué comme suit à son obligation de faire progresser la réconciliation :
    a. en contrevenant de manière déshonorante à son devoir en matière de mise en œuvre diligente;
    b. en n'ayant pas immédiatement mis un terme à sa discrimination systémique et en omettant de se conformer pleinement aux ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP);
    c. en mettant fin aux consultations nationales sur la réforme à long terme le 11 juillet 2024 et en n'obtenant pas un nouveau mandat de négociation adéquat pour garantir que la discrimination systémique ne se reproduise pas.
2. Demandent au Canada de mettre immédiatement fin à sa discrimination systémique et d'obtenir un nouveau mandat de négociation conforme au mandat conféré par les Premières Nations-en-Assemblée et aux ordonnances du TCDH.
3. Enjoignent à la CNCE de collaborer avec la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations (APN), en consultation avec les Premières Nations et les organisations des Premières Nations, afin d'élaborer un plan national exhaustif et fondé sur des preuves tangibles en vue de la réforme à long terme des SEFPN ainsi que les mesures correctives demandées, conformément à l'ordonnance 2025 TCDP 80.
4. Enjoignent à l'APN, conformément à son devoir sacré de mettre en œuvre les décisions des Premières Nations-en-Assemblée, d'aider la CNCE à assumer le mandat qui lui a été conféré par les Premières Nations-en-Assemblée, et notamment :
    a. de plaider auprès de Services aux Autochtones Canada (SAC) pour que le financement de la CNCE soit alloué conformément à la demande budgétaire soumise à SAC par l'APN au nom de la CNCE le 23 avril 2025;
    b. en ce qui concerne les procédures judiciaires, de veiller à ce que toutes les instructions données au conseiller juridique de l'APN soient pleinement conformes aux positions émises par la CNCE, conformément aux décisions des Premières Nations-en-Assemblée, sous réserve que ces positions ne contreviennent pas à la Charte de l'APN, à ses règlements ou à des décisions des Premières Nations-en-Assemblée ou du Comité exécutif, et sous réserve qu'elles ne donnent pas pour instruction au conseiller juridique de l'APN d'intenter une action en justice contre une ou plusieurs régions de l'APN ou certains membres des Premières Nations-en-Assemblée.